



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6209

Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Date de dépôt : 15-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-10-2010	Déposé	6209/00	<u>9</u>
28-12-2010	Avis de la Chambre de Commerce (13.12.2010)	6209/01	<u>46</u>
24-02-2011	Avis de la Chambre des Métiers (8.2.2011)	6209/02	<u>53</u>
08-04-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2011)	6209/03	<u>58</u>
01-06-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6209/04	<u>67</u>
22-06-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.6.2011)	6209/05	<u>96</u>
06-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6209/06	<u>101</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6209/07	<u>125</u>
06-07-2011	Commission juridique Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 6 juillet 2011	40	<u>128</u>
22-06-2011	Commission juridique Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 22 juin 2011	38	<u>134</u>
25-05-2011	Commission juridique Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 25 mai 2011	32	<u>149</u>
18-05-2011	Commission juridique Procès verbal ( 31 ) de la reunion du 18 mai 2011	31	<u>164</u>
11-05-2011	Commission juridique Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 11 mai 2011	30	<u>174</u>
04-05-2011	Commission juridique Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 4 mai 2011	29	<u>181</u>
15-12-2011	Publié au Mémorial A n°254 en page 4277	6209	<u>189</u>

# Résumé

N° 6209

**Projet de loi**

**portant**

**- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**

**- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

---

**Résumé**

**1. L'objet du projet de loi: la transposition de la directive 2008/51/CE**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 (ci-après la directive 2008/51/CE) modifiant la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la directive 91/477/CEE). A cette fin, le projet de loi vise à modifier la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions<sup>1</sup> (ci-après la loi de 1983).

La directive 2008/51/CE constitue une réaction de l'Union européenne au Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après le protocole de 2001). La Commission européenne a signé ce protocole au nom de l'Union européenne le 16 janvier 2002. L'adhésion de l'Union européenne à ce protocole nécessite la modification de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE. Le législateur communautaire a également souhaité adapter cette directive à la suite de difficultés d'application constatées par le Parlement européen et le Conseil dans un rapport du 15 décembre 2000 sur la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE<sup>2</sup>.

Comme le constatent le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce dans leurs avis respectifs des 8 avril 2011 et 13 décembre 2010, la directive 91/477/CEE n'a pas été intégralement transposée en droit national. La seule mesure de transposition de la directive 91/477/CEE qui a été prise par le Luxembourg consistait à fixer la durée de la validité de la carte européenne d'armes à feu<sup>3</sup>.

Le premier objectif poursuivi par le projet de loi vise dès lors à tenir compte des dispositions de la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE suite au protocole de 2001.

Le protocole de 2001 prévoit tout d'abord d'adapter les définitions en matière d'armes. Ainsi la notion d'arme à feu doit comprendre la notion de «[...] arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçu pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin»<sup>4</sup>. La législation sur les armes doit également couvrir les «pièces et éléments»<sup>5</sup> spécifiquement conçus pour une arme à feu et indispensable à

son fonctionnement. La fabrication illicite, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ainsi que de la munition sont définis par le protocole de 2001<sup>6</sup>. Autre notion à définir dans la législation nationale est le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant<sup>7</sup>.

Ces nouvelles définitions sont reprises par la directive 2008/51/CE et intégrées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 91/477/CEE. Le projet de loi sous rapport les intègre à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1983.

Les nouvelles définitions ont comme corollaire un nouveau cadre répressif visant à sanctionner le non-respect des règles prévues par ces textes.

Ainsi, le protocole de 2001 exige que les Parties appliquent, conformément à leur législation nationale, des sanctions telles que la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites<sup>8</sup>.

Le non-respect des obligations de marquage doit également être sanctionné pénalement par les Parties au protocole de 2001. Les sanctions pénales exigées par le protocole de 2001 ainsi que par la directive 2008/51/CE sont prévues à l'article 28-1 nouveau que le projet de loi propose d'insérer dans la loi de 1983.

Le projet de loi définit également les notions d'armurier et de courtier. La notion d'armurier a été définie par la directive 91/477/CEE, mais non par la loi de 1983. Le projet entend dès lors tenir compte de cette définition et cela d'autant plus que la directive 2008/51/CE exige des Etats membres qu'ils contrôlent de manière rigoureuse l'activité d'armurier, notamment en ce qui concerne leur honorabilité et leurs compétences professionnelles<sup>9</sup>. Par ailleurs la directive 2008/51/CE étend la définition des armuriers à la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation de pièces et de munitions.

Le protocole de 2001, suivi par la directive 2008/51/CE, exige que les Etats définissent dans leur législation nationale les activités de courtage d'armes<sup>10</sup>. Le projet de loi définit l'activité de courtage d'armes<sup>11</sup> tout en interdisant son exercice par la suite<sup>12</sup>. Certaines armes peuvent néanmoins faire l'objet, à titre accessoire, d'opérations de courtage, mais, dans ce cas de figure, ces opérations doivent être réalisées par un armurier agréé<sup>13</sup>. Aussi, le projet de loi prévoit-il de réprimer pénalement l'exercice de l'activité de courtage<sup>14</sup>. L'interdiction de l'activité de courtage repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

En ce qui concerne le marquage, élément important de l'exigence de traçage prévue par le protocole de 2001 et la directive 2008/51/CE, les Etats membres doivent prévoir dans la législation une obligation de marquage dès la fabrication des armes, alors que la directive 91/477/CEE ne se réfère qu'indirectement à l'obligation de marquage. Afin de tenir compte de ces nouvelles obligations de marquage, le projet de loi propose de modifier l'article 3 de la loi de 1983 et tient ainsi compte de l'article 4 de la directive 2008/51/CE.

En matière de traçage, le protocole prévoit la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu. La directive 2008/51/CE porte cette période à 20 ans et oblige les Etats membres à assurer l'établissement et la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès, des autorités habilitées, aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu est enregistrée<sup>15</sup>. Les armuriers quant à eux devront conserver un registre des armes dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes pour la durée de l'exercice de leur activité<sup>16</sup>.

Enfin, une série de conditions particulières relatives aux mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel, détenir une arme principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif, sont introduites en droit luxembourgeois. La transposition de la directive européenne comporte ainsi l'ajout de deux conditions, à savoir (i) une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi (ii) qu'une surveillance du mineur lors de l'exercice du tir par la présence et sous la responsabilité d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport en fonction du permis délivré au mineur.

## 2. La préservation de la philosophie inhérente à la loi de 1983

Les auteurs du projet de loi disent vouloir préserver la philosophie inhérente à la loi de 1983 sur les armes et munitions pour consolider ainsi la pratique administrative née de son application.

Quelle est cette philosophie inhérente à la loi de 1983? La loi de 1983 ne prévoit que deux catégories d'armes et soumet à autorisation toutes les armes à feu autres que celles qui sont de toute façon prohibées.

Ainsi, la loi distingue entre, d'une part, les armes prohibées et, d'autre part, les armes et accessoires d'armes soumis à autorisation. La catégorie des armes prohibées comporte les armes les plus diverses et comprend des substances lacrymogènes ou toxiques, certains couteaux, coup de poing, casse-têtes, sabres etc.

La deuxième catégorie d'armes prévue par la loi de 1983 est essentiellement composée des armes à feu. Ces armes sont soumises à un régime d'autorisation et, pour des activités professionnelles liées à ces armes, à un agrément spécial. Le projet de loi sous rapport vise essentiellement cette deuxième catégorie d'armes puisque la directive 91/477/CEE, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE, s'applique elle aussi aux armes à feu sauf qu'elle prévoit quatre catégories différentes d'armes à feu alors que les armes réglementées par la loi de 1983 sont réparties en deux catégories. Les auteurs du projet de loi ont maintenu la subdivision de la loi de 1983 tout en répartissant en annexe du projet de loi les armes prévues par la directive modifiée 91/477/CEE dans les deux catégories de la loi de 1983<sup>17</sup>.

La directive 91/477/CEE laisse aux Etats membres la liberté de réglementer les armes non à feu.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit également d'introduire un régime juridique simplifié pour les armes non à feu et pour les armes anciennes. Ces deux types d'armes sont soumis au Luxembourg à un régime d'autorisation. Les nouvelles dispositions prévoient une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de tir, ce qui est devenu nécessaire en raison de leur diversification au cours des dernières années.

Ainsi, les auteurs du projet de loi proposent, à l'instar de beaucoup d'autres pays, d'introduire en tant que critère de distinction, la puissance de tir de certains engins<sup>18</sup> et des armes non à feu, ce qui implique que :

des armes ou engins d'une puissance supérieure à 7,5 joules restent soumis à autorisation en toutes circonstances, conformément au régime actuel;  
des armes ou engins d'une puissance inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure à 0,5 joules sont dorénavant soumis au régime simplifié de l'article 5-2 nouveau<sup>19</sup>,  
tandis que les engins d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 joules sont exclus du champ d'application de la loi.

Les auteurs du projet de loi ont encore souhaité faire usage de la faculté offerte aux Etats membres par l'article 3 de la directive 91/477/CEE aux termes duquel les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive, sous réserve des droits conférés par son article 12, paragraphe (2) aux chasseurs et tireurs sportifs qui voyagent entre Etats membres avec leurs armes.

Les dispositions plus strictes prévues par le projet de loi concernent notamment :

l'activité de courtier d'armes qui comme nous l'avons indiqué ci-dessus est interdite;  
l'activité des commerçants d'armes auxquels s'applique le régime des armuriers ;  
la fixation d'un âge minimal pour la délivrance d'une autorisation d'armes à des mineurs qu'il est proposé de fixer à 16 ans pour des armes à feu et à 14 ans pour des armes non à feu ; consentement parental par écrit ; interdiction d'acheter des armes.  
l'agrément pour l'activité d'armurier ne peut être délivré qu'après vérification de l'honorabilité professionnelle et personnelle alors que la directive 2008/51/CE ne prévoit que la vérification de l'honorabilité professionnelle et « privée » ainsi que des compétences de l'armurier. L'agrément ne peut être conféré qu'à des personnes physiques ; lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce et la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

<sup>1</sup> Mémorial A, n°26 du 19 avril 1983, page 694, voir également, Recueil des lois spéciales, volume I, « *Armes et Explosifs* ».

<sup>2</sup> Rapport de la Commission au parlement européen et au Conseil, Mise en œuvre de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, 15 décembre 2000, COM(2000)837 final.

<sup>3</sup> Idem., paragraphe (33), page 9 ; voir également, le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi sur les armes et munitions, Mémorial A, n°101 du 28 décembre 1995, page 2546.

<sup>4</sup> Article 3 point c) du protocole de 2001.

<sup>5</sup> Article 3 point b) du protocole de 2001.

<sup>6</sup> Idem., points d) et e).

<sup>7</sup> Idem., point f).

<sup>8</sup> Article 6, paragraphes (1) et (2) du protocole.

<sup>9</sup> Voir, considérant (12) de la directive 2008/51/CE.

<sup>10</sup> L'article 12 du protocole de 2001 prévoit que « *En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que: a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire; b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction* ».

<sup>11</sup> Article 1, point 8).

<sup>12</sup> Ce qui est permis par l'article 4ter de la directive 2008/51/CE.

<sup>13</sup> Article 27-1 nouveau.

<sup>14</sup> Article 28-1 nouveau.

<sup>15</sup> Article 4, point 4 de la directive 2008/51/CE.

<sup>16</sup> Le projet de loi initial fixait cette durée à 20 ans. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 2011, la Commission juridique a porté cette obligation à la durée de l'exercice des activités de l'armurier.

<sup>17</sup> Ce choix est justifié de la manière suivante: « *Le résultat des négociations était un compromis: d'une part, les quatre catégories, initialement déjà prévues par le texte de la directive 91/477, ont été maintenues mais, d'autre part, la Commission européenne a été chargée de soumettre un rapport sur les avantages et désavantages éventuels d'une future limitation à deux catégories d'armes. Par conséquent,*

*il n'a pas été jugé opportun d'abandonner le principe général des deux catégories d'armes de la loi du 15 mars 1983 dans le cadre de la transposition de la directive 2008/51. Ainsi, le régime relativement strict des armes des catégories B à D de la directive 91/477 tel qu'il résulte du présent projet de loi permet de faire une transposition exacte de la directive, tout en ne modifiant pas fondamentalement la situation juridique des armes à feu au Luxembourg», doc.parl. 6209, page 10.*

<sup>18</sup> Les auteurs du projet de loi expliquent que *«Or, depuis quelques années, le marché est littéralement inondé de toutes sortes d'engins: il y a ceux qui ont l'apparence parfaite d'une arme à feu, tout en n'étant qu'un jouet d'un point de vue puissance de tir; il y a ceux qui sont destinés à certains genres de sports nouveaux, tels que les marqueurs „paintball“, ou encore les „soft air“ qui fonctionnent moyennant des cartouches de CO2 ou un dispositif électrique, tout en ressemblant plutôt à une arme d'un film de science-fiction qu'à une arme à feu. Certains engins disponibles sur le marché fonctionnent bien avec de l'air comprimé, mais sont dotés d'une „puissance de tir“ qui les qualifie sans aucun doute de jouet; toutefois, par le seul fait qu'ils fonctionnent avec de l'air comprimé, ces engins tombent actuellement dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983. En revanche, d'autres engins fonctionnent sur base d'un dispositif électrique et développent une puissance de tir dépassant même celle des armes à air comprimé classiques; pourtant, ils ne peuvent être considérés comme des armes au sens de la loi du 15 mars 1983 alors qu'ils ne fonctionnent pas moyennant de l'air comprimé» ; doc.parl. 6209, page 12.*

<sup>19</sup> Cette nouvelle disposition prévoit le régime d'autorisation simplifié.

6209/00

## N° 6209

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

\* \* \*

(Dépôt: le 15.10.2010)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	8
4) Commentaire des articles.....	9
5) Tableau de concordance.....	18
6) Directive du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et la détention d'armes (91/477/CE).....	23

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Château de Berg, le 7 octobre 2010

*Le Ministre de la Justice,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) A l'article 1er de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:

„f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;“

- 2) A l'article 1er de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:

„a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;

d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;“

- 3) L'article 1er de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme „la directive 91/477/CEE“. Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.“

- 4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- 1) „arme à feu“: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
- 2) „arme non à feu“: Tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
- 3) „pièce détachée essentielle“: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
- 4) „partie essentielle“: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
- 5) „munition“: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
- 6) „traçage“: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;
- 7) „armurier“: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
- 8) „courtier d'armes“: Toute personne, physique ou morale, qui crée ou qui tente de créer intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le

compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;

- 9) „fabrication illicite“: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
  - b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
  - c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) „trafic illicite“: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) „arme à feu ancienne“: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
  - (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
  - (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.“
- 5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu de la catégorie D de la directive 91/477/CEE qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.“

- 6) La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.“

- 7) La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-2.** Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées

par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
  - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
  - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1er restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point 1), de la présente loi.“

- 8) L'article 6 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage civil permanent.“

- 9) La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 6-1.** Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.“

- 10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 7-1.** L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et personnelle nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

**Art. 7-2.** Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite.

Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.“

- 11) L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.“

- 12) L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„L’alinéa 1er s’applique également en cas de contrats conclus à distance au sens de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.“

13) L’article 12 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

„Les armuriers sont tenus de conserver leur registre pour une durée de vingt ans au moins. Lors de la cessation de l’activité de l’armurerie, ils remettent leur registre au ministre de la Justice.“

14) L’article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

„L’autorisation peut être refusée lorsqu’il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l’ordre et la sécurité publics.“

15) A l’article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point „d“ de l’article 1er, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point „a“.

16) L’article 20 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„La délivrance d’une autorisation à un mineur en application de l’alinéa 1er, point a), n’est permise que si le mineur a atteint l’âge révolu de seize ans s’il s’agit d’armes à feu ou de quatorze ans s’il s’agit d’armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l’autorité parentale y a consenti. Par ailleurs, le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu’en présence et sous la responsabilité d’une personne exerçant sur lui l’autorité parentale ou d’une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d’un permis de port d’armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.“

17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

*„C.-1. Transferts d’armes et de munitions entre Etats  
membres de l’Union européenne*

**Art. 22-1.** Sans préjudice de l’article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L’intéressé communique, avant toute expédition, au ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d’armes aura lieu;
2. l’adresse de l’endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d’armes faisant partie de l’envoi ou du transport;
4. les données permettant l’identification de chaque arme et, en outre, l’indication que l’arme à feu a fait l’objet d’un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d’épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l’arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l’alinéa 2 n’ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l’Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre de la Justice autorise ce transfert par l’octroi d’un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l’alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu’à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu’un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d’une arme à feu.

**Art. 22-2.** Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d’un agrément d’une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d’armes à destination d’un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l’article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu’à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

**Art. 22-3.** A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. Chaque personne ne peut se voir délivrer qu'une seule carte européenne d'arme à feu et le nombre d'armes pouvant y être inscrites est limité à dix. Seules les armes à feu qui sont inscrites sur un permis de port d'armes peuvent être inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, à l'exception des armes exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE.

La carte européenne d'arme à feu est un document personnel qui mentionne la ou les armes à feu transportées par le titulaire de la carte ainsi que les mentions prévues à l'annexe II de la directive 91/477/CEE. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte. La période de validité maximale de la carte européenne d'arme à feu est de cinq ans; elle peut être prorogée une fois pour la même durée. Nonobstant les conditions de validité propres à la carte européenne d'armes à feu, celle-ci perd de plein droit sa validité, temporairement ou définitivement, en cas d'invalidité du ou des permis de port d'armes auxquels elle se rapporte.

**Art. 22-4.** Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

**Art. 22-5.** Le ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE."

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale."

19) L'article 28 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions aux articles 4, 7 et 27-1."

20) La même loi est complétée par un article 28-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 28-1.** Sont punis des peines prévues à l’article 28, alinéa 2, tous ceux qui, intentionnellement, procèdent à la fabrication illicite ou au trafic illicite d’armes à feu ou de munitions.

Sont punis des mêmes peines tous ceux qui, intentionnellement, effacent, modifient, manipulent ou rendent illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions visées à l’article 3.“

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## ANNEXE

### (Article 1er, alinéa 1er, de la loi)

<i>Directive 91/477/CEE</i>		<i>Catégories I ou II de la loi</i>
<i>Catégorie A – Armes à feu interdites</i>		
1.	Engins et lanceurs militaires à effet explosif	Catégorie I
2.	les armes à feu automatiques	
3.	les armes à feu camouflées sous la forme d’un autre objet	
4.	les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5.	les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
<i>Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation</i>		
1.	les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	Catégorie II
2.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d’une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n’est pas inamovible ou pour lesquelles il n’est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6.	les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7.	les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l’apparence d’une arme à feu automatique	
<i>Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration</i>		
1.	les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.	Catégorie II
2.	les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3.	les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d’une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
<i>Catégorie D – Autres armes à feu</i>		
	les armes à feu longues à un coup par canon lisse	Catégorie II

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignées comme „la directive 91/477“<sup>1</sup> et „la directive 2008/51“.

A cette fin, le présent projet de loi propose de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ci-après désignée comme „la loi du 15 mars 1983“.

La directive 2008/51 vise principalement à mettre la directive 91/477 en conformité avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée, ci-après désigné comme „le Protocole de 2001“.

Etant donné que certains éléments du Protocole de 2001 relèvent de la compétence de l'Union européenne, il a été négocié par la Commission européenne, après l'autorisation du Conseil, au nom de la Communauté. Le Conseil a également chargé la Commission de négocier l'adhésion de la Communauté à cet accord international, conformément à la décision 2001/748/CE du Conseil du 16 octobre 2001.

Or, même si le champ d'application du Protocole de 2001 ne se recoupe pas entièrement avec celui de la directive 91/477, certaines dispositions du Protocole de 2001 nécessitent cependant une modification de cette directive, afin de renforcer les mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes; à ce titre, les modifications principales sont:

- l'introduction d'une définition des notions de fabrication et de trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- l'obligation de marquage des armes à feu qui n'apparaît que de manière indirecte dans la rédaction initiale de la directive 91/477;
- l'incrimination des faits précités en tant qu'infraction pénale.

Conformément au principe retenu par le Gouvernement, le projet de loi sous examen a été rédigé suivant l'approche „toute la directive, rien que la directive“, même si certains éléments du projet de loi sous examen ne découlent pas directement d'une obligation de la directive 2008/51 mais ont été retenus afin d'en assurer une application exacte. Il n'entend pas opérer la réforme générale de la matière des armes et munitions qui sera proposée ultérieurement.

Par ailleurs, il échet de souligner qu'aux fins de la transposition de la directive 2008/51, il a été fait amplement usage de la faculté offerte aux Etats membres par l'article 3 de la directive 91/477, aux termes duquel les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive, sous réserve des droits conférés par son article 12 paragraphe 2 aux chasseurs et tireurs sportifs qui voyagent entre Etats membres avec leurs armes. Ainsi, sur un certain nombre de points, le projet de loi sous examen prévoit des dispositions plus strictes afin de ne pas chambouler les principes généraux de la loi du 15 mars 1983 ainsi que la pratique administrative qui s'est développée sur base de cette loi.

Un tableau de concordance de transposition (Annexe I) ainsi qu'un texte coordonné non officiel de la directive 91/477 (Annexe II) ont été joints au présent projet de loi afin de faciliter la lecture et la compréhension des deux directives et de leur transposition. Ce texte coordonné revêt effectivement une certaine utilité étant donné que la directive 2008/51 n'a fait que modifier la directive 91/477, sans avoir une existence autonome dans l'ordonnement juridique de l'Union européenne.

C'est d'ailleurs pour la même raison que le présent projet de loi ne se limite pas à une transposition *stricto sensu* de la directive 2008/51, mais il propose d'inscrire dans le texte de la loi du 15 mars 1983 également certaines dispositions issues du texte initial de la directive 91/477 qui, à l'époque, a été transposée en droit luxembourgeois uniquement par une modification du règlement grand-ducal du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions.

\*

<sup>1</sup> Lorsque, dans la suite du présent projet de loi, il est fait référence à la directive 91/477, cette référence se rapporte au texte coordonné de la directive telle que modifiée par la directive 2008/51 et tel qu'il figure à l'annexe II du présent projet de loi.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Point 1) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Modification de la catégorie I de l'article 1er)*

Ce point du projet de loi vise à ajouter à la catégorie I (armes prohibées) de l'article 1er de la loi un point f) nouveau, le point f) actuel devenant le point g). Par cet ajout, les armes à feu et munitions non pourvues du marquage, dorénavant obligatoire, prévu à l'article 3 de la loi<sup>2</sup> sont prohibées, avec toutes les conséquences qui en découlent. Au vu de l'importance du marquage des armes et munitions, il a en effet paru opportun de clarifier le statut des armes et munitions dépourvues d'un marquage en les classifiant expressément comme armes et munitions interdites.

*Point 2) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Modification de la catégorie II de l'article 1er)*

Ce point vise à préciser et à uniformiser le statut juridique de deux sortes particulières d'armes de la catégorie II (armes soumises à autorisation), à savoir les „armes non à feu“ et les armes „d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage“.

Même si la directive 2008/51 n'oblige pas directement les Etats membres à légiférer sur ces points, force est de constater que le point I, 2ème tiret, et le point III b) de l'annexe I de la directive 91/477 excluent expressément ces armes du champ d'application de la directive. Par conséquent, il a paru opportun, pour des raisons de sécurité juridique en général et d'une application correcte de la directive 91/477 en particulier, de préciser la loi du 15 mars 1983 sur ces points.

Les modifications proposées appellent pour le surplus les observations suivantes:

- Pour le nouveau point a) relatif aux armes dites „non à feu“<sup>3</sup>: il s'agit-là notamment des armes à air comprimé ainsi que de certaines autres armes similaires apparues au marché au cours des dernières années, comme les „soft air“. Etant donné que les dispositions actuelles y afférentes de la loi du 15 mars 1983 ne répondent plus aux exigences actuelles en la matière, il est proposé de regrouper les armes visées aux points a) et d) du texte actuel sous un point a) nouveau et reformulé, afin qu'il englobe l'ensemble des armes en question.
- Pour le nouveau point d): Les armes y visées sont également exclues de l'application de la directive 91/477 en vertu de son Annexe I, point III, b). Même si la loi du 15 mars 1983 a toujours été interprétée en ce sens que ces armes sont soumises à autorisation, l'occasion est saisie de les inscrire formellement à la catégorie II de la loi afin de clarifier leur statut juridique.

*Point 3) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 1er , alinéa 2 nouveau, tableau de correspondance)*

Ce point vise à ajouter à la loi du 15 mars 1983 une annexe afin d'établir une correspondance exacte entre les catégories d'armes prévues par cette loi et celles prévues par l'annexe I, point II, A, de la directive 91/477.

En vertu de l'annexe proposée, qui est censée faire partie intégrante de la loi du 15 mars 1983, les armes de la catégorie A (armes à feu interdites) de la directive 91/477 correspondent aux armes de la catégorie I (armes prohibées) de la loi, tandis que les armes des catégories B (armes soumises à autorisation), C (armes à feu soumises à déclaration) et D (autres armes à feu) sont toutes assimilées aux armes de la catégorie II (armes soumises à autorisation) de la loi.

A ce sujet, il faut souligner que la loi du 15 mars 1983 ne prévoit que deux catégories d'armes et soumet à autorisation toutes les armes à feu autres que celles qui sont de toute façon prohibées.

La question du nombre de catégories d'armes a d'ailleurs été âprement discutée dans le cadre des négociations de la directive 2008/51 alors que les législations des Etats membres divergent sensiblement sur ce point; certaines législations, à l'instar du droit luxembourgeois, ne connaissent que deux

<sup>2</sup> Voir à ce sujet le point 5) de l'article 1er du projet de loi.

<sup>3</sup> Pour la définition des „armes non à feu“, voir le point 2) de l'article 1-1 nouveau, tel qu'il est proposé par le point 4) de l'article 1er du projet de loi.

catégories, tandis que d'autres prévoient parfois jusqu'à quatre catégories, avec autant de régimes différents.

Le résultat des négociations était un compromis: d'une part, les quatre catégories, initialement déjà prévues par le texte de la directive 91/477, ont été maintenues mais, d'autre part, la Commission européenne a été chargée de soumettre un rapport sur les avantages et désavantages éventuels d'une future limitation à deux catégories d'armes<sup>4</sup>.

Par conséquent, il n'a pas été jugé opportun d'abandonner le principe général des deux catégories d'armes de la loi du 15 mars 1983 dans le cadre de la transposition de la directive 2008/51. Ainsi, le régime relativement strict des armes des catégories B à D de la directive 91/477 tel qu'il résulte du présent projet de loi<sup>5</sup> permet de faire une transposition exacte de la directive, tout en ne modifiant pas fondamentalement la situation juridique des armes à feu au Luxembourg.

*Point 4) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 1-1 nouveau, définitions)*

Ce point du projet de loi vise à ajouter à la loi du 15 mars 1983 toute une série de définitions qui s'inspirent de celles de la directive 91/477, voire les reprennent textuellement.

Si la grande majorité de ces définitions n'appellent pas de commentaires particuliers, il échet néanmoins de fournir quelques observations au sujet des définitions suivantes:

- Le „courtier d'armes“: cette définition est nécessaire alors qu'il est proposé de faire usage de la faculté accordée aux Etats membres par l'article 4ter de la directive 91/477 afin de réglementer l'activité de courtier d'armes. Pour les dispositions matérielles y relatives, il y a lieu de se reporter au point 18) de l'article 1er du présent projet de loi, proposant de compléter la loi du 15 mars 1983 par un article 27-1 nouveau. Il importe encore de relever que la définition proposée ne fait pas de distinction entre les situations où des armes se trouvent ou sont destinées à entrer sur ou à sortir du territoire luxembourgeois ou non. Le courtier d'armes qui se trouve au Luxembourg et qui intervient pour faire acheminer des armes d'un pays vers un autre pays sans que ces armes ne viennent au Luxembourg ou transitent par le Luxembourg tombe sous le coup de l'interdiction proposée.
- La „fabrication illicite“ et le „trafic illicite“ d'armes sont également des notions nouvelles qui, aux termes de l'article 16 de la directive 91/477 doivent être sanctionnées par les Etats membres. Les définitions en question servent ainsi à l'incrimination de ces faits qui, conformément à l'alinéa 1er de l'article 28-1 nouveau<sup>6</sup> de la loi du 15 mars 1983 seront sanctionnés pénalement.
- Les „armes à feu anciennes“: Etant donné que la directive 91/477 exclut de son champ d'application les „armes antiques“<sup>7</sup> il a été jugé indiqué de saisir l'occasion du présent projet de loi pour introduire la notion d'„armes à feu anciennes“ dans la loi du 15 mars 1983 afin d'assurer une application exacte de la directive 91/477 et de prévoir un régime particulier pour ces armes, somme toute moins dangereuses, par le biais de l'article 5-1 nouveau de la loi tel qu'il est proposé par le point 6) de l'article 1er du présent projet de loi. La définition proposée s'inspire largement des dispositions de l'article 82 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

*Point 5) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 3 nouveau, obligation de marquage)*

Ce point vise à introduire dans la loi du 15 mars 1983 l'obligation de marquage des armes et munitions prévue par l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/477. L'article 3 nouveau tel que proposé reprend ces dispositions, avec une formulation légèrement adaptée, sauf sur deux points:

- en ce qui concerne la faculté laissée aux Etats membres d'appliquer ou non les dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives, il a été opté pour l'alternative y afférente alors que le Luxembourg n'est pas partie à cette convention, et

4 Voir l'article 17, alinéa 2, de la directive 91/477, telle que modifiée par la directive 2008/51.

5 A noter que cette transposition plus stricte est permise en application de l'article 3 de la directive 91/477.

6 Voir à ce sujet le point 20) de l'article 1er du présent projet de loi.

7 Voir à ce sujet l'annexe I, point III sub c) de la directive 91/477.

- en ce qui concerne l’alinéa 4 du paragraphe 2 de l’article 4 de la directive 91/477, il a été jugé plus opportun d’en faire une disposition d’une portée plus générale par l’ajout d’un alinéa 2 nouveau à l’article 6 de la loi du 15 mars 1983<sup>8</sup>.

*Point 6) de l’article 1er du projet de loi:*

*(Art. 5-1 nouveau, régime simplifié pour les armes à feu anciennes)*

A l’heure actuelle, la loi du 15 mars 1983 ne connaît pas la notion d’armes „anciennes“.

Or, à l’instar notamment des législations des pays voisins qui prévoient, sous une forme ou une autre, un régime simplifié pour les armes à feu anciennes, il a été considéré indiqué de saisir l’occasion du présent projet de loi afin d’introduire au Luxembourg également un régime légal simplifié pour ces armes, ne serait-ce que pour assurer une application exacte de la directive 91/477 qui les exclut de son champ d’application.

Tandis que le point 11) de l’article 1-1<sup>9</sup> nouveau prévoit la définition d’une arme à feu ancienne, l’article 5-1 nouveau propose les dispositions matérielles d’un régime simplifié pour ces armes qui repose principalement sur les deux considérations suivantes:

- Le caractère moins dangereux des armes anciennes. En effet, d’après les informations dont dispose le Service des Armes prohibées du Ministère de la Justice, aucun incident, suicide ou fait criminel n’a été commis depuis l’entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983 avec une telle arme. Aujourd’hui, ces armes, en raison de leur capacité et cadence de tir limitées, n’intéressent plus que les amateurs de ces armes alors que leur mise à feu requiert des connaissances particulières.
- Une distinction entre la détention de ces armes à domicile et leur transport et port en public. Suivant l’approche générale de la loi du 15 mars 1983, le port et le transport d’armes à feu en public concerne directement la sécurité et l’ordre publics, tandis que la détention d’armes à domicile est considérée comme étant d’abord une „affaire privée“ qui intéresse moins la sécurité et l’ordre publics.

En application de ces critères, l’article 5-1 nouveau propose que l’acquisition et la détention à domicile d’armes à feu anciennes soient dorénavant libres pour les personnes majeures, tandis que leur port et leur transport en public restent soumis à autorisation, conformément au régime actuel. Ces armes peuvent donc toujours faire l’objet d’une autorisation spéciale, en raison par exemple d’un événement à caractère historique déterminé, ou être inscrites sur un permis de port d’armes de sport.

L’alinéa 2 de cet article prévoit encore certaines exemptions à l’octroi d’une autorisation, toutes liées à des situations particulières, à savoir le transport à effectuer au moment de l’achat ou de la vente ou encore en raison de la réparation ou de la maintenance de ces armes.

Le dernier alinéa de cet article précise encore que, nonobstant le régime simplifié de la détention des armes à feu anciennes, les opérations professionnelles et commerciales y relatives restent réservées aux armuriers et commerçants d’armes agréés.

*Point 7) de l’article 1er du projet de loi:*

*(Art. 5-2 nouveau, régime simplifié pour certaines armes non à feu)*

Les armes dites „non à feu“ sont exclues du régime de la directive 91/477<sup>10</sup> mais sont soumises au Luxembourg à un régime d’autorisation.

En vue d’une application claire de la directive 91/477, il importe de définir ce qu’il faut entendre par une „arme non à feu“. Dans ce contexte, l’opportunité du présent projet de loi a été saisie pour définir ces armes et pour en soumettre certaines à un régime simplifié, à l’instar des dispositions prévues pour les armes à feu anciennes et d’ailleurs sur base de sensiblement les mêmes considérations, plus amplement détaillées ci-dessus au commentaire y relatif du point 6) de l’article 1er du présent projet de loi.

<sup>8</sup> Voir le point 8) de l’article 1er du présent projet de loi.

<sup>9</sup> Voir le point 4) de l’article 1er du présent projet de loi.

<sup>10</sup> Voir à ce sujet l’annexe I, point I, 2ème tiret, de la directive 91/477.

Si le point 2) de l'article 1-1 nouveau prévoit une définition générale des armes non à feu<sup>11</sup>, l'article 5-2 nouveau – en combinaison avec le point a) nouveau<sup>12</sup> de la catégorie II de l'article 1er – prévoit une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de lancer un projectile.

L'adoption d'un régime différencié en fonction de la puissance de tir de ces armes est en effet devenue nécessaire en raison de leur diversification depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983.

En effet, en 1983, il existait généralement sur le marché les armes à air comprimé „classiques“, ayant l'apparence d'un pistolet ou d'un fusil et dotées d'une certaine puissance de tir moyennant un ressort à actionner avant chaque tir afin de comprimer de l'air. Pour le surplus, le marché n'offrait guère que des engins qui, d'un point de vue apparence et puissance de tir, pouvaient sans grandes difficultés être considérés comme des jouets.

Or, depuis quelques années, le marché est littéralement inondé de toutes sortes d'engins: il y a ceux qui ont l'apparence parfaite d'une arme à feu, tout en n'étant qu'un jouet d'un point de vue puissance de tir; il y a ceux qui sont destinés à certains genres de sports nouveaux, tels que les marqueurs „*paint-ball*“, ou encore les „*soft air*“ qui fonctionnent moyennant des cartouches de CO<sub>2</sub> ou un dispositif électrique, tout en ressemblant plutôt à une arme d'un film de science-fiction qu'à une arme à feu. Certains engins disponibles sur le marché fonctionnent bien avec de l'air comprimé, mais sont dotés d'une „puissance de tir“ qui les qualifie sans aucun doute de jouet; toutefois, par le seul fait qu'ils fonctionnent avec de l'air comprimé, ces engins tombent actuellement dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983. En revanche, d'autres engins fonctionnent sur base d'un dispositif électrique et développent une puissance de tir dépassant même celle des armes à air comprimé classiques; pourtant, ils ne peuvent être considérés comme des armes au sens de la loi du 15 mars 1983 alors qu'ils ne fonctionnent pas moyennant de l'air comprimé.

Ainsi, le Service des Armes prohibées est confronté régulièrement<sup>13</sup> à des demandes de la part de la police grand-ducale et/ou de l'administration des douanes en raison d'engins de tir, afin de déterminer s'il s'agit d'une arme ou d'un jouet; ces engins sont considérés par leurs vendeurs comme étant des jouets mais, au vu de leur apparence ou leur puissance de tir, la question peut légitimement se poser s'il s'agit d'armes „non à feu“ au sens de la loi du 15 mars 1983.

A l'instar de beaucoup d'autres pays, il est donc proposé d'introduire en tant que critère de distinction la puissance de tir de ces engins; ainsi, les armes non à feu:

- d'une puissance supérieure à 7,5 joules restent soumises à autorisation en toutes circonstances, conformément au régime actuel;
- d'une puissance inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure à 0,5 joules sont dorénavant soumises au régime simplifié de l'article 5-2 nouveau, tandis que les engins
- d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 joules sont exclus du champ d'application de la loi.

Le régime simplifié proposé consiste principalement à permettre aux personnes majeures l'acquisition et la détention des armes concernées à domicile sans autorisation.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 5-2 nouveau prévoit ensuite les hypothèses dans lesquelles les intéressés peuvent transporter ces armes en public sans autorisation; il s'agit des cas usuels de l'achat et de la vente de l'arme, leur usage sur un stand de tir ou lors d'une compétition, ainsi que les transports relatifs à la réparation ou à la maintenance de l'arme. A noter que ce régime simplifié prévoit néanmoins deux conditions qui doivent être remplies cumulativement chaque fois qu'une arme non à feu est transportée sur la voie publique:

- la personne majeure en cause doit pouvoir établir qu'elle est membre d'une association de tir, et
- elle doit pouvoir établir qu'elle sur trouve sur un des trajets usuels visés par cet alinéa 3 de l'article 5-2 nouveau.

Comme pour les armes à feu anciennes, l'alinéa 4 dispose que les opérations professionnelles et commerciales relatives à ces armes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Enfin, le dernier alinéa de cet article exclut de ce régime simplifié les arbalètes et armes similaires en raison de leur apparence et de leur gabarit.

<sup>11</sup> Voir à ce sujet le point 4) de l'article 1er du projet de loi sous examen.

<sup>12</sup> Voir à ce sujet le point 2) de l'article 1er du projet de loi.

<sup>13</sup> En règle générale deux fois par an, lors de la „*Schouberfouer*“ et du „*Mäertchen*“.

*Point 8) de l'article 1er du projet de loi:**(Art. 6, alinéa 2 nouveau, application de la loi aux armes transférées au secteur civil)*

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 91/477, les Etats membres sont obligés de veiller à ce que les armes qui sont transférées du secteur étatique au secteur civil privé soient également pourvues du marquage désormais obligatoire.

Il est proposé de transposer cette obligation de marquage des armes de façon plus large en rendant l'ensemble des dispositions de la loi du 15 mars 1983 – dont fera partie dorénavant également l'obligation de marquage – applicables aux armes à feu à partir du moment où elles ne se trouvent plus exclues du champ d'application de la loi du 15 mars 1983 en vertu de son article 6, alinéa 1er.

A noter qu'à l'heure actuelle, la loi du 15 mars 1983 est déjà interprétée et appliquée en ce sens; toutefois, il a été jugé opportun de le préciser dans le texte même de la loi lors de la transposition de l'obligation en question en droit luxembourgeois.

*Point 9) de l'article 1er du projet de loi:**(Art. 6-1 nouveau, obligations en cas de transport d'armes)*

Cet article prévoit certaines obligations lors du transport d'armes, à savoir qu'elles doivent être déchargées lors du transport et être transportées dans un bagage ou un récipient de façon à ce qu'il ne soit pas possible de reconnaître qu'il s'agit d'armes.

Etant donné que la directive 91/477 ne prévoit pas de dispositions en ce sens, quelques explications s'imposent.

Lors de la rédaction des articles relatifs aux régimes simplifiés des armes à feu anciennes et des armes non à feu<sup>14</sup>, il a été jugé indiqué de prévoir quelques dispositions relatives au transport de ces armes en public, alors que ce transport pourra se faire dorénavant sans autorisation ministérielle dans les cas y prévus.

Or, il eût été pour le moins surprenant de prévoir des conditions relatives au transport de ces armes moins dangereuses, tout en ne prévoyant pas de dispositions y relatives pour le transport des armes à feu plus dangereuses.

Afin d'éviter ce contresens, il a été jugé indiqué de prévoir une disposition générale y relative qui s'applique de façon générale à toutes les armes tombant dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983.

*Point 10) de l'article 1er du projet de loi:**(Art. 7-1 et 7-2 nouveaux, dispositions relatives aux armuriers)*

Ce point du projet de loi vise à transposer l'article 4 paragraphe 3 et, partiellement, le paragraphe 4 du même article de la directive 91/477 relatifs aux armuriers. Tandis que ces dispositions laissent aux Etats membres le choix de déterminer si l'activité d'armurier peut être exercée uniquement par une personne physique ou également par le biais d'une personne morale, les futurs articles 7-1 et 7-2 de la loi du 15 mars 1983 précisent que, si l'activité peut être exercée par le biais d'une personne physique, le titulaire de l'agrément est nécessairement une personne physique.

L'article 7-1 propose d'inscrire formellement dans la loi du 15 mars 1983 le principe que la délivrance d'un agrément d'armurier est soumise à un contrôle préalable de l'honorabilité, du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant.

A l'heure actuelle, cela ne se retrouve dans la loi qu'au sujet des autorisations délivrées aux particuliers, aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mars 1983. Toutefois, étant donné que cette loi a toujours été interprétée en ce sens que la délivrance des agréments d'armurier est soumise au même contrôle et que cette approche a fait ses preuves, l'occasion du présent projet de loi est saisie pour l'inscrire formellement dans la loi.

L'article 7-2 prévoit ensuite quelques dispositions visant à mettre en œuvre les deux principes fondamentaux énoncés ci-dessous, à savoir le principe de la délivrance des agréments aux seules personnes physiques et la vérification de l'honorabilité.

<sup>14</sup> Voir à ce sujet le point 6) introduisant un article 5-1 nouveau (armes à feu anciennes), ainsi que le point 7) introduisant un article 5-2 nouveau (armes non à feu) de l'article 1er du présent projet de loi.

Le libellé de l'alinéa 1er s'inspire en partie du libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 1997 relatif au projet de loi No 4356 sur les armes et munitions<sup>15</sup>.

L'alinéa 2 vise à assurer que le titulaire de l'agrément s'occupe réellement de la gestion de l'armurerie et prévoit des dispositions de transition visant à permettre une continuation de l'activité en cas de départ du titulaire de l'agrément; ces dispositions s'inspirent de celles qui existent en matière d'autorisation d'établissement.

Les alinéas 3 et 4 visent à assurer que le ministre de la Justice puisse solliciter toutes les informations nécessaires afin d'éviter que derrière la personne physique du titulaire de l'agrément proprement dit se cache une structure sociétale opaque qui ne permet pas de déterminer qui contrôle effectivement la société et, en fin de compte, les armes et munitions. Etant donné qu'il s'agit de données à caractère personnel d'une certaine sensibilité, il est prévu de ne permettre l'échange de ces informations avec d'autres autorités compétentes que dans les seuls cas prévus par une disposition légale nationale ou internationale.

*Point 11) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Durée de validité de l'agrément limitée à trois ans)*

Actuellement, la durée de validité des agréments d'armurier et de commerçant d'armes est limitée à 5 ans en application de l'article 9 de la loi du 15 mars 1983.

Le point 11) de l'article 1er du projet de loi sous examen vise à ajouter à cet article un alinéa 2 nouveau afin de limiter la durée de validité de l'agrément à 3 ans pour les armuriers qui ont sollicité la dispense de l'autorisation de transfert préalable pour les transferts d'armes entre armuriers établis dans différents Etats membres.

Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au point 17) de l'article 1er du présent projet de loi visant à introduire notamment les articles 22-1 et 22-2 à la loi du 15 mars 1983.

*Point 12) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 11, alinéa 2 nouveau, ventes à distance)*

Ce point vise à transposer l'article 6, alinéa 2, de la directive 91/477 qui permet aux Etats membres d'autoriser la vente à distance d'armes et de munitions mais, dans ce cas, de la soumettre à un contrôle strict.

Or, force est de constater que la vente à distance en elle-même ne pose pas de problèmes, aussi longtemps qu'il est assuré que seules les personnes autorisées par le ministre de la Justice sur base de la loi du 15 mars 1983 puissent entrer en possession d'armes et de munitions.

Par conséquent, il est proposé de transposer cette disposition en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'interdire la vente à distance, dans la mesure où la remise matérielle d'armes à des particuliers présuppose, le cas échéant, la délivrance préalable d'une autorisation.

Etant donné que tant la directive 97/7/CE que la loi de transposition luxembourgeoise y afférente du 16 avril 2003 ont été rédigées dans une approche „business to consumer“ – ce qui se traduit dans le cadre du présent projet de loi aux relations entre armuriers et particuliers – il est proposé d'insérer cette disposition en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'article 11, qui interdit aux armuriers la remise d'armes à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

*Point 13) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 12, alinéa 4 nouveau, obligation de conservation du registre d'armes pendant 20 ans)*

Ce point du projet de loi vise à tenir compte de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 91/477 qui impose aux Etats membres de disposer d'un fichier informatisé dans lequel les données relatives aux transactions d'armes sont conservées pendant au moins 20 ans.

Or, cette obligation des Etats membres – qui ne pose pas de problèmes pour le Luxembourg alors qu'un tel fichier existe déjà depuis les années 1980 – a comme corollaire, implicite mais nécessaire, que les armuriers doivent garder leurs registres pendant la même durée. En effet, le fichier automatisé du Service des Armes prohibées du Ministère de la Justice vise à gérer la délivrance des autorisations

<sup>15</sup> Le projet de loi No 4356 a été retiré entre-temps du rôle de la Chambre des Députés, en attendant un nouveau projet de loi proposant une réforme générale de la matière des armes et munitions.

aux particuliers, notamment en y énumérant individuellement les armes autorisées, tandis que les registres des armuriers servent à retracer la remise matérielle effective des armes aux particuliers, conformément aux autorisations délivrées.

Un contrôle efficace du respect de la loi du 15 mars 1983 – dont fera dorénavant parti le traçage des armes – présuppose de pouvoir croiser les données du fichier du Services des Armes prohibées avec celles des registres des armuriers, d'où la nécessité d'imposer aux armuriers une durée de stockage de leurs registres identique à celle imposée aux Etats membres.

Le texte du futur alinéa 4 de l'article 12 précise que le registre n'est à remettre au ministre de la Justice que lorsque l'activité en elle-même cesse, et non pas nécessairement en cas de changement du titulaire de l'agrément sur base duquel l'activité est exercée alors que le registre est beaucoup plus lié à l'activité de l'armurerie qu'à la personne titulaire de l'agrément. Cependant, rien n'empêche bien entendu qu'en cas de changement du titulaire, le registre tenu par le précédent titulaire puisse être remis au ministre de la Justice si le nouveau titulaire de l'agrément entend démarrer son activité avec un nouveau registre d'armes.

A noter enfin que l'obligation de garde de 20 ans adressée directement aux Etats membres n'est pas une disposition à inscrire dans la loi du 15 mars 1983, alors que ce sont les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui sont applicables.

*Point 14) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 16, alinéa 2 modifié, prise en compte de l'ordre et de la sécurité publics)*

Ce point vise à transposer l'article 5, alinéa 1er, lettre b) de la directive 91/477 qui impose aux Etats membres de ne délivrer des autorisations d'armes qu'aux personnes qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique.

A cette fin, il est proposé d'adapter l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 15 mars 1983 en remplaçant la notion de „mauvais usage de l'arme“ par celle de la „mise en danger pour soi-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics“, formulation jugée plus précise et parlante. Cette modification ne devrait pas poser de problèmes alors qu'elle ne fait qu'explicitier l'interprétation qui a toujours été faite de l'expression „faire un mauvais usage de l'arme“.

*Point 15) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 20, modification d'un renvoi)*

Ce point ne vise qu'à adapter le renvoi fait par l'article 20, point a), à l'article 1er, catégorie II, point d) concernant les autorisations exceptionnelles à délivrer aux mineurs, suite à la modification de la catégorie II de l'article 1er par le présent projet de loi<sup>16</sup>, afin de faire dorénavant notamment un renvoi au point a).

*Point 16) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 20, alinéa 2 nouveau, conditions particulières relatives aux mineurs)*

Ce point vise à transposer l'article 5, alinéa 1er, point a) de la directive 91/477 relatif aux autorisations d'armes qui peuvent, exceptionnellement, être délivrées à des mineurs, principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

Par rapport à la teneur actuelle de la loi du 15 mars 1983, cette disposition peut être transposée en droit luxembourgeois par l'ajout de deux conditions, à savoir une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur. Cet ajout ne devrait pas poser de problèmes en pratique, alors qu'il correspond à la pratique administrative actuelle en la matière.

A noter que, par ailleurs, il a été jugé indiqué de prévoir – même en l'absence d'une disposition y relative de la directive 91/477 – un âge minimal pour la délivrance d'une autorisation d'armes à des mineurs qu'il est proposé de fixer à 16 ans pour des armes à feu et à 14 ans pour des armes non à feu.

<sup>16</sup> Voir à ce sujet le point 2) de l'article 1er du présent projet de loi.

Il s'agit-là encore de l'inscription dans la loi d'une pratique administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années.

*Point 17) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Conditions des transferts d'armes infra-européens)*

Ce point vise à transposer en droit luxembourgeois le volet principal de la directive 91/477, à savoir les conditions et modalités permettant des transferts<sup>17</sup> définitifs et provisoires d'armes et de munitions entre les Etats membres effectués par les armuriers et les particuliers.

Ainsi, les articles 22-1 et 22-2 nouveaux proposés visent à transposer l'article 11 de la directive relatif aux transferts définitifs d'armes, tandis que les articles 22-3 et 22-4 visent à transposer l'article 12 de la directive 91/477 relatif aux transferts temporaires d'armes lors de voyages entre Etats membres, moyennant l'utilisation de la carte européenne d'armes à feu.

Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux inscrivent ainsi dans la loi du 15 mars 1983 la procédure prévue par la directive 91/477, à savoir:

- le principe de l'accord préalable de l'Etat membre de destination des armes, et
- une autorisation de transfert délivrée par l'Etat d'expédition des armes.

Etant donné que ces articles transposent fidèlement les dispositions de l'article 11 de la directive 91/477, leur libellé ne requiert pas d'observations particulières.

A noter toutefois que, contrairement à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 91/477, le texte de l'article 11, paragraphe 2, 4ème tiret, de la même directive ne laisse pas aux Etats membres le choix d'appliquer ou non la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu. Or, comme le Luxembourg n'est pas partie à cette convention – pour la bonne et simple raison que le Luxembourg ne dispose pas d'un banc d'épreuves – il ne peut pas „appliquer“ les dispositions de cette convention comme le préconise l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 91/477. Toutefois, rien n'empêche que le Luxembourg puisse exiger que les armes à feu à transférer vers un autre Etat membre soient munies d'un tel poinçon. Cette disposition ne devrait pas poser de problèmes alors que le Luxembourg ne dispose pas d'une industrie de fabrication d'armes et, à l'heure actuelle déjà, toutes les armes fabriquées dans d'autres pays en sont pourvues dès lors fabrication.

Il échet finalement de souligner que ce dispositif légal ne s'applique qu'aux transferts d'armes et de munitions entre les Etats membres de l'Union européenne, alors que le dispositif légal de l'Union européenne relatif aux exportations et importations d'armes et de munitions en relation avec les Etats tiers sera complété à terme par un nouveau règlement<sup>18</sup>.

Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux visent à transposer les dispositions de l'article 12 de la directive 91/477 relatif aux voyages avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

L'article 22-3 vise ainsi les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers et/ou à travers un autre Etat membre, ce qui se fait moyennant la délivrance d'une carte européenne d'armes à feu par le ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelé „visa“, des autorités compétentes de l'Etat membre de transit et/ou de destination.

L'article 22-4 pour sa part vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers et/ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit présenter au ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition du visa prévu par la directive 91/477.

A noter que la dérogation prévue par le paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 12 de la directive 91/477 – c.-à-d. la dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de tir sportif – ne s'applique pas aux voyages vers ou à travers le Luxembourg, alors que, tel qu'il est permis par

<sup>17</sup> A noter que la directive 91/447 évite soigneusement les termes „export“ et „import“ d'armes, et cela en application du droit de l'Union européenne qui réserve ces termes en règle générale aux transactions avec les Etats tiers.

<sup>18</sup> Voir à ce sujet la proposition de règlement de la Commission européenne portant application de l'article 10 du Protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, document COM (2010) 273 final du 31 mai 2010.

l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12, la loi luxembourgeoise soumet toutes les armes à feu à autorisation.

Même si cette dérogation a déjà fait l'objet de démarches de la part des milieux intéressés, toujours est-il que son introduction en droit luxembourgeois aurait nécessairement présupposé l'abandon du principe de la soumission à autorisation de *toutes* les armes à feu, ce qui n'a pas été jugé approprié.

L'article 22-5 nouveau tel qu'il est proposé par ce point du projet de loi vise à transposer notamment les articles 7, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1, de la directive 91/477. Même s'il s'agit de dispositions prévoyant un échange d'informations obligatoire pour des cas précis, il a été jugé plus approprié de prévoir une base légale plus générale afin de permettre au ministre de la Justice d'échanger avec les autorités nationales et étrangères compétentes toutes les informations nécessaires à l'exécution de la loi du 15 mars 1983 et de la directive 91/477.

A noter finalement que par „Etat membre“, il y a lieu de comprendre dans le cadre des directives 91/477 et 2008/51 non seulement les Etats membres de l'Union européenne au sens strict, mais également les Etats de l'Espace Economique Européen ainsi que les Etats tiers qui participent à l'acquis de Schengen; il s'agit à l'heure actuelle de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Lichtenstein.

*Point 18) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 27-1 nouveau, interdiction du courtage d'armes)*

Aux termes de l'article 4ter de la directive 91/477, les Etats membres examinent la possibilité de réglementer l'activité de courtier d'armes, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle au Luxembourg<sup>19</sup>.

Le Luxembourg ne disposant pas d'une industrie d'armes – et encore moins d'une industrie d'armes de guerre qui constituent en règle générale les produits de prédilection des courtiers – il a été jugé opportun d'interdire purement et simplement l'activité de courtier d'armes au Luxembourg.

Cette interdiction repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger – et au demeurant dissimuler – les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre, qui se passent souvent à l'autre bout du monde et à destination d'Etats politiquement instables, a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

Cette interdiction du courtage d'armes s'inspire d'ailleurs de celle prévue par le projet de loi No 5821 visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des armes à sous-munitions (BASM).

A noter que l'article 1-1, point 8), tel qu'il est proposé par le point 4) de l'article 1er du présent projet de loi définit la notion de courtier d'armes.

Au vu de la gravité de l'infraction, il est par ailleurs proposé de sanctionner l'activité dorénavant illégale de courtier d'armes par les peines à maxima relevées prévues par l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi du 15 mars 1983.

*Point 19) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 28, alinéa 2, adaptation des sanctions pénales)*

Ce point du projet de loi vise à adapter l'article 28, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1983 en ajoutant aux cas pouvant être sanctionnés par des peines plus sévères celui du courtage d'armes.

Par ailleurs, l'opportunité a été saisie de proposer également un relèvement du maximum de l'amende prévue dans ces cas, à savoir de 5.000 euros à 250.000 euros.

*Point 20) de l'article 1er du projet de loi:*

*(Art. 28-1 nouveau, nouvelles dispositions pénales)*

Ce point vise à sanctionner la fabrication et le trafic illicites d'armes et de munitions ainsi que le fait de trafiquer le marquage des armes par les peines plus sévères prévues à l'alinéa 2 de l'article 28, conformément à l'article 16 de la directive 91/477.

<sup>19</sup> Cela sans préjudice bien sûr des dispositions légales applicables en matière d'autorisation d'établissement.

*Article 2 du projet de loi:**(Report de l'entrée en vigueur de trois mois)*

Cet article vise à faire entrer en vigueur la future loi le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Etant donné qu'elle comporte un certain nombre de dispositions nouvelles auxquelles tant le Service des Armes prohibées du Ministère de la Justice que les armuriers et commerçants d'armes et les particuliers titulaires d'une autorisation en matière d'armes doivent dorénavant se conformer, il est proposé de prévoir un certain laps de temps entre la publication et l'entrée en vigueur de la future loi afin que tous les concernés disposent du temps nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposent.

\*

**TABLEAU DE CONCORDANCE**  
**de la transposition de la directive 91/477, telle que**  
**modifiée par la directive 2008/51**

<i>Article de la Directive</i>	<i>Disposition à transposer</i>	<i>Transposition<sup>20</sup></i>
Art. 1er § 1er alinéa 1er:	Définition d'une „arme à feu“	Art. 1-1, point 1)
Art. 1er § 1er alinéa 2:	Définition d'un objet transformable en arme	Art. 1-1, point 1)
Art. 1er § 1bis:	Définition de „pièce“ (d'une arme à feu)	Art. 1-1, point 3)
Art. 1er § 1ter:	Définition de „partie essentielle“ (d'une arme à feu)	Art. 1-1, point 4)
Art. 1er § 1quater:	Définition de „munitions“	Art. 1-1, point 5)
Art. 1er § 1quinquies:	Définition de „traçage“	Art. 1-1, point 6)
Art. 1er § 1sexies:	Définition de „courtier“	Art. 1-1, point 8)
Art. 1er § 2:	Définition d'„armurier“	Art. 1-1, point 7)
Art. 1er § 2bis:	Définition de „fabrication illicite“	Art. 1-1, point 9)
Art. 1er § 2ter:	Définition de „trafic illicite“	Art. 1-1, point 10)
Art. 1er § 3:	Preuve de résidence	Transposition non nécessaire
Art. 1er § 4:	Caractéristiques de la carte européenne d'arme à feu	Art. 22-3, alinéa 3
Art. 2 § 1:	Respect du droit national concernant la chasse et le tir sportif	Transposition non nécessaire
Art. 2 § 2:	Exclusion des armes et munitions des forces armées, police, collectionneurs, armes de guerre	Art. 6
Art. 3:	Faculté des Etats membres de prévoir des règles plus strictes, sous réserve de l'art. 12 §2	Transposition non nécessaire
Art. 4 § 1er:	Obligation de marquer et d'enregistrer ou de neutraliser toute arme à feu/pièce mise sur le marché	Art. 3, alinéa 1er
Art. 4 § 2 alinéa 1er:	Obligation de marquage de chaque arme à feu assemblée	Art. 3, alinéa 2
Art. 4 § 2 alinéa 2:	Apposition du marquage	Art. 3, alinéa 3
Art. 4 § 2 alinéa 3:	Marquage de munitions complètes	Art. 3, alinéa 4
Art. 4 § 2 alinéa 4:	Marquage des armes à feu en cas de leur transfert au secteur civil	Art. 6, alinéa 2
Art. 4 § 3:	Obligation d'agrément pour les armuriers, honorabilité des personnes physiques et morales (dirigeant de l'entreprise)	Art. 7 à 7-2
Art. 4 § 4 alinéa 1er:	Obligation de créer jusqu'au 31.12.2014 un fichier automatisé, conservation des données pendant 20 ans	Transposition non nécessaire

<i>Article de la Directive</i>	<i>Disposition à transposer</i>	<i>Transposition</i>
Art. 4 § 4 alinéa 2:	Obligation pour l'armurier de tenir un registre	Art. 12
Art. 4 § 5:	Obligation d'associer toute arme à feu à son propriétaire (traçage), avec exception pour les armes de la catégorie D	Art. 3 alinéa 5
Art. 4bis:	Obligation d'autorisation pour l'achat et la détention d'armes à feu	Art. 1er alinéa 2 et 4
Art. 4ter:	Réglementation des activités de courtage d'armes	Art. 27-1
Art. 5 alinéa 1er:	Obligation de soumettre l'achat et la détention d'armes à feu aux conditions a) d'âge (principe 18 ans, exception chasse et tir sportif avec contrôle parental) et b) de protection de la sécurité publique	Art. 16 et art. 20, alinéa 1er, point a) et alinéa 2
Art. 5 alinéa 2:	Possibilité de retrait de l'autorisation	Art. 18
Art. 5 alinéa 3:	Obligation d'assimiler l'achat d'armes sans considération de l'Etat membre	Transposition non nécessaire <sup>21</sup>
Art. 6 alinéa 1er:	Principe de l'interdiction des armes de la catégorie A, exception si sécurité et ordre publics sont assurés	Art. 1er, alinéa 2, et art. 4 alinéa 2
Art. 6 alinéa 2:	Obligation d'un contrôle strict de l'achat à distance d'armes à feu/munitions par les particuliers	Art. 11, alinéa 2
Art. 7 § 1er alinéa 1er:	Obligation d'autorisation d'achat pour les armes de la catégorie B par l'Etat membre concerné	Art. 5, alinéa 1er
Art. 7 § 1er alinéa 2:	Obligation d'accord préalable par l'Etat membre de résidence de l'acheteur	Art. 22-1, alinéa 4
Art. 7 § 2:	Obligation d'autorisation de détention pour les armes de la catégorie B; obligation d'informer l'Etat de résidence du détenteur	Art. 5 et art. 22-1, alinéa 5
Art. 7 § 3:	Faculté d'une autorisation unique pour l'autorisation d'achat et de détention	Faculté non transposée <sup>22</sup>
Art. 7 § 4:	Faculté pour les Etats membres de délivrer une autorisation pluriannuelle pour l'achat et la détention de toutes les armes à feu, sous certaines conditions	Faculté non transposée
Art. 7 § 5:	Mesure transitoire pour les armes des catégories C et D en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51	Transposition non nécessaire <sup>23</sup>
Art. 8 § 1er alinéa 1er:	Obligation de soumettre la détention d'armes de la catégorie C à une déclaration	Transposition non nécessaire <sup>24</sup>
Art. 8 § 1er alinéa 2:	Obligation de déclaration des armes de la catégorie C jusqu'au 28.7.2009	Transposition non nécessaire <sup>25</sup>
Art. 8 § 2:	Obligation d'information par les armuriers et particuliers de l'Etat membre où la remise d'une arme de la catégorie C est effectuée; obligation d'informer l'Etat membre de résidence si remise est effectuée par un non résident	Transposition non nécessaire <sup>26</sup>
Art. 8 § 3:	Obligation d'informer les autres Etats membres si un Etat membre interdit ou soumet les armes des catégories B, C ou D à autorisation; obligation des autres Etats membres de le mentionner sur la carte européenne d'arme à feu	Art. 22-6
Art. 9 § 1:	Conditions de remise d'une arme des catégories A, B et C à un résident d'un autre Etat membre (autorisation de transfert ou détention dans l'Etat membre de la remise)	Art. 22-1

<i>Article de la Directive</i>	<i>Disposition à transposer</i>	<i>Transposition</i>
Art. 9 § 2:	Faculté pour les Etats membres d'autoriser la remise temporaire d'armes à feu	Faculté non transposée
Art. 10:	Assimilation des régimes d'acquisition et de détention des munitions à ceux des armes auxquelles elles sont destinées	Art. 2
Art. 11 § 1:	Obligation de soumettre le transfert définitif d'armes entre Etats membres au régime de l'article 11	Art. 22-1, alinéa 1er
Art. 11 § 2 alinéa 1er:	Liste des données à communiquer par un particulier à l'Etat membre préalablement à l'expédition d'une arme	Art. 22-1, alinéa 2
Art. 11 § 2 alinéa 2:	Dispense de la communication du moyen et de la date de transfert en cas de transfert entre armuriers	Art. 22-1, alinéa 3
Art. 11 § 2 alinéa 3:	Obligation de l'Etat membre d'examiner les conditions du transfert	Art. 22-1, alinéa 4
Art. 11 § 2 alinéa 4:	Obligation de délivrance préalable d'une autorisation de transfert, accompagnant les armes, à présenter sur réquisition des autorités	Art. 22-1, alinéa 4
Art. 11 § 3 Alinéa 1er:	Faculté pour les Etats membres de dispenser les armuriers de l'autorisation préalable (§ 2), sous réserve d'un agrément d'une durée maximale de 3 ans	Art. 9, alinéa 2 et art. 22-2
Art. 11 § 3 Alinéa 2:	Obligation de l'armurier de communiquer préalablement au transfert les données visées au § 2; obligation de contrôle des autorités de l'Etat membre d'expédition	Art. 22-2, alinéa 2
Art. 11 § 4:	Communication entre Etats membres d'une liste d'armes dispensées de l'accord préalable et communication de ces listes aux armuriers titulaires d'un agrément visé au § 3 alinéa 1er	Transposition non nécessaire <sup>27</sup>
Art. 12 § 1 alinéa 1er:	Autorisation obligatoirement requise pour des voyages avec une arme à feu entre Etats membres	Art. 22-3, alinéa 1er
Art. 12 § 1 alinéa 2:	Faculté pour les Etats membres d'émettre cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, valable pour 1 an et renouvelable, à présenter sur réquisition	Art. 22-3, alinéa 3
Art. 12 § 2 alinéa 1er:	Dérogation au § 1er: les chasseurs (armes cat. C+D) et tireurs sportifs (armes cat. B, C+D) sont dispensés d'autorisation s'ils sont en possession de la carte européenne d'armes à feu et peuvent établir la raison de leur voyage	Transposition non nécessaire <sup>28</sup>
Art. 12 § 2 alinéa 2:	Absence de taxe/redevance pour l'acceptation de la carte européenne d'armes à feu	Art. 22-4, alinéa 3
Art. 12 § 2 alinéa 3:	Non-application de la dérogation de l'art. 12 § 2 alinéa 1er pour les Etats membres qui interdisent ou soumettent les armes y visées à autorisation	Art. 22-4, alinéa 2
Art. 12 § 2 alinéa 4:	Obligation pour la Commission UE d'examiner les résultats de l'application de l'alinéa 2	Transposition non nécessaire
Art. 12 § 3:	Possibilité pour les Etats membres d'assouplir le régime de l'art. 12 par des accords de reconnaissance mutuelle	Transposition non nécessaire <sup>29</sup>
Art. 13 § 1er:	Obligation de l'Etat membre d'expédition d'informer l'Etat membre de destination d'un transfert définitif d'armes	Art. 22-1, alinéa 5

<i>Article de la Directive</i>	<i>Disposition à transposer</i>	<i>Transposition</i>
Art. 13 § 2:	Obligation d'informer l'Etat membre de destination d'un transfert définitif au plus tard lors du transfert	Art. 22-5
Art. 13 § 3:	Echange d'informations régulier, mise en place d'un groupe de contact par la Commission UE (28.7.2009), communication de l'autorité nationale compétente entre Etats membres et à la Commission	Art. 22-5
Art. 13bis:	Instauration de la „Comitologie“ dans le cadre de cette Directive	Transposition non nécessaire
Art. 14:	Obligation pour les Etats membres d'interdire l'entrée sur leur territoire d'armes à feu en dehors des dispositions des art. 11 et 12 et des armes non à feu selon le droit national	Art. 4 et 5
Art. 15 § 1er:	Obligation aux Etats membres de renforcer les contrôles aux frontières extérieures et en cas de provenance d'armes d'Etats tiers à destination d'un autre Etat membre	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 2:	La Directive est sans préjudice des contrôles effectués par les Etats membres lors de l'embarquement sur un moyen de transport	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 3:	Information des modalités de contrôle visées aux §§ 1 et 2 à la Commission et diffusion par celle-ci à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 4:	Communication des dispositions nationales à la Commission dans la mesure où elles sont plus strictes, diffusion par la Commission à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 16:	Détermination par les Etats membres de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de la Directive ou des dispositions nationales prises en son exécution	Art. 27 à 28
Art. 17 alinéa 1er:	Soumission par la Commission au Parlement et au Conseil d'un rapport et, le cas échéant de propositions, sur l'application de la Directive jusqu'au 28.7.2015	Transposition non nécessaire
Art. 17 alinéa 2:	Soumission par la Commission au Parlement et au Conseil d'une étude sur la limitation de la Directive à 2 catégories d'armes jusqu'au 28.7.2012	Transposition non nécessaire
Art. 17 alinéa 3:	Soumission par la Commission UE au Parlement et au Conseil UE d'un rapport sur les répliques d'armes à feu jusqu'au 28.7.2010 <sup>30</sup>	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 1er:	Mise en oeuvre de la Directive jusqu'au 1er janvier 1993 et communication des mesures prises à la Commission	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 2:	Obligation de pourvoir la mise en oeuvre de la Directive d'une référence à cette dernière	Transposition par le biais d'une référence lors de la publication de la loi
Art. 19:	Désignation des Etats membres comme destinataires de la Directive	Transposition non nécessaire

20 Il est fait référence à la numérotation des articles de la loi telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi.

21 Cette disposition est en fait transposée par l'absence de distinction par rapport à l'Etat membre d'achat.

22 Pour des raisons administratives, l'achat et la détention revêtent la forme de deux autorisations distinctes, qui sont cependant émises concomitamment et sur base d'une seule demande.

- 23 Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).
- 24 Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).
- 25 Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).
- 26 Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).
- 27 Etant donné que le Luxembourg soumet les armes des catégories C et D de la directive 91/477/CEE également à autorisation, cette disposition ne requiert pas de transposition.
- 28 Cette dérogation n'est pas transposable au Luxembourg en application de l'article 12 § 2 alinéa 3 de la directive.
- 29 Il n'est pas nécessaire de prévoir d'ores et déjà une disposition de transposition y relative, alors que la signature d'un tel accord devrait de toute façon faire l'objet d'une approbation législative.
- 30 Ce rapport a été présenté par la Commission européenne en date du 27 juillet 2010 sous l'intitulé „La mise sur le marché des répliques d'armes à feu“ et avec le No de document „COM(2010)404 final“.

\*

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition**  
**et de la détention d'armes (91/477/CEE)<sup>1</sup>**

**TEXTE COORDONNE<sup>2</sup>**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission<sup>3</sup>,

en coopération avec le Parlement européen<sup>4</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>5</sup>,

*considérant* que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

*considérant* que, lors de sa réunion tenue à Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984, le conseil européen s'est fixé expressément pour but la suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intracommunautaires;

*considérant* que la suppression totale des contrôles et formalités aux frontières intracommunautaires présuppose que certaines conditions de fond soient remplies; que la Commission a indiqué dans son „Livre blanc – L'achèvement du marché intérieur“ que la suppression des contrôles de la sécurité des objets transportés et des personnes présuppose entre autres un rapprochement des législations sur les armes;

*considérant* que l'abolition des contrôles, aux frontières intracommunautaires, de la détention d'armes nécessite une réglementation efficace qui permette le contrôle à l'intérieur des Etats membres de l'acquisition et de la détention d'armes à feu et de leur transfert dans un autre Etat membre; que, en conséquence, les contrôles systématiques doivent être supprimés aux frontières intracommunautaires;

*considérant* que cette réglementation fera naître une plus grande confiance mutuelle entre les Etats membres dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité des personnes dans la mesure où elle est ancrée dans des législations partiellement harmonisées; qu'il convient, à cet effet, de prévoir des catégories d'armes à feu dont l'acquisition et la détention par des particuliers seront soit interdites, soit soumises à autorisation ou à déclaration;

*considérant* qu'il est indiqué d'interdire, en principe, le passage d'un Etat membre à un autre avec des armes et qu'une exception n'est acceptable que si l'on suit une procédure permettant aux Etats membres d'être au courant de l'introduction d'une arme à feu sur leur territoire;

*considérant*, toutefois, que des règles plus souples doivent être adoptées en matière de chasse et de compétition sportive afin de ne pas entraver plus que nécessaire la libre circulation des personnes;

1 JO No L 256 du 13.9.1991, p. 51.

2 Tel qu'il résulte des modifications y apportées par la directive 2008/51 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, nommée ci-après „la directive 2008/51“. Les dispositions ajoutées sont indiquées *en italique* tandis que les dispositions supprimées ou remplacées sont signalées dans le texte par (...) et maintenues en note de bas de page.

3 JO No C 235 du 1.9.1987, p. 8; JO No C 299 du 28.11.1989, p. 6.

4 JO No C 231 du 17.9.1990, p. 69; JO No C 158 du 17.6.1991, p. 89.

5 JO No C 35 du 8.2.1988, p. 5.

*considérant* que la directive n'affecte pas le pouvoir des Etats membres de prendre des mesures en vue de prévenir le trafic illégal des armes,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

### **Chapitre premier – *Champ d'application***

#### *Article premier*

1. *Aux fins de la présente directive, on entend par „arme à feu“ toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III. Les armes à feu sont classées à l'annexe I, partie II.*

*Aux fins de la présente directive, un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible si:*

- il revêt l'aspect d'une arme à feu, et*
- du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé.<sup>6</sup>*

1bis. *Aux fins de la présente directive, on entend par „pièce“ tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu.<sup>7</sup>*

1ter. *Aux fins de la présente directive, on entend par „partie essentielle“ le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée.<sup>8</sup>*

1quater. *Aux fins de la présente directive, on entend par „munitions“ l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'Etat membre en question.<sup>9</sup>*

1quinquies. *Aux fins de la présente directive, on entend par „traçage“ le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes des Etats membres à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci.<sup>10</sup>*

1sexies. *Aux fins de la présente directive, on entend par „courtier“ toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en l'acquisition, la vente ou l'intervention dans le transfert d'armes.<sup>11</sup>*

2. *Aux fins de la présente directive, on entend par „armurier“ toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions.<sup>12</sup>*

6 Le paragraphe 1 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

1. Aux fins de la présente directive, on entend par „armes“ et „armes à feu“ les objets tels qu'ils sont définis à l'annexe I. Les armes à feu sont classées et définies au point II de la même annexe.

7 Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

8 Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

9 Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

10 Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

11 Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

12 Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

2bis. Aux fins de la présente directive, on entend par „fabrication illicite“, la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:

- i) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- ii) sans autorisation délivrée conformément à l'article 4 par une autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) sans marquage des armes à feu assemblées, au moment de leur fabrication conformément à l'article 4, paragraphe 1.<sup>13</sup>

2ter. Aux fins de la présente directive on entend par „trafic illicite“ l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou au travers du territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre si l'un des Etats membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1.<sup>14</sup>

3. Pour l'application de la présente directive, les personnes sont considérées comme résidents du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur une preuve de résidence, notamment un passeport ou une carte d'identité, qui, lors d'un contrôle de la détention ou à l'occasion de l'acquisition, est présentée aux autorités d'un Etat membre ou à un armurier.

4. La „carte européenne d'arme à feu“ est un document délivré par les autorités d'un Etat membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La carte européenne d'arme à feu est un document personnel et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.<sup>15</sup>

## Article 2

1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif.

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les services publics ou les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'Etat membre sur le territoire duquel ils sont établis. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

## Article 3

Les Etats membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des Etats membres par l'article 12 paragraphe 2.

<sup>13</sup> Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

<sup>14</sup> Paragraphe ajouté par la directive 2008/51.

<sup>15</sup> Le paragraphe 4 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

4. La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités des Etats membres, à sa demande, à une personne qui devient légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans. Cette période de validité peut être prorogée. Au cas où seules les armes à feu de la catégorie D figurent sur la carte, sa période de validité maximale est de dix ans. Elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La carte européenne d'arme est un document personnel sur lequel figurent l'arme à feu ou les armes à feu dont est détenteur et utilisateur le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de l'utilisateur de l'arme à feu. Les changements dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu, ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu, sont mentionnés sur la carte.

## Chapitre 2 – Harmonisation des législations relatives aux armes à feu

### Article 4

1. Les Etats membres veillent à ce que toute arme à feu ou pièce mise sur le marché ait été marquée et enregistrée conformément à la présente directive ou ait été neutralisée.

2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, les Etats membres:

a) exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Ceci est sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique. A cette fin, les Etats membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives; ou

b) maintiennent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant à tous les Etats d'identifier facilement le pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Les Etats membres veillent au marquage de chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes, afin que soient indiqués le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition. A cette fin, les Etats membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives.

En outre, les Etats membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage approprié unique permettant aux Etats d'identifier le pays ayant effectué le transfert.

3. Les Etats membres font dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur leur territoire, sur la base, au moins, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise.

4. Les Etats membres assurent, au plus tard pour le 31 décembre 2014, l'établissement et la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités habilitées aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu visée par la présente directive est enregistrée. Pour chaque arme à feu, le fichier mentionne et conserve, durant au moins vingt ans, les données suivantes: type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou du détenteur de l'arme à feu.

Durant toute sa période d'activité, l'armurier conserve un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'il effectue concernant des armes à feu visées par la présente directive, avec les données permettant leur identification et leur traçage, notamment leur type, leur marque, leur modèle, leur calibre et leur numéro de série, ainsi que les noms et adresses de leur fournisseur et de leur acquéreur. Lors de sa cessation d'activité, l'armurier remet le registre à l'autorité nationale responsable du fichier mentionné au premier alinéa.

5. Les Etats membres veillent à ce que, à tout moment, toute arme à feu puisse être associée à son propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les armes à feu de la catégorie D, les Etats membres mettent en place, à partir du 28 juillet 2010, des mesures de traçage appropriées, y compris, à compter du

31 décembre 2014, des mesures permettant l'association à tout moment au propriétaire d'armes à feu mises sur le marché après le 28 juillet 2010.<sup>16</sup>

#### Article 4bis

Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres n'admettent l'acquisition et la détention d'armes à feu que par des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les catégories C ou D, à qui il est spécifiquement permis de les acquérir ou de les détenir conformément à la législation nationale.<sup>17</sup>

#### Article 4ter

Les Etats membres examinent la possibilité d'établir un système réglementant les activités des courtiers. Ce système pourrait comprendre une ou plusieurs mesures telles que:

- a) l'obligation d'enregistrement pour les courtiers opérant sur leur territoire;
- b) l'obligation de détenir une licence ou une autorisation de courtage.<sup>18</sup>

#### Article 5

Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

- a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dans le cas de l'acquisition, autrement que par achat, et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;
- b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique. Une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Les Etats membres peuvent retirer la permission de détention d'une arme à feu si l'une des conditions l'ayant justifiée n'est plus remplie.

<sup>16</sup> L'article 4 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

4. Au moins pour les catégories A et B, chaque Etat membre fait dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur son territoire, sur la base au moins d'un contrôle quant à l'honorabilité à titre privé et professionnel de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise. Pour les catégories C et D, chaque Etat membre qui ne fait pas dépendre l'exercice de l'activité d'armurier d'un agrément soumet cette activité à une déclaration.

Les armuriers doivent tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes à feu des catégories A, B et C, avec les données permettant l'identification de l'arme, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur. Les Etats membres contrôlent régulièrement le respect de cette obligation par les armuriers. Ce registre est conservé par l'armurier pendant une période de cinq ans, y compris après la cessation de l'activité.

<sup>17</sup> Article ajouté par la directive 2008/51.

<sup>18</sup> Article ajouté par la directive 2008/51.

*Les Etats membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre Etat membre que s'ils interdisent l'acquisition de cette même arme sur leur territoire.*<sup>19</sup>

#### Article 6

Les Etats membres prennent toutes les dispositions utiles afin d'interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, accorder des autorisations pour les armes à feu et munitions susvisées si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas.

*Sauf en ce qui concerne les armuriers, les Etats membres veillent à ce que l'acquisition d'armes à feu et de leurs pièces et munitions par le biais d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance<sup>20</sup> soit, lorsqu'elle est autorisée, soumise à un contrôle strict.*<sup>21</sup>

#### Article 7

1. Une arme à feu de la catégorie B ne peut pas être acquise sur le territoire d'un Etat membre sans autorisation donnée par ce dernier à l'acquéreur.

Cette autorisation ne peut être donnée à un résident d'un autre Etat membre sans l'accord préalable de ce dernier.

2. Une arme à feu de la catégorie B ne peut être détenue sur le territoire d'un Etat membre sans que celui-ci y ait autorisé le détenteur. Si le détenteur est un résident d'un autre Etat membre, ce dernier en est informé.

3. Les autorisations d'acquérir et de détenir une arme à feu de la catégorie B peuvent revêtir la forme d'une décision administrative unique.

4. *Les Etats membres peuvent envisager de délivrer aux personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une autorisation en matière d'armes à feu, une licence pluriannuelle pour l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu soumises à autorisation, sans préjudice:*

- a) de l'obligation de communiquer les transferts aux autorités compétentes;*
- b) de la vérification périodique du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que*
- c) des périodes maximales de détention prévues par le droit national.*

5. *Les Etats membres adoptent des règles assurant que les personnes détentrices d'autorisations en vigueur au titre de la législation nationale au 28 juillet 2008 pour des armes à feu de la catégorie B ne doivent pas demander de licence ou de permis pour les armes à feu des catégories C et D qu'ils détiennent, en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du*

<sup>19</sup> L'article 5 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

5. Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu de la catégorie B qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

- a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dérogation pour la pratique de la chasse et du tir sportif;
- b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique.

Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres ne permettent la détention d'armes à feu des catégories C et D qu'à des personnes qui remplissent les conditions visées au point a) du premier alinéa.

Les Etats membres peuvent retirer la permission de détention de l'arme si une des conditions visées au point b) du premier alinéa n'est plus remplie.

Les Etats membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre Etat membre que s'ils refusent l'acquisition de cette même arme sur leur territoire.

<sup>20</sup> JO L 144 du 4.6.1997, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22)

<sup>21</sup> Alinéa ajouté par la directive 2008/51.

*Conseil du 21 mai 2008*<sup>22</sup>. Toutefois, tout transfert ultérieur d'armes à feu des catégories C ou D est subordonné à l'obtention ou à la détention d'une licence par le cessionnaire ou à une permission spécifique pour le cessionnaire de détenir ces armes à feu conformément à la législation nationale.<sup>23</sup>

#### Article 8

1. Une arme à feu de la catégorie C ne peut être détenue sans que le détenteur ait fait une déclaration à cet effet aux autorités de l'Etat où cette arme est détenue.

Les Etats membres prévoient la déclaration obligatoire de toutes les armes à feu de la catégorie C actuellement détenues sur leur territoire, dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive.

2. Tout vendeur ou armurier ou toute personne privée informe les autorités de l'Etat membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre Etat membre, ce dernier Etat est informé de cette acquisition par l'Etat membre où l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même.

3. Si un Etat membre interdit ou soumet à autorisation sur son territoire l'acquisition et la détention d'une arme à feu de la catégorie B, C ou D, il en informe les autres Etats membres, qui en font expressément mention s'ils délivrent une carte européenne d'arme à feu pour une telle arme en application de l'article 12 paragraphe 2.

#### Article 9

1. La remise d'une arme à feu des catégories A, B et C à une personne qui ne réside pas dans l'Etat membre concerné est permise, sous réserve du respect des obligations prévues aux articles 6, 7 et 8:

- à un acquéreur qui a reçu l'autorisation, au sens de l'article 11, d'effectuer lui-même le transfert vers son pays de résidence,
- à un acquéreur qui présente une déclaration écrite marquant et justifiant son intention de la détenir dans l'Etat membre d'acquisition, à condition qu'il y remplisse les conditions légales pour la détention.

2. Les Etats membres peuvent autoriser la remise temporaire des armes à feu selon les modalités qu'elles déterminent.

#### Article 10

Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

### **Chapitre 3 – Formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté**

#### Article 11

1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un Etat membre à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente par correspondance.

2. En ce qui concerne les transferts d'armes à feu vers un autre Etat membre, l'intéressé communique avant toute expédition à l'Etat membre dans lequel se trouvent ces armes:

<sup>22</sup> JO L 179 du 8.7.2008, p. 5.

<sup>23</sup> Les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés par la directive 2008/51.

- le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur ou, le cas échéant, du propriétaire,
- l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées,
- le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport,
- les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives,
- le moyen de transfert,
- la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

L'Etat membre examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sécurité.

Si l'Etat membre autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées au premier alinéa. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités des Etats membres.

3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 2, chaque Etat membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier établi dans un autre Etat membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des Etats membres.

*Avant la date du transfert, l'armurier communique aux autorités de l'Etat membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier dans un délai qui laisse suffisamment de temps.<sup>24</sup>*

4. Chaque Etat membre communique aux autres Etats membres une liste d'armes à feu pour lesquelles l'autorisation de transfert vers son territoire peut être donnée sans accord préalable.

Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3.

#### Article 12

1. A moins que la procédure prévue par l'article 11 ne soit suivie, la détention d'une arme à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs Etats membres n'est permise que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

Les Etats membres peuvent accorder cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, et ce pour une période maximale d'un an, renouvelable. Ces autorisations seront inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, que le voyageur doit présenter à toute réquisition des autorités des Etats membres.

*2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les catégories B, C et D, peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux Etats membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à*

<sup>24</sup> L'alinéa 2 initial du paragraphe 3, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

Au plus tard lors du transfert, les armuriers communiquent aux autorités de l'Etat membre à partir duquel le transfert sera effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2 premier alinéa.

*condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse ou de tir sportif dans l'Etat membre de destination.*

*Les Etats membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.*<sup>25</sup>

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas pour les voyages vers un Etat membre qui, en vertu de l'article 8 paragraphe 3, interdit l'acquisition et la détention de l'arme en question ou qui la soumet à autorisation; dans ce cas, mention expresse en sera apportée sur la carte européenne d'arme à feu.

Dans le contexte du rapport visé à l'article 17, la Commission examinera également, en consultation avec les Etats membres, les résultats de l'application du deuxième alinéa, en particulier pour ce qui concerne ses incidences sur l'ordre et la sécurité publics.

3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires.

### *Article 13*

1. Chaque Etat membre transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs d'armes à feu à l'Etat membre vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

2. Les informations que les Etats membres reçoivent en application des procédures prévues à l'article 11 sur les transferts d'armes à feu, à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 sur l'acquisition et la détention d'armes à feu par des non-résidents seront communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'Etat membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert aux Etats membres de transit.

3. *En vue d'une application efficace de la présente directive, les Etats membres échangent des informations de manière régulière. A cette fin, la Commission met en place, au plus tard le 28 juillet 2009, un groupe de contact pour l'échange d'informations aux fins de l'application du présent article. Les Etats membres indiquent à chaque Etat membre et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir les informations et de se conformer aux obligations énoncées à l'article 11, paragraphe 4.*<sup>26</sup>

### *Article 13bis*<sup>27</sup>

1. *La Commission est assistée par un comité.*

2. *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission*<sup>28</sup> *s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.*

*La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.*

<sup>25</sup> Le paragraphe 2 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les catégories B, C et D des armes à feu, peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs de ces armes à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs Etats membres en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison du voyage, notamment par la présentation d'une invitation.

<sup>26</sup> Le paragraphe 3 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

3. Les Etats membres établissent au plus tard le 1er janvier 1993 des réseaux d'échange d'informations pour l'application du présent article. Ils indiquent aux autres Etats membres et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir des informations et d'appliquer la formalité visée à l'article 11 paragraphe 4.

<sup>27</sup> Article ajouté par la directive 2008/51.

<sup>28</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11)

*Article 14*

Les Etats membres adoptent toutes dispositions interdisant l'entrée sur leur territoire:

- d'une arme à feu en dehors des cas prévus aux articles 11 et 12 et sous réserve du respect des conditions qui y sont prévues;
- d'une arme autre que celles à feu sous réserve que les dispositions nationales de l'Etat membre concerné le permettent.

**Chapitre 4 – Dispositions finales***Article 15*

1. Les Etats membres renforcent les contrôles de la détention d'armes aux frontières extérieures de la Communauté. Ils veillent en particulier à ce que les voyageurs en provenance de pays tiers qui envisagent de se rendre dans un deuxième Etat membre respectent les dispositions de l'article 12.
2. La présente directive ne s'oppose pas aux contrôles effectués par les Etats membres ou le transporteur lors de l'embarquement sur un moyen de transport.
3. Les Etats membres informent la Commission des modalités selon lesquelles les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 sont effectués. La Commission rassemble ces informations et les met à la disposition de tous les Etats membres.
4. Les Etats membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales, y compris les modifications en matière d'acquisition et de détention d'armes, dans la mesure où la législation nationale est plus stricte que la norme minimale à adopter. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.

*Article 16*

*Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.<sup>29</sup>*

*Article 17*

*Au plus tard le 28 juillet 2015, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'application de la présente directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions.*

*Au plus tard le 28 juillet 2012, la Commission effectue une étude et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les avantages et les désavantages éventuels d'une limitation à deux catégories d'armes à feu (interdites ou autorisées) en vue d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur pour les produits en question, au moyen d'une éventuelle simplification.*

*Au plus tard le 28 juillet 2010, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport présentant les conclusions d'une étude sur la question de la mise sur le marché des répliques d'armes à feu, afin de déterminer si l'inclusion de ces produits dans le champ d'application de la présente directive est possible et souhaitable.<sup>30</sup>*

<sup>29</sup> L'article 16 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

Chaque Etat membre établit les sanctions à appliquer en cas de non-respect des dispositions adoptées en application de la présente directive. Ces sanctions doivent être suffisantes pour inciter au respect de ces dispositions.

<sup>30</sup> L'article 17 initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de la transposition de la présente directive en droit national, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la situation qui résulte de l'application de la présente directive, assortie le cas échéant de propositions.

*Article 18*

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive en temps utile pour que les mesures prévues par la présente directive soient d'application au plus tard le 1er janvier 1993. Ils communiquent immédiatement les mesures prises à la Commission et aux autres Etats membres.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

*Article 19*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 18 juin 1991

*Par le Conseil*  
*Le Président,*  
G. WOHLFART

\*

## ANNEXE I

- I. Aux fins de la présente directive, on entend par „armes“:
- les armes à feu telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la présente directive<sup>31</sup>,
  - les „armes non à feu“ telles qu'elles sont définies par les législations nationales.
- II. Aux fins de la présente directive, on entend par „armes à feu“:
- A. Tout objet qui entre dans une des catégories suivantes, à l'exclusion de ceux qui correspondent à la définition mais qui en ont été exclus pour les raisons mentionnées au point III.

**Catégorie A – Armes à feu interdites**

1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif;
2. les armes à feu automatiques;
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet;
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions;
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.

**Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation**

1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition;
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres;
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;

<sup>31</sup> Le premier tiret initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

– les „armes à feu“ telles qu'elles sont définies au point II

5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique.

#### **Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration**

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B. 6;
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé;
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7;
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres.

#### **Catégorie D – Autres armes à feu**

Les armes à feu longues à un coup par canon lisse;

B. Les parties essentielles de ces armes à feu:

le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon des armes à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée.

- III. Aux fins de la présente annexe, ne sont pas inclus dans la définition d'armes à feu les objets qui correspondent à la définition mais qui:
- a) *ont été rendus définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu;*<sup>32</sup>
  - b) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis;
  - c) sont considérés comme armes antiques ou reproductions de celles-ci dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories précédentes et sont soumises aux législations nationales.

*Les Etats membres prennent des dispositions pour que les mesures de neutralisation visées au point a) soient vérifiées par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les Etats membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible. La Commission établit des lignes directrices communes, conformément à la procédure visée à l'article 13bis, paragraphe 2, de la présente directive, concernant les normes et les techniques de neutralisation afin de veiller à ce que les armes à feu neutralisées soient irréversiblement inutilisables.*<sup>33</sup>

Jusqu'à coordination sur le niveau communautaire, les Etats membres peuvent appliquer leur législation nationale en ce qui concerne les armes à feu indiquées au présent point.

<sup>32</sup> Le point a initial, remplacé par la directive 2008/51, était libellé comme suit:

a) ont été rendus définitivement impropres à l'usage par l'application de procédés techniques garantis par un organisme officiel ou reconnus par un tel organisme.

<sup>33</sup> Alinéa ajouté par la directive 2008/51.

IV. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) „arme à feu courte“: une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres;
- b) „arme à feu longue“: toute arme à feu autre que les armes à feu courtes;
- c) „arme automatique“: toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups;
- d) „arme semi-automatique“: une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup;
- e) „arme à répétition“: une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme;
- f) „arme à un coup“: une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon;
- g) „munition à balles perforantes“: munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant;
- h) „munition à balles explosives“: munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact;
- i) „munition à balles incendiaires“: munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact.

\*

## ANNEXE II

### Carte européenne d'arme à feu

La carte devra prévoir les rubriques suivantes:

- a) identification du détenteur;
- b) identification de l'arme ou des armes à feu, comprenant la mention de la catégorie au sens de la directive;
- c) période de validité de la carte;
- d) partie réservée aux indications de l'Etat membre qui a délivré la carte (nature et références des autorisations, etc.);
- e) partie réservée aux indications des autres Etats membres (autorisations d'entrée, etc.);
- f) la mention:

„Le droit d'effectuer un voyage vers un autre Etat membre avec une ou des armes des catégories B, C ou D mentionnées sur la présente carte est subordonné à une ou des autorisations correspondantes préalables de l'Etat membre visité. Cette autorisation ou ces autorisations peuvent être portées sur la carte.

La formalité d'autorisation préalable visée ci-avant n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme de catégorie C ou D pour la pratique de la chasse ou avec une arme de catégorie B, C ou D pour la pratique du tir sportif à condition d'être en possession de la carte d'arme et de pouvoir établir la raison du voyage.“

Dans le cas où un Etat membre a informé les autres Etats membres, conformément à l'article 8 paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu des catégories B, C ou D est interdite ou soumise à autorisation, il est ajouté l'une des mentions suivantes:

*„Un voyage en [Etat(s) concerné(s)] avec l'arme [identification] est interdit“*

*„Un voyage en [Etat(s) concerné(s)] avec l'arme [identification] est soumis à autorisation“*

Service Central des Imprimés de l'Etat

6209/01

**N° 6209<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant:**

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.12.2010)

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil du 11 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. L'adoption de la directive 2008/51/CE a été rendue nécessaire pour permettre à l'Union européenne de mettre son droit en conformité avec les dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions (ci-après „Protocole de 2001“) annexé à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, suite à l'adhésion de la Communauté européenne audit protocole.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES****Observations préalables**

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis ne se limite pas à transposer la directive 2008/51/CE mais transpose également, pour partie, la directive 91/477/CEE qui n'avait à l'époque pas été transposée intégralement en droit luxembourgeois alors que le législateur estimait que la réglementation nationale en vigueur (loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions, ci-après „Loi de 1983“) répondait déjà aux exigences de la directive 91/477/CEE. Seule une modification du règlement grand-ducal d'exécution du 13 avril 1983 avait été effectuée.

Le Grand-Duché de Luxembourg a cependant été la cible de critiques des autorités communautaires. Il lui était ainsi reproché de ne pas avoir intégré le concept de la carte européenne dans sa législation, la carte européenne d'armes à feu étant un document délivré par les autorités des Etats membres sur lequel figurent les armes à feu dont le titulaire de la carte est détenteur et utilisateur.

Pour remédier à ces reproches, le projet de loi No 4356 avait été déposé en date du 2 octobre 1997 pour être retiré suivant arrêté grand-ducal de retrait du 8 janvier 2010. Le projet de loi No 4356 avait pour objectif de remanier intégralement la législation luxembourgeoise en la matière tout en abrogeant la Loi de 1983 ainsi que ses règlements d'exécution. Le législateur avait en effet estimé qu'il n'était

„pas possible d'inscrire sans autre modification de texte la carte européenne dans la Loi de 1983 (...).<sup>1</sup>“

La Chambre de Commerce relève encore que le projet de loi sous avis n'a plus pour ambition de remanier intégralement la législation en vigueur, ce que regrette la Chambre de Commerce, mais a pour objet de modifier la Loi de 1983 en adoptant un régime légal simplifié pour les armes à feu anciennes ainsi que pour les armes non à feu, d'une part, et de donner une base légale à la pratique et l'interprétation donnée dans le passé à la loi concernant les armes non à feu, d'autre part. Ces deux catégories d'armes (anciennes et non à feu) sont en effet exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE. Cependant, l'évolution de la société moderne a nécessité un ajustement de la législation de 1983 qui se trouve dépassée par la venue sur le marché de nouveaux „engins“ destinés à la pratique de certains jeux, dont l'activité de „paintball“.

### Remarques relatives au projet de loi

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi sous avis ait abandonné l'idée d'un remaniement total de la législation alors qu'une telle initiative aurait permis d'apporter plus de clarté et aurait évité de devoir jongler entre les divers textes nationaux et communautaires en vigueur. Ce constat est d'autant plus vrai que, comme indiqué ci-avant, le projet de loi sous avis ne se limite pas à transposer la directive 2008/51/CE mais transpose également, pour partie, la directive 91/477/CEE et introduit des dispositions légales ne relevant pas du champ d'application des directives précitées.

En outre, la Chambre de Commerce constate que l'article 14 de la Loi de 1983 se réfère toujours aux „agents de la gendarmerie ou de la police“. Or, depuis le 1er janvier 2000<sup>2</sup>, il n'existe plus que la Police grand-ducale alors que la gendarmerie et la police ont fait l'objet d'une fusion. Afin d'accroître la lisibilité de la loi actuellement en vigueur et d'en apporter une version coordonnée, la Chambre de Commerce recommande donc de matérialiser de façon systématique la modification opérée depuis le 1er janvier 2000<sup>3</sup> et de n'utiliser que l'expression „Police grand-ducale“.

Le projet de loi transpose ainsi certains éléments de la directive 2008/51/CE ainsi que de la directive 91/477/CEE, l'adoption de la directive 2008/51/CE s'inscrivant dans l'alignement du droit de l'Union européenne sur le Protocole de 2001 et dans la volonté de renforcer les mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Pour ce faire, la directive 2008/51/CE définit les notions de fabrication et de trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Elle impose formellement l'obligation de marquage des armes à feu relevant de son champ d'application, incrimine les violations des dispositions nationales adoptées en application de la directive 91/477/CEE en infraction pénale et requiert des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

L'auteur du projet de loi a également entendu faire usage de la faculté qui lui a été conférée par l'article 3 de la directive 91/477/CEE d'adopter des dispositions plus strictes. Ainsi, le projet de loi prévoit, par exemple, que les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent, sauf dérogation expresse, également aux commerçants d'armes.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit que la délivrance d'une autorisation à un mineur pour la pratique de la chasse ou du tir sportif n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de 16 ans alors que la directive 91/477/CEE, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE, ne prévoit pas de limite d'âge pour le mineur.

En outre, le projet de loi dispose que l'agrément n'est délivré qu'à des personnes physiques et que, lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, détenant une participation dans la personne morale, ainsi que le montant de cette participation. La directive 2008/51/CE prévoit cependant uniquement un contrôle des compétences et de l'honorabilité professionnelle et privée de la personne qui dirige la personne morale, sans référence aux associés ou actionnaires.

<sup>1</sup> Exposé des motifs du projet de loi No 4356 sur les armes et munitions

<sup>2</sup> Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police

<sup>3</sup> Articles 78 et 85 de la loi du 31 mai 1999 précitée

Le projet de loi modifie la Loi de 1983 en introduisant également un régime légal simplifié pour les armes à feu anciennes ainsi que pour les armes à non à feu, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 91/477/CEE. Ainsi l'importation, l'exportation, l'acquisition et la cession par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales ne sont pas soumises à autorisation du Ministre de la Justice.

Ce même régime s'applique également aux armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joule et inférieure ou égale à 7,5 joules. Est considéré comme arme non à feu, tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort.

Finalement, le projet de loi interdit l'exercice au Luxembourg de l'activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I<sup>4</sup> et réglemente, conformément à la possibilité offerte par la directive 2008/51/CE, l'activité de courtier d'armes à feu, exercée à titre accessoire par les armuriers agréés, pour les armes et munitions de la catégorie II<sup>5</sup>.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce se permet de préciser qu'en vue d'une lecture simplifiée du présent avis, la numérotation utilisée tout au long de ce dernier se fera par référence aux articles tels que modifiés par le projet de loi sous avis. En effet, le projet de loi ne disposant que de deux articles, dont le premier développe cependant 20 points différents qui, eux-mêmes se retrouvent subdivisés en divers autres points, il paraît plus adéquat de se référer aux articles de la Loi de 1983 tels que modifiés, respectivement remplacés ou insérés, et non aux articles du projet de loi lui-même.

*Concernant l'article 1er, points a) et d):*

Les points a) et d) de la catégorie II de l'article 1er de la Loi de 1983 relative aux armes et accessoires d'armes soumis à autorisation prévoient qu'à l'avenir les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules et les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage sont soumises à autorisation.

Ces deux types d'armes étant exclues du champ d'application de la directive 91/477/CE, les auteurs du projet de loi semblent avoir voulu clarifier le statut juridique de ces armes en les inscrivant formellement dans la catégorie II de la Loi de 1983.

Cette modification législative ne trouve en effet pas son origine dans l'obligation de transposition des directives mais de clarification et sécurité juridique, alors que dans le passé déjà, ces armes étaient soumises à autorisation, sans qu'il n'existe cependant de base légale précise pour ce faire.

La Chambre de Commerce regrette cependant que la notion „*d'armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage*“ n'ait pas été définie, ni même n'ait fait l'objet d'une analyse au commentaire des articles du projet de loi sous avis.

*Concernant l'article 1er, point f):*

L'article 1er point f) insère à la liste des armes prohibées „*les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvues du marquage à l'article 3*“.

La Chambre de Commerce note que cette modification n'est pas une réelle transposition des dispositions de la directive 2008/51/CE, ni de la directive 91/477/CEE, mais une conséquence de l'introduction du marquage obligatoire des armes à feu à l'avenir par la directive 2008/51/CE. En effet, a contrario, à défaut de marquage, l'arme à feu est à considérer comme prohibée.

D'une façon plus indirecte, cette nouvelle disposition est donc la conséquence de l'article 4 § 1 de la directive 91/477/CEE qui oblige les Etats membres à veiller à ce que toutes les armes à feu ou pièces mises sur le marché, et donc non prohibées, soient marquées.

4 La catégorie I reprend les armes à feu interdites à Luxembourg

5 La catégorie II reprend les armes à feu soumises à autorisation ministérielle à Luxembourg

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette disposition qui permet de clarifier le statut des armes non marquées.

*Concernant l'article 1-1 paragraphe 1er:*

Le premier paragraphe de l'article 1-1 projeté de la Loi de 1983 définit la notion d'„armes à feu“. La Chambre de Commerce constate avec regret que la définition telle que donnée par la directive 2008/51/CE n'ait pas été intégralement reprise. En effet, la directive 2008/51/CE précise qu'il faut entendre par arme à feu, „*toute arme à canon portative (...)*“. Or, le projet de loi sous avis omet le mot „portative“ dans sa définition.

La Chambre de Commerce rappelle le principe de transposition „*toute la directive, rien que la directive*“.

En omettant d'inclure ce terme, le principe précité n'est pas respecté et la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à rectifier cette omission.

*Concernant l'article 1-1 paragraphe 3:*

Cet article définit la notion de „*pièce détachée essentielle*“. La Chambre de Commerce relève que la notion reprise dans la directive 2008/51/CE est celle de „*pièce*“ et non „*pièce détachée essentielle*“. En vue d'une plus grande sûreté juridique et d'éviter d'éventuelles contrariétés et incohérences entre la législation nationale et la législation de l'Union européenne, la Chambre de Commerce suggère donc qu'il s'en soit tenu à la notion de „*pièce*“ telle que figurant dans la directive 2008/51/CE. Ceci est d'autant plus important que la définition donnée à ces deux notions par leur texte législatif respectif est exactement la même, à tout le moins concernant les éléments ne visant pas l'atténuation du bruit causé par le tir d'arme à feu. Or, il est difficilement concevable de donner la même définition à des notions divergentes.

La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de s'en tenir à la définition de la directive 2008/51/CE afin d'éviter toute divergence et tout risque de création d'insécurité juridique.

*Concernant l'article 1-1 paragraphe 7:*

La Chambre de Commerce relève que le paragraphe 7 de l'article 1-1 projeté de la Loi de 1983 définit la notion d'armurier. Cependant, la définition retenue par le projet de loi sous avis est beaucoup plus large que la définition donnée par la directive 2008/51/CE. En effet, le projet de loi retient que l'armurier est „*toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes*“.<sup>6</sup>

S'il est vrai que l'article 3 de la directive 91/477/CEE autorise les Etats membres à adopter des dispositions plus strictes, il n'en demeure pas moins qu'il est important aux yeux de la Chambre de Commerce, pour garantir la sécurité et clarté juridique nécessaires, que les définitions ne divergent pas d'un Etat membre à l'autre et restent dès lors fidèles au texte communautaire qui en donne déjà une définition claire et précise dans le cadre d'une législation harmonisée.

La Chambre de Commerce se permet finalement de relever en outre que la notion de „*commerçant d'armes*“ n'est pas définie par le projet de loi, alors même que ce dernier prévoit que les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes. Cette omission pourrait dès lors également devenir source d'insécurité juridique.

La Chambre de Commerce s'interroge finalement sur l'utilité d'ajouter la partie de phrase relative aux commerçants d'armes dans la définition d'armuriers qui englobe déjà le commerce d'armes.

*Concernant l'article 1-1 paragraphe 8:*

Cet article définit la notion de courtier d'armes. La Chambre de Commerce constate là encore que la définition donnée par le projet de loi sous avis diverge largement de la définition donnée par la directive 2008/51/CE. La Chambre de Commerce renvoie dès lors à ses observations formulées par rapport à la définition de la notion d'armurier (article 1-1 paragraphe 7).

<sup>6</sup> Les ajouts du projet de loi par rapport à la directive 2008/51/CE sont soulignés

Cette divergence est d'autant plus significative qu'à la lecture de la définition donnée par le projet de loi, l'activité d'armurier tombe également sous la définition de courtier d'armes, activité prohibée au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, la directive 2008/51/CE<sup>7</sup> précise qu'est considéré comme courtier „*toute personne physique ou morale autre qu'un armurier (...)*“.

La définition donnée par le projet de loi ne prévoit cependant pas cette exclusion, tout en considérant, entre autres, que le fait de créer les conditions nécessaires à la fabrication, la transformation, la vente relève de l'activité de courtier d'armes et est dès lors prohibée.

Or, l'activité de l'armurier consiste justement, suivant la définition donnée par le projet de loi, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions.

La Chambre de Commerce voit dès lors dans la définition contenue dans le projet de loi une interdiction pour tout armurier, quand bien même muni de son agrément, de ne pas pouvoir exercer son activité professionnelle au risque de tomber dans l'illégalité.

La Chambre de Commerce craint par ailleurs qu'une définition, qui se veut trop exhaustive, risque de ne pas tenir compte de certains cas en pratique et donc de ne pas atteindre le but poursuivi.

La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du projet de loi à s'en tenir à la définition donnée par la directive 2008/51/CE.

#### *Concernant l'article 12 alinéa 4:*

L'alinéa 4 projeté de l'article 12 de la Loi de 1983 fixe à 20 ans la durée pendant laquelle les armuriers sont tenus de conserver leur registre.

La Chambre de Commerce s'étonne cependant que les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 de la directive 91/477/CEE<sup>8</sup> telle que modifiée imposant aux Etats membres de s'assurer de l'établissement et de la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, n'aient pas été transposées. S'il est vrai que cette disposition n'est à mettre en oeuvre qu'au plus tard le 31 décembre 2014, la Chambre de Commerce regrette que le gouvernement luxembourgeois n'ait pas saisi l'opportunité du présent projet de loi pour procéder à la transposition de cette mesure.

En effet, la directive 2008/51/CE laisse le choix entre un fichier centralisé ou décentralisé de sorte que les personnes obligées de tenir ce type de fichier seront nécessairement confrontées à des investissements plus ou moins importants pour la mise en place d'un tel système. Il paraît aux yeux de la Chambre de Commerce opportun de prévoir dès maintenant la mise en place d'un tel système avec une période de transition et d'adaptation plus ou moins longue afin de permettre d'ores et déjà aux personnes auxquelles cette charge sera imputée de prendre les dispositions nécessaires et de prévoir les dépenses engendrées par la mise en place d'un tel fichier.

#### *Concernant les articles 22-1 à 22-5:*

Les futurs articles 22-1 à 22-5 de la Loi de 1983 ont trait au transfert d'armes et de munitions sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

L'article 22-3 alinéa 4 définit la notion de „carte européenne d'arme à feu“. La Chambre de Commerce regrette que cette définition ne figure pas dans l'article 1-1 projeté de la Loi de 1983 alors que ce dernier est intégralement et exclusivement consacré aux définitions des notions utilisées dans la Loi de 1983, ce qui serait plus logique.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

<sup>7</sup> Article 1 b) de la directive 2008/51 relatif à l'introduction du paragraphe 1sexies à l'article 1er de la directive 91/477/CE

<sup>8</sup> Modification apportée par l'article 1er, point 2), alinéa 7 de la directive 2008/51/CE

Service Central des Imprimés de l'Etat

6209/02

N° 6209<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(8.2.2011)

Par sa lettre du 15 octobre 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 (ci-après désignée comme „la directive de 2008“) modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil du 11 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après désignée comme „la directive de 1999“), mais également de transposer, pour partie, la directive de 1991 qui, à l'époque, ne fut pas complètement transposée en droit national.

A cette fin, le projet de loi propose de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions (ci-après désignée comme „la loi de 1983“).

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

La Chambre des Métiers regrette que le projet de loi ne procède pas à une réforme générale de la matière des armes et munitions qui, à en croire l'exposé des motifs, est reportée à plus tard.

Une telle réforme générale aurait permis d'apporter plus de clarté et de lisibilité dans cette matière fort complexe. Ceci est d'autant plus vrai que le projet de loi sous avis ne transpose pas seulement la directive de 2008, mais transpose également en partie la directive de 1991 et introduit des dispositions qui ne relèvent pas des champs d'application des deux directives précitées.

Une première modification apportée à la loi de 1983 concerne l'introduction d'un régime légal simplifié pour les armes à feu anciennes et pour les armes non à feu en vertu duquel l'acquisition, l'importation et l'exportation de ces armes à des fins privées ne sont pas soumises à un régime d'autorisation.

Ce régime simplifié vaut également pour les armes non à feu, dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules.

Par arme „non à feu“, l'on considère tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou du gaz comprimé, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort.

Ensuite, le projet de loi met fin à une situation inconfortable en donnant une base légale à la pratique et l'interprétation donnée dans le passé à la loi au sujet des armes non à feu.

Il définit également les notions de fabrication et de trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et institue l'obligation de marquage des armes.

Enfin, il introduit la carte européenne d'armes à feu, donnant ainsi suite aux critiques émanant des autorités communautaires.

La Chambre des Métiers relève que le projet de loi interdit l'exercice au Luxembourg de l'activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I et réglemente l'activité de courtier d'armes à feu exercée à titre accessoire par les armuriers agréés, pour les armes et munitions de la catégorie II.

Elle constate que le projet de loi prévoit des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive de 1991, en application de la faculté prévue à l'article 3 de cette directive.

Cette attitude plus restrictive se traduit par exemple par le fait que les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent, sauf dérogation expresse, également aux commerçants d'armes.

Dans ce même ordre d'idées, le projet de loi prévoit que l'agrément n'est délivré qu'à des personnes physiques. Au cas où l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une société commerciale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, détenant une participation dans la personne morale, ainsi que le montant de cette participation. Or, la directive de 2008 se limite à prévoir un contrôle des compétences et de l'honorabilité professionnelle et privée de la personne qui dirige la personne morale, sans référence aux associés ou actionnaires.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1, point f*

Cet article insère à la liste des armes prohibées „*les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage dont il est question à l'article 3*“.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition qui permet de clarifier le statut des armes non marquées.

### *Ad article 1-1*

Le premier point de l'article 1-1 définit la notion d'armes à feu. Force est de constater que la directive de 2008 n'est pas fidèlement transposée. Alors que celle-ci parle de „*toute arme à canon portative (...)*“, le projet de loi ne reprend pas cette précision.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du projet de loi, en application du principe „*toute la directive, rien que la directive*“, à compléter la définition en ce sens.

Les points trois et quatre de l'article 1-1 définissent les notions de „*pièce détachée essentielle*“ et de „*partie essentielle*“.

Ces deux définitions trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers alors qu'elles s'inscrivent dans la logique de la directive.

Le sixième paragraphe définit le traçage. Il s'agit du „*suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci*“.

La Chambre des Métiers entend relever que le traçage non seulement des armes, mais également des pièces et munitions, est un travail fastidieux et coûteux à charge de l'armurier ou du négociant d'armes, qui n'apporte pas vraiment de valeur ajoutée en termes de contrôle et de sécurité.

En effet, dans la mesure où il est uniquement possible de vendre des munitions à quelqu'un qui est détenteur d'un port d'armes, il existe déjà un contrôle au niveau de la vente, de sorte que le traçage des munitions est en quelque sorte superfétatoire.

Avec la définition ci-dessus, les auteurs du projet de loi transposent cependant fidèlement la directive, qui ne partage malheureusement pas ce point de vue.

Le septième paragraphe de l'article 1-1 définit la notion d'armurier. La Chambre des Métiers approuve cette définition. Pour être complet au niveau de la définition des principales notions utilisées dans la loi, il serait cependant opportun de donner également une définition de la notion „*commerçant d'armes*“.

Le huitième paragraphe définit la notion de courtier. Il s'agit de „*toute personne physique ou morale, qui crée ou tente de créer intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées d'armes à feu complètes, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute forme de commerce d'armes à feu et de munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique*“.

Cette définition trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

#### *Ad article 3*

Il est précisé que toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la loi de 1983 doit être marquée conformément aux dispositions de cette même loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage doit être appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Enfin, chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces dispositions sur le marquage.

#### *Ad article 5-1*

Cet article prévoit que les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre de la Justice.

La Chambre des Métiers suppose, en l'absence de précisions afférentes, que la liberté de vente s'applique également aux pièces et aux munitions de ces armes.

Il est précisé que le principe de liberté s'applique à une vente à des fins privées, à l'exclusion des ventes à des fins commerciales. La Chambre des Métiers considère qu'il serait utile que cette disposition, a priori claire, soit complétée avec des critères permettant de déterminer quand il s'agit concrètement d'une vente à des fins commerciales.

#### *Ad article 5-2*

Le principe de la liberté de vente s'applique également aux armes non à feu. La Chambre des Métiers réitère ses remarques faites au sujet de l'article 5-1.

#### *Ad article 6-1*

Cet article précise que pendant leur transport, les armes doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agisse d'armes.

Ceci revient à interdire le transport des armes dans des housses spécialement conçues à cet effet, fort utile et apprécié, ce qui ressemble à une aberration.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du projet de loi à reconsidérer cette disposition.

#### *Concernant l'annexe*

L'annexe met en relation la classification de la directive de 1991 avec la classification de la loi de 1983.

La directive de 1991 connaît les quatre catégories suivantes: catégorie A: armes à feu interdites, catégorie B: armes à feu soumises à autorisation, catégorie C: armes à feu soumises à déclaration et catégorie D.

La loi de 1983 fait la distinction entre les armes prohibées (catégorie I) et les armes soumises à autorisation (catégorie II).

Dans la mesure où la classification nationale ne connaît pas le principe de la déclaration d'armes de la directive, la Chambre des Métiers a du mal à comprendre la mise en relation dressée à l'annexe et souhaite avoir des précisions à ce sujet.

La Chambre des Métiers, après avoir consulté ses ressortissants, approuve le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Luxembourg, le 8 février 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

6209/03

N° 6209<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 octobre 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que d'un tableau de concordance entre les dispositions de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle que modifiée par la directive 2008/51 et celles du projet de loi.

Par dépêches respectives du 23 décembre 2010 et du 22 février 2011, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à transposer la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. A cette fin, il est proposé de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, la directive 2008/51, précitée, a été adoptée pour mettre la directive 91/477, précitée, en conformité avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée. Ce protocole a été conclu par l'Union européenne au titre de ses compétences exclusives.

A noter que, comme le relève la Chambre de commerce dans son avis, la directive 91/477/CEE n'avait pas été transposée intégralement en droit luxembourgeois alors que le législateur estimait que la loi du 15 mars 1983, précitée, répondait déjà aux exigences de celle-ci. Seule une modification du règlement grand-ducal d'exécution du 13 avril 1983 avait été effectuée. Pour répondre à des critiques de la part des autorités communautaires, le projet de loi *No 4356* visant à remanier la législation luxembourgeoise en la matière avait été déposé en 1997. Ce projet a été retiré suivant arrêté grand-ducal de retrait du 8 janvier 2010. Selon l'exposé des motifs, le projet sous examen ne se limite dès lors pas à une transposition *stricto sensu* de la directive 2008/51/CE, mais il propose d'inscrire dans le texte de la loi du 15 mars 1983 également certaines dispositions issues du texte initial de la directive 91/477/CEE.

L'exposé des motifs relève que le projet de loi sous examen n'entend pas opérer la réforme générale de la matière des armes et munitions qui sera proposée ultérieurement. Cette démarche est critiquée par la Chambre de commerce qui souligne la nécessité d'adapter le dispositif législatif à la réalité de l'arrivée sur le marché de types d'„engins“ destinés à la pratique de certains jeux. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet ont voulu répondre à cette nécessité en consacrant le concept d'arme non à feu et en réglant, à l'article 1er, point 7, le statut de ces armes selon la puissance de tir.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

#### *Point 1*

Le point 1 de l'article 1er sous examen vise à compléter la liste des armes prohibées, figurant dans la catégorie I, par une lettre f) portant sur les armes dépourvues de marquage. Il s'agit là d'une conséquence de l'article 4, paragraphe 1er de la directive 91/477/CEE, telle que modifiée, qui impose le marquage de toute arme mise sur le marché.

#### *Point 2*

Le point 2 de l'article 1er sous examen vise à modifier les lettres a) et d) de la catégorie II portant sur les armes et accessoires d'armes soumis à autorisation.

A la lettre a), les concepts de „pistolets et revolvers à air comprimé“ sont remplacés par les termes „armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules“. Cette modification n'est pas imposée par la directive mais poursuit un objectif de clarification et sécurité juridique, alors que, déjà sous le régime de la loi actuelle, ces armes sont soumises à autorisation. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

A la lettre d), les termes „carabines et fusils à air comprimé“ sont remplacés par ceux de „armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage“. Cette modification est encore justifiée par la nécessité de clarifier le statut juridique de ces armes. Le Conseil d'Etat rejoint la Chambre de commerce quand elle regrette que cette notion nouvelle ne soit pas définie, ni même ne fasse l'objet d'une analyse dans le commentaire des articles.

#### *Point 3*

L'article 1er de la loi du 15 mars 1983 est complété par un alinéa 2 nouveau qui fait référence à une annexe, faisant partie intégrante de la loi, qui établit un tableau de correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE. Plutôt que de proposer une annexe opérant la concordance entre les catégories de la loi et celles de la directive, ce qui pose par ailleurs le problème du renvoi de la loi de transposition à la directive, le Conseil d'Etat recommande vivement de reprendre dans la loi la subdivision des armes établie par la directive et de définir ces catégories dans le corps même de la loi, sinon dans une annexe.

#### *Point 4*

Le point 4 sous objet vise à ajouter à la loi du 15 mars 1983 un article 1-1 nouveau comportant une série de définitions conformes à celles figurant dans la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Chambre de commerce qui propose, au paragraphe 1er de l'article nouveau, de reprendre littéralement la définition figurant à l'article 1er de la directive et d'ajouter après les termes „toute arme à canon“ le qualificatif „portative“.

La même observation vaut pour le point 3, où l'article 1er, point 1 *bis*, de la directive parle de „pièce“ et non pas de „pièce détachée essentielle“.

En ce qui concerne le point 7, portant sur la définition de la notion d'armurier, la Chambre de commerce s'interroge sur la divergence entre la définition retenue dans la loi luxembourgeoise qui vise l'activité professionnelle ou non, alors que la directive exige une activité professionnelle. Le Conseil d'Etat partage cette interrogation. Peut-on qualifier une personne d'armurier alors qu'elle exerce cette activité à titre non professionnel? Peut-on procéder au commerce d'armes sans être qualifié de professionnel? Il en va de même de la dernière phrase que les auteurs ont ajoutée à la

définition de l'armurier et en vertu de laquelle les dispositions valant pour l'armurier s'appliquent en principe également au commerçant d'armes. Cette précision ne figure pas dans la directive. La notion de commerçant d'armes n'est pas définie dans le projet de loi sous examen. La définition de l'armurier vise au demeurant expressément le commerce d'armes. Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet à reconsidérer le texte sous examen à la lumière de ces observations et à réexaminer la justification des divergences existant entre les définitions établies par la directive et celles proposées dans le projet de loi sous avis.

La définition donnée au point 8 au concept de courtier d'armes se distingue encore de celle donnée à la directive sans que le commentaire de l'article sous examen donne une explication. Le critère de l'activité à titre professionnel est encore omis; or, si une personne procède sur le territoire luxembourgeois à des opérations de courtage d'armes sans le faire à titre professionnel, sous couvert d'une autorisation, l'opération serait contraire à la loi. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la distinction entre l'activité de courtage et la tentative; si cette notion a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité réglée par la loi. Dans le commentaire, il est précisé que la définition retenue est nécessaire pour garantir que soit également couverte l'hypothèse où les armes, objet de l'opération de courtage, ne passent pas par le territoire national. Or, la définition figurant à la directive ne fait pas de distinction de ce type et ne vise pas le risque de l'absence de réglementation dans l'hypothèse où les armes, objet de l'opération de courtage, ne passent pas par le territoire de l'Etat membre concerné. De surcroît, le Conseil d'Etat ne voit pas le lien entre cette problématique et les particularités de la définition retenue dans le projet sous examen. La définition de l'armurier et celle du courtier risquent de se recouper alors que les auteurs du texte ont omis de reprendre la précision qui figure dans la directive et qui prévoit qu'est à qualifier de courtier toute personne „autre qu'un armurier“ qui procède à une certaine activité. Où tracer la frontière entre le commerce de l'armurier et l'opération de courtage?

#### *Point 5*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouvel article 3 de la loi du 15 mars 1983 qui consacre l'obligation de marquage des armes, conformément aux exigences de la directive. Dans la lignée de la proposition qu'il a faite concernant l'article 1er, point 3 sous avis, et qui consiste dans l'adoption dans la loi nationale des mêmes catégories d'armes que celles établies par la directive, il suggère d'omettre au dernier alinéa de l'article 3 la référence à la directive 91/477/CEE précitée.

#### *Point 6*

Le Conseil d'Etat approuve encore le nouvel article 5-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 et qui traite du statut des armes à feu anciennes. Le Conseil d'Etat relève que le texte proposé vise l'autorisation du ministre de la Justice. Même si la technique légistique exige l'usage du concept de „ministre ayant les armes prohibées dans ses attributions“, le Conseil d'Etat peut accepter le renvoi au ministre de la Justice, dénomination déjà consacrée dans la loi du 15 mars 1983.

#### *Point 7*

Le nouvel article 5-2 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 règle le statut des armes non à feu. Comme indiqué dans le commentaire relatif à l'article 1er, point 23, ces dispositions ne sont pas imposées par la directive. Le Conseil d'Etat suit toutefois les auteurs du projet de loi dans leur souci de réglementer le statut de ces armes en opérant des différenciations selon la puissance de tir et non plus selon le mécanisme avec lequel elles fonctionnent, air comprimé ou dispositif électrique. Le Conseil d'Etat, se référant à la proposition qu'il a faite concernant l'article 1er, point 3, suggère de remplacer la catégorie d'armes visée au dernier alinéa de l'article 5-2, par la catégorie d'armes B 1- „Armes à feu semi-automatiques ou à répétition“.

#### *Point 8*

Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet quand ils entendent préciser les dérogations spéciales prévues à l'article 6 actuel de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 précisant que cette dérogation ne s'applique plus quand les armes sont mises sur le marché à d'autres fins.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le recours au concept d'usage civil permanent. Si ce critère se comprend pour les cas visés aux points a), b) et c) de l'article 6 actuel, il est vide de sens pour les cas

visés aux lettres d) et e). Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il une formulation différente qui se lira comme suit:

„Les dispositions ... lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à l'alinéa précédent.“

Le Conseil d'Etat relève encore une incohérence de terminologie qui semble avoir échappé aux auteurs du projet. En effet, l'article 6 vise, sous la lettre e), les armes à air comprimé, alors que cette notion a été remplacée à l'article 1er par le concept de „armes non à feu“. Il faudra harmoniser les notions utilisées.

#### *Point 9*

La disposition sous examen introduit dans la loi du 15 mars 1983 un nouvel article 6-1 qui prévoit certaines obligations lors du transport d'armes, à savoir qu'elles doivent être déchargées lors du transport et être transportées dans un bagage ou un récipient de façon à ce qu'il ne soit pas possible de reconnaître qu'il s'agit d'armes. Même si cette disposition nouvelle n'est pas imposée par la directive, le Conseil d'Etat, compte tenu du caractère sensible des objets en cause, suit les auteurs du texte dans leur souci de régler cette question.

#### *Point 10*

Le point 10 de l'article sous examen introduit dans la loi du 15 mars 1983 deux articles 7-1 et 7-2 nouveaux qui concernent la procédure d'agrément.

Le nouvel article 7-1 prévoit que l'agrément du ministre de la Justice est soumis à un contrôle de l'honorabilité du candidat et indique les critères d'examen de l'honorabilité. Le Conseil d'Etat s'interroge sur deux points techniques: Pourquoi retenir, à côté de l'honorabilité professionnelle, l'honorabilité personnelle? S'il est exact que la directive distingue entre honorabilité „professionnelle“ et honorabilité „privée“, le Conseil d'Etat se doit toutefois de souligner que les termes „personnel“ et „privé“ ne sont pas nécessairement synonymes. Pourquoi retenir des critères d'examen de l'honorabilité différents de ceux prévus dans d'autres lois ou projets de loi? Le Conseil d'Etat note que dans le projet de loi *No 6158* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et portant transposition de certaines directives, l'article 5, paragraphe 2, prévoit que „l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents ... et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative“. Il est vrai que le terme „enquête administrative“ est plus approprié et qu'il y aurait lieu de le reprendre dans le projet de loi *No 6158*. Par contre, les termes de comportement et d'état mental visés dans le texte sous examen sont sujets à caution. L'état mental d'une personne n'est pas un critère de son honorabilité. Quant au comportement, il peut très bien entrer dans le rapport d'enquête.

Le nouvel article 7-2 vise à instaurer un régime spécifique d'agrément pour les armuriers comportant des contrôles particuliers si l'activité est exercée sous la forme d'une personne morale.

Le Conseil d'Etat peut approuver cet article, qui constitue une ingérence évidente dans la liberté de l'activité professionnelle, compte tenu du caractère sensible des activités en cause et de l'impact sur l'ordre et la sécurité publics. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'interdiction pour les armuriers d'ouvrir des succursales risque de poser un problème de conformité avec l'article 14, paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur qui interdit en principe ce type de restriction. Pour éviter des discussions sur la conformité de la loi avec le droit communautaire, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la disposition relative à l'interdiction de l'ouverture de succursales, dont il ne saisit d'ailleurs pas la pertinence.

#### *Point 11*

Le point 11 de l'article 1er du projet de loi sous examen vise à ajouter à l'article 9 de la loi du 15 mars 1983, qui limite la durée de validité de l'agrément à cinq ans, un alinéa 2 nouveau qui limite l'agrément à trois ans pour les armuriers qui ont sollicité la dispense de l'autorisation de transfert préalable pour les transferts d'armes entre armuriers établis dans différents Etats membres.

Cette disposition nouvelle s'explique par le point 17 de l'article 1er du présent projet de loi visant à introduire à la loi du 15 mars 1983 les nouveaux articles 22-1 et 22-2 relatifs au régime de transfert d'armes entre Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat relève un problème de technique procédurale. L'alinéa 2 nouveau de l'article 9 vise une demande de „dispense de l'octroi de permis de transfert“ qui implique un agrément de seulement trois ans. L'article 22-2 nouveau ne parle plus de demande de dispense de permis de transfert mais dispose que les armuriers titulaires d'un agrément de trois ans peuvent effectuer des transferts sans permis. Logiquement, s'ils disposent d'un agrément de cinq ans, ils devraient également être dispensés du permis. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'une transposition techniquement mal opérée de l'article 11, paragraphe 3, de la directive qui vise un agrément spécial aux armuriers qui effectuent des transferts d'armes vers un armurier dans un autre Etat membre de l'Union. Aussi propose-t-il de faire abstraction du nouvel alinéa de l'article 9 et de régler la question au nouvel article 22-2 en s'inspirant de plus près du texte de la directive. Il reviendra sur cette question dans le cadre de l'examen du nouvel article 22-2 de la loi du 15 mars 1983.

#### *Point 12*

Le projet de loi prévoit de compléter l'actuel article 11 de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 qui autorise la vente à distance d'armes et de munitions en la soumettant à autorisation ministérielle. La nouvelle disposition vise à transposer l'article 6, alinéa 2, de la directive.

#### *Point 13*

L'article 12 actuel de la loi du 15 mars 1983 impose aux armuriers et commerçants d'armes la tenue d'un registre sans fixer de date pour la conservation des données. Comme l'article 4, paragraphe 4, de la directive impose aux Etats membres de disposer d'un fichier informatisé dans lequel les données relatives aux transactions d'armes sont conservées pendant au moins vingt ans, les auteurs du projet de loi prévoient d'étendre cette durée à la conservation du registre de l'armurier. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette nouvelle disposition. Il voudrait toutefois faire une observation d'ordre technique. Le nouvel alinéa 4 vise, logiquement dans la terminologie de la nouvelle loi, l'armurier; or, les alinéas précédents de l'article 12 maintiennent le terme de commerçant. Au-delà de la question de la cohérence interne de l'article 12 de la loi du 15 mars 1983 se pose la question plus fondamentale de la portée du concept de commerçant d'armes par rapport à l'armurier, question déjà évoquée ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le projet de loi entend limiter la durée de conservation du registre à vingt ans, alors que l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive prévoit que le registre doit être conservé pendant toute la période d'activité de l'armurier. Le Conseil d'Etat exige donc sous peine d'opposition formelle que le projet de loi aligne la durée de conservation du registre sur celle prévue par la directive alors que la durée de l'activité d'un armurier peut dépasser la durée de conservation de vingt ans prévue par la disposition sous avis ou cesser avant cette échéance.

#### *Point 14*

Le point sous examen vise à adapter l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 15 mars 1983 en remplaçant la notion de „mauvais usage de l'arme“ par les mots „mise en danger pour soi-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette formulation qui est reprise de l'article 5 de la directive.

#### *Point 15*

Sans observation.

#### *Point 16*

Ce point vise à compléter l'article 20 de la loi actuelle par un alinéa 2 nouveau destiné à régler la délivrance d'une autorisation ministérielle à des mineurs, principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif. Le texte est inspiré de l'article 5, alinéa 1er, point a) de la directive. Deux conditions sont prévues, une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur.

Le Conseil d'Etat suit parfaitement la démarche des auteurs du texte. Il approuve également la fixation de planchers d'âge minimum. Tant le texte de la directive que les dispositions proposées pour

la transposition soulèvent toutefois des problèmes en ce qui concerne le respect des conditions dans lesquelles le mineur utilise les armes et le lien entre la délivrance de l'autorisation et le respect des conditions d'utilisation. Dans le texte de transposition luxembourgeois, ce problème est encore plus patent que dans la directive. Celle-ci soumet l'autorisation à la condition d'une utilisation sous certaines conditions. Les auteurs instituent une obligation indépendante d'utilisation conforme à la loi. Tout lien avec la question de la délivrance de l'autorisation disparaît. Si on veut suivre cette démarche, il faut transformer les dispositions d'utilisation en texte à part et ajouter que le non-respect est sanctionné par un retrait de l'autorisation, voire une mise en cause de la responsabilité pénale de la personne qui est défaillante au niveau de la surveillance.

#### *Point 17*

L'article 1er, point 17 du projet de loi sous examen introduit dans la loi du 15 mars 1983 les articles 22-1 à 22-5 nouveaux relatifs au régime de transfert d'armes et munitions entre Etats membres de l'Union européenne.

Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux proposés visent à transposer l'article 11 de la directive qui règle le transfert d'armes et munitions entre Etats membres de l'Union européenne au moyen de la carte européenne d'armes à feu.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations à l'endroit du point 11. Il propose de remplacer le texte qui est proposé pour l'alinéa 1er de l'article 22-2 nouveau par une disposition qui reprend le libellé de l'article 11, paragraphe 3 de la directive. Le texte pourrait se lire comme suit:

„Les armuriers établis au Luxembourg ont le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu vers un armurier établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans permis de transfert prévu à l'article 22-2. A cet effet, ils doivent demander au Ministre de la Justice un agrément particulier valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des Etats membres.“

Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux visent à transposer l'article 12 de la directive relatif aux voyages avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

L'article 22-3 porte sur les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers ou à travers un autre Etat membre, au moyen d'une carte européenne d'armes à feu délivrée par le ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelée „visa“, des autorités compétentes de l'Etat membre de transit ou de destination. Les directives européennes n'étant en principe pas d'effet direct en droit national, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'il soit fait abstraction des références à la directive 91/477/CEE et à son annexe II aux alinéas 2 et 3 de l'article 22-3. Il recommande de préciser les catégories d'armes et les autres mentions qui doivent, selon le cas, être inscrites sur la carte européenne d'armes à feu par voie d'un règlement grand-ducal. Il propose ainsi de remplacer à l'article 22-3 la dernière phrase de l'alinéa 2 et la première phrase de l'alinéa 3 par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal précise les mentions et les catégories d'armes qui doivent être indiquées sur la carte européenne d'armes à feu.“

L'article 22-4 vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit présenter au ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition du visa prévu par la directive.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de la dérogation prévue par le paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 12 de la directive qui prévoit une dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de tir sportif en cas de voyages vers ou à travers le Luxembourg, alors que la loi luxembourgeoise soumet toutes les armes à feu à autorisation; or, dans ce cas, il est permis par l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la directive de ne pas appliquer la dispense.

L'article 22-5 nouveau qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 constitue la transposition des articles 7, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1er, de la directive. L'objet de la disposition est de créer une base légale expresse pour un échange d'informations avec les autorités nationales et étrangères compétentes en matière d'armes et de munitions.

*Point 18*

Le nouvel article 27-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 porte interdiction de l'activité de courtier d'armes sur le territoire luxembourgeois. L'article 4<sup>ter</sup> de la directive prévoit que les Etats membres examinent la possibilité de réglementer l'activité de courtier d'armes. Ce texte permet également aux Etats de prohiber ce type d'activités.

*Point 19*

Le point 19 vise à modifier et à compléter l'article 29 de la loi du 15 mars 1983 en ajoutant dans la liste des articles dont la violation est sanctionnée de peines plus sévères le nouvel article 27-1 interdisant l'activité de courtage.

*Point 20*

Le point 20 introduit dans la loi du 15 mars 1983 un nouvel article 28-1 qui sanctionne la fabrication et le trafic illicites d'armes et de munitions ainsi que le fait de trafiquer le marquage des armes par les peines plus sévères prévues à l'alinéa 2 de l'article 28.

Plutôt que de créer une disposition nouvelle, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 28 par un alinéa 3 disposant que „sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 ceux qui ...“.

Dans une optique légistique, le Conseil d'Etat relève que cette dernière disposition ne suit pas la logique des textes antérieurs qui sanctionnent le non-respect de certains articles de la loi. Or, le texte sous examen porte sur des actes très précis intentionnels contraires à la loi. La fabrication et le trafic illicite ne constituent-ils pas une violation de l'article 7 de la loi, déjà incriminée à l'alinéa 2 de l'article 28? S'agit-il de frapper plus fortement l'infraction intentionnelle? Le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de ce dol spécial. Il constate par ailleurs que les peines comminées ne sont pas aggravées par rapport à celles prévues en cas de violation de l'article 7 de la loi.

En ce qui concerne les infractions dans le domaine du marquage se pose également la question s'il ne serait pas indiqué d'ajouter l'interdiction de toucher au marquage à l'article 3, en reprenant, dans un alinéa particulier final de l'article 3, l'interdiction énoncée dans la disposition sous examen et de se limiter dans le texte présent à une référence à cet alinéa de l'article 3.

*Article 2*

L'article sous examen reporte l'entrée en vigueur de la future loi au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Les auteurs expliquent que la nouvelle réglementation exige des adaptations tant au niveau de l'Administration que des professionnels du secteur. Le Conseil d'Etat comprend parfaitement ces considérations. Il note toutefois que la directive 2008/51/CE exige une transposition au plus tard le 28 juillet 2010.

*Annexe*

Le Conseil d'Etat réitère à cet endroit la proposition qu'il a faite concernant l'article 1er, point 3 sous avis qui consiste dans l'adoption dans la loi nationale des mêmes catégories d'armes que celles établies par la directive. Il recommande donc vivement de reprendre dans la loi la subdivision des armes établie par la directive et de définir ces catégories dans le corps même de la loi, sinon dans une annexe.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6209/04

N° 6209<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.6.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	11
3) Texte coordonné de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions .....	18

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Je joins encore le texte coordonné de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (ci-après „la loi de 1983“) reprenant les modifications telles qu'elles résultent du texte coordonné du projet de loi précité (figurant en caractères italiques).

\*

## I. OBSERVATIONS

### a. Article 1er, point 4) du projet de loi – article 1-1, point 1) nouveau de la loi de 1983

Les auteurs du projet de loi proposent de transposer la définition de la notion d'„*arme à feu*“, prévue à l'article 1er, paragraphe (1) de la directive 91/477/CEE tout en omettant délibérément le terme „*portative*“, afin d'englober dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 également les armes à feu non portatives.

Il s'agit notamment des mitraillettes si lourdes qu'elles sont montées sur un véhicule ou un char et les canons. Il s'agit, en d'autres termes, des armes dites „de guerre“.

Lors de la modification de la directive 91/477/CEE en 2008, il a été possible de se limiter aux armes à feu portatives, alors qu'il existe au niveau européen d'autres textes spécifiques qui couvrent ce genre d'armes, comme par exemple (i) la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, dont le projet de loi de transposition a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2011 ou (ii) la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, y compris la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2010.

Il en est de même dans certains Etats membres, comme l'Allemagne, qui disposent d'une législation spécifique relative aux armes de guerre pour lesquels ce problème ne se pose donc pas.

Or, la situation est différente au Luxembourg où il n'existe pas de législation spécifique relative aux armes de guerre, de sorte qu'il importe de faire tomber – ou plutôt de maintenir – ce genre d'armes dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 par le biais de cette définition, ne serait-ce que dans un souci de clarté et de sécurité juridique. La situation juridique contraire à celle visée par les auteurs du projet de loi ne serait en effet guère satisfaisante, alors que la détention d'un fusil de chasse par exemple serait soumise à autorisation, tandis que celle d'un canon ne le serait pas.

Il échet de relever finalement que la situation est loin d'être un cas d'école, alors que le Ministère de la Justice était déjà confronté à des demandes portant sur des armes de ce genre, comme en témoigne l'arrêt „SCHAUS c/Ministre de la Justice“ du Conseil d'Etat – statuant à l'époque comme juridiction administrative – du 13 juin 1995, No 9135 du rôle, concernant un canon.

### b. Article 1er, point 7) du projet de loi – article 5-2 de la loi de 1983

La Commission juridique, ayant décidé de maintenir la référence à un tableau annexé au texte de loi et de ne pas reprendre la subdivision des armes telle que prévue par la directive 91/477/CEE dans le corps du texte de loi lui-même, aime préciser que la catégorie d'armes visée au dernier alinéa de l'article 5-2 nouveau tel que proposé (armes non à feu) est celle de la lettre I) (arbalètes, etc.) de la catégorie II de l'article 1er de la loi de 1983 et non pas celle visée au point 1 de la catégorie B de l'annexe I de la directive 91/477/CEE (armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition). Le dernier alinéa de l'article 5-2 nouveau vise uniquement à ne pas faire bénéficier les arbalètes et armes similaires du régime simplifié des armes non à feu introduit par l'article 5-2 nouveau.

\*

## II. AMENDEMENTS PORTANT SUR L'ARTICLE 1er

### a. Article 1er, point 4) du projet de loi – article 1-1 nouveau de la loi de 1983

#### i) Article 1-1 nouveau, point 5)

Il est proposé de modifier le point 5) de l'article 1-1 nouveau comme suit:

„5) „*munition*“: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation;“

*Commentaire*

La Commission juridique propose de reprendre au point 5) de l'article 1-1 nouveau toute la définition du terme „munition“ telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE.

En effet, sous le régime actuel de la loi de 1983, l'achat des éléments séparés de munitions, comme une cartouche vide, ne requiert pas d'autorisation. Une autorisation n'est requise que pour la poudre propulsive en application de la législation sur les établissements classés. Sur demande de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes et pour des raisons de sécurité juridique, la reprise textuelle de la définition prévue par la directive 91/477/CEE telle que modifiée vise à assurer que ce sera également le cas sous l'empire de la nouvelle législation suite à l'adoption du projet de loi No 6209.

*ii) Article 1-1 nouveau, point 8)*

La Commission juridique propose de modifier le point 8) de l'article 1-1 nouveau comme suit:

„8) „courtier d'armes“: Toute personne, physique ou morale, qui crée ~~ou tente de créer~~ intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;“

*Commentaire*

La Commission juridique propose de supprimer la tentative de l'activité de courtage de la définition elle-même et de la rajouter aux dispositions pénales de l'article 28 de la loi de 1983. Elle rejoint le Conseil d'Etat qui observe que „[...] si cette notion (ndlr la tentative) a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité réglée par la loi.“

**b. Article 1er, point 4bis) nouveau du projet de loi  
– modification de l'article 2 de la loi de 1983**

Il est proposé d'ajouter à l'article 1er du projet de loi un point 4bis) nouveau, libellé comme suit:

„4bis) A l'article 2 de la même loi, les termes „pièces détachées essentielles“ sont remplacés par les termes „pièces et parties essentielles“ “

*Commentaire*

La commission propose, en tenant compte des critiques émises par le Conseil d'Etat relatives à la terminologie, de reprendre littéralement à l'article 2 de la loi du 15 mars 1983 les termes tels qu'ils figurent à l'endroit de l'article 1er, paragraphes (1bis) et (1ter) de la directive 91/477/CEE.

**c. Article 1er, point 5) du projet de loi  
– article 3 de la loi de 1983**

La commission propose de modifier le point 5) de la manière suivante:

„5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

*Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.*

*Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu de la catégorie D de la directive 91/477/CEE longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.*

***Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.*** “ “

#### *Commentaire*

La Commission juridique propose, en suivant en cela le Conseil d'Etat, d'omettre la référence à la directive 91/477/CEE et de définir expliciter les armes à feu visées.

Il est encore proposé, comme suggéré par le Conseil d'Etat, d'ajouter un alinéa final nouveau interdisant de toucher à un quelconque élément de marquage des armes à feu et des munitions. Le régime des sanctions applicable est prévu à l'endroit de l'article 28 (article 1er, point 19) du projet de loi) tel qu'amendé (cf. amendement de la lettre n.).

#### **d. Article 1er, point 5bis nouveau du projet de loi – article 5, alinéa 4 nouveau de la loi de 1983**

La commission propose d'ajouter à l'article 1er un point 5bis) nouveau libellé comme suit:

**„5bis) Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:**

***„Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.*** “ “

#### *Commentaire*

L'amendement d) vise à tenir compte de la suggestion émise par la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après la CNPD) relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/51/CE. La CNPD a, dans un courrier adressé au Ministère de la Justice, relevé qu' „*Afin de satisfaire parfaitement aux exigences de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, nous vous suggérons d'envisager d'insérer une disposition qui précise que le Ministère de la Justice tient un fichier des armes prohibées et des autorisation afférentes dans la loi du 15 mars 1983.*“

#### **e. Article 1er, point 8) du projet de loi – article 6 de la loi de 1983**

La Commission juridique propose de modifier le point 8) comme suit:

**„8) L'article 6 de la même loi est ~~complété par un alinéa 2 nouveau~~, libellé comme suit:**

**„Art. 6. La présente loi ne s'applique pas:**

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu ~~à air comprimé~~ et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

*Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage civil permanent différent de ceux y visés.* “ “

*Commentaire*

Alinéa 1er

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, au point e), la notion d'„armes à air comprimé“ par celle d'„armes non à feu“, conforme au point 2) de l'article 1-1 nouveau de la loi de 1983 (point 4) du projet de loi).

Alinéa 2

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer le bout de phrase *in fine* „visés à l'alinéa précédent“ par les mots „y visés“ afin d'éviter que les termes „alinéa 1er“ et „alinéa précédent“ figurent dans une même phrase.

**f. Article 1er, point 10) du projet de loi – articles 7-1 et 7-2 nouveaux de la loi de 1983**

La Commission juridique propose de modifier les articles 7-1 et 7-2 nouveaux comme suit:

„10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 7-1.** L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et **personnelle privée** nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

**Art. 7-2.** Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite.

**Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, et de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le mMinistre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.**

*Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au mMinistre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.*

*Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le mMinistre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.* “ “

*Commentaire*

Article 7-1 nouveau

La commission, eu égard à la remarque du Conseil d'Etat que les termes „personnelle“ et „privés“ ne sont pas nécessairement synonymes, propose de reprendre le terme „privée“ tel qu'il figure à l'article 4, paragraphe (3) de la directive 91/477/CEE.

Article 7-2 nouveau

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 7-2 nouveau. Par ailleurs, afin d'assurer que la règle de la gestion journalière par le titulaire de l'agrément s'applique sans opérer de distinction quant à la forme commerciale selon laquelle l'armurier exerce sa profession, il est proposé de biffer le début de la première phrase de l'alinéa 2. Il est encore proposé d'imposer que l'exploitation et la gestion journalière du commerce sont assurées en plus de manière effective par l'armurier lui-même.

**g. Article 1er, point 12) du projet de loi  
– article 11 de la loi de 1983**

Il est suggéré de modifier le texte proposé du point 12) comme suit:

„12) *L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:*

*„L'alinéa 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens ~~de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance~~ des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. “ “*

*Commentaire*

L'article 2, 6e tiret, de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation abroge la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (loi du 8 avril 2011, Mémorial A No 69 du 12 avril 2011).

Il convient partant d'adapter le libellé de l'article 11 en y insérant un renvoi aux articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

**h. Article 1er, point 13) du projet de loi  
– article 12 de la loi de 1983**

Il est proposé de modifier le point 13) comme suit:

„13) *Les alinéas 1er et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l'article 12 de la même loi, libellé comme suit:*

*„Art. 12. Les armuriers et commerçants d'armes ~~et de munitions~~ sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.*

*Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.*

*Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.*

*Les armuriers ~~et commerçants d'armes~~ sont tenus de conserver leur registre ~~pendant toute la durée de leur activité pour une durée de vingt ans au moins~~. Lors de la cessation de leur activité ~~d'armurerie~~, ils remettent leur registre au ~~m~~Ministre de la Justice. “ “*

*Commentaire*

*Alinéa 1er*

Il est proposé, dans un souci d'assurer la cohérence des termes utilisés, de supprimer les mots „*et de munitions*“.

*Alinéa 2*

Etant donné que les articles 5-1 et 5-2 nouveaux introduisent un régime simplifié pour les armes à feu anciennes et les armes non à feu en ce sens qu'elles ne sont plus soumises en tout état de cause à une autorisation, il est proposé, pour des raisons de sécurité juridique, de compléter cet alinéa par cette phrase précisant que seules les armes soumises à autorisation sont à inscrire au registre des armes.

*Alinéa 4 nouveau*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose d'aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive.

La Commission juridique suggère, à l'instar de ce qu'elle propose à l'endroit de l'alinéa 1er, d'ajouter les termes „*et commerçants d'armes*“ aux fins de maintenir la cohérence du texte de loi.

**i. Article 1er, point 16) du projet de loi – article 20, alinéas 2 et 3 nouveaux de la loi de 1983**

Il est proposé de modifier le point 16) comme suit:

„16) L'article 20 de la même loi est complété par ~~les~~ ~~un~~ alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:

*„La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1er, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.*

*~~Par ailleurs,~~ Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.*“ “

*Commentaire*

*Alinéa 1er*

La Commission juridique propose de compléter le texte de loi en y prévoyant expressément que l'achat d'armes par des mineurs est strictement interdit, même si des mineurs peuvent être autorisés à manier des armes pour la chasse ou le tir sportif.

Les membres de la commission visent en cela à tenir compte du fait que, d'après les informations du Ministère de la Justice, l'article 5, paragraphe (5), point a) de la directive 91/477/CEE fait l'objet, dans le cadre du contrôle de la transposition de la directive 2008/51/CE par les Etats membres, d'une interprétation très restrictive par la Commission européenne.

Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Il est encore proposé d'imposer l'obligation d'un accord écrit de la part de la personne investie de l'autorité parentale sur ce mineur.

*Alinéa 2*

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à un mélange des conditions de délivrance de l'autorisation au mineur et des conditions d'utilisation de l'arme ainsi autorisée, la Commission juridique propose de scinder l'alinéa 2 nouveau proposé en deux alinéas distincts et de supprimer encore les termes „*Par ailleurs*“. Il est ainsi plus clair que l'alinéa 2 nouveau traite des conditions de délivrance de l'autorisation, tandis que l'alinéa 3 nouveau traite des conditions d'utilisation des armes par le mineur.

**j. Article 1er, point 17) du projet de loi – Section C.-1. nouvelle, articles 22-1 à 22-8 nouveaux de la loi de 1983**

Il est proposé de modifier le point 17) comme suit:

„17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

**„C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne**

**Art. 22-1.** *Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.*

*L'intéressé communique, avant toute expédition, au ~~m~~Ministre de la Justice:*

- 1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;*
- 2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;*

3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ~~m~~Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le ~~m~~Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

**Art. 22-2.** Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au ~~m~~Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

**Art. 22-3.** A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le ~~m~~Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. **Chaque personne ne peut se voir délivrer qu'une seule carte européenne d'arme à feu et le nombre d'armes pouvant y être inscrites est limité à dix.** ~~Seules les armes à feu qui sont inscrites sur un permis de port d'armes peuvent être inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, à l'exception des armes exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.~~

~~La carte européenne d'arme à feu est un document personnel qui mentionne la ou les armes à feu transportées par le titulaire de la carte ainsi que les mentions prévues à l'annexe II de la directive 91/477/CEE. La période de validité maximale de la carte européenne d'arme à feu est de cinq ans; elle peut être prorogée une fois pour la même durée. Nonobstant les conditions de validité propres à la carte européenne d'armes à feu, celle-ci perd de plein droit sa validité, temporairement ou définitivement, en cas d'invalidité du ou des permis de port d'armes auxquels elle se rapporte.~~

**Art. 22-4.** Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ~~m~~Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

*L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.*

*L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.*

**Art. 22-5.** *Le ~~m~~Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE. “ “*

#### *Commentaire*

##### Article 22-3 nouveau

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat quant à l'article 22-3 nouveau, sauf à la prévoir en tant qu'alinéa 3 nouveau.

Elle propose de supprimer et de remplacer la 2e phrase de l'alinéa 2 par la 2e phrase de l'alinéa 3 initial.

Elle propose encore de supprimer les 1ère et 3e phrases de l'alinéa 3 initial.

#### **k. Article 1er, point 17bis) nouveau du projet de loi – article 23, alinéa 2 de la loi de 1983**

Il est proposé d'ajouter à l'article 1er du projet de loi un point 17bis) nouveau, libellé comme suit:  
*„17bis) A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.“*

#### *Commentaire*

En date du 18 février 2011, le Conseil de Gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions afin d'adapter notamment les montants des taxes dues en matière d'armes. Ce règlement a également été avisé par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 2011.

Il est proposé, afin de permettre cette adaptation des taxes par rapport au maximum actuellement prévu à l'article 23, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mars 1983, de prévoir une certaine marge de manœuvre en cas d'une adaptation future éventuelle des taxes sans devoir modifier à nouveau la loi du 15 mars 1983.

#### **l. Article 1er, point 17ter) nouveau du projet de loi – article 25 de la loi de 1983**

Il est proposé d'ajouter à l'article 1er du projet de loi un point 17ter) nouveau, libellé comme suit:  
*„17ter) A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.“*

#### *Commentaire*

L'amendement proposé repose sur les mêmes considérations que l'amendement de la lettre k), au commentaire duquel il est renvoyé.

#### **m. Article 1er, point 18) du projet de loi – article 27-1 de la loi de 1983**

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 27-1 comme suit:

*„18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:*

*„Art. 27-1. Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.*

*Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés **et les commerçants d'armes**. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.*

*Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.*

*Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale. " "*

*Commentaire*

Dans un souci de sécurité juridique, il est de sorte précisé que tant l'armurier agréé que le commerçant d'armes puissent effectuer à titre accessoire des opérations de courtage en relation avec des armes relevant de la catégorie II.

**n. Article 1er, point 19) du projet de loi – article 28 de la loi de 1983**

La Commission juridique propose de modifier l'article 28 comme suit:

„19) L'article 28 ~~alinéa 2~~ de la même loi est **remplacé modifié** comme suit:

*„Art. 28. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions **et les tentatives d'infractions** à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.*

*Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions. " "*

*Commentaire*

*Alinéa 2*

La Commission juridique propose de prévoir également l'incrimination de la tentative des infractions énoncées à l'alinéa 2, tout en y ajoutant une référence expresse à l'article 3, alinéa 6 qui a trait à l'interdiction de toucher à un quelconque élément de marquage de l'arme à feu et de la munition.

*Alinéa 3 nouveau*

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir dans un alinéa 3 nouveau l'incrimination de la fabrication et du trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.

\*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence et que la Chambre des Députés se propose de le voter encore avant le début des vacances parlementaires d'été, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

*Le Vice-Président,*

Michel WOLTER

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) A l'article 1er de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:

„f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;“

2) A l'article 1er de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:

„a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;  
d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;“

3) L'article 1er de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme „la directive 91/477/CEE“. Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.“

4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- 1) „arme à feu“: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
- 2) „arme non à feu“: Tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
- 3) „pièce détachée essentielle“: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
- 4) „partie essentielle“: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
- 5) „munition“: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, **à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation**;
- 6) „traçage“: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;

- 7) „armurier“: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
- 8) „courtier d'armes“: Toute personne, physique ou morale, qui crée ~~ou tente de créer~~ intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
- 9) „fabrication illicite“: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
  - sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
  - sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) „trafic illicite“: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) „arme à feu ancienne“: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
  - qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
  - que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.“

**4bis) A l'article 2 de la même loi, les termes „pièces détachées essentielles“ sont remplacés par les termes „pièces et parties essentielles“.**

5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu ~~de la catégorie D de la directive 91/477/CEE~~ **longues à un coup par canon lisse** qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

**Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.“**

**5bis) Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:**

**„Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.“**

6) La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du **m**Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du **m**Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.“

7) La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 5-2.** Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du **m**Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du **m**Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
  - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
  - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1er restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point 1), de la présente loi.“

8) L'article 6 de la même loi est **complété par un alinéa 2 nouveau**, libellé comme suit:

**„Art. 6.** La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu ~~à air comprimé~~ et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage ~~civil permanent~~ différent de ceux y visés.“

9) La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 6-1.** Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.“

- 10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 7-1.** L’agrément ne peut être accordé qu’aux personnes physiques qui présentent les garanties d’honorabilité professionnelle et **personnelle privée** nécessaires. L’honorabilité s’apprécie sur base du comportement, de l’état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l’enquête administrative.

**Art. 7-2.** Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l’activité d’armurier est exercée, l’agrément ne peut être délivré qu’à des personnes physiques. L’agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L’ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite.

~~Lorsque l’activité d’armurier est exercée sous forme d’une personne morale,~~ Le titulaire de l’agrément doit assurer personnellement, **et de manière permanente et effective**, l’exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l’agrément, le **m**Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l’agrément. L’autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l’alinéa 2, la délivrance de l’agrément est subordonnée à la communication au **m**Ministre de la Justice de l’identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l’alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le **m**Ministre de la Justice à d’autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.“

- 11) L’article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Les requérants qui sollicitent la dispense de l’octroi de permis de transfert préalable visé à l’article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu’un agrément d’une durée de validité maximale de trois ans.“

- 12) L’article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„L’alinéa 1er s’applique également en cas de contrats conclus à distance au sens ~~de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.~~“

- 13) **Les alinéas 1er et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l’article 12 de la même loi, libellé comme suit:**

„**Art. 12.** Les armuriers et commerçants d’armes **et de munitions** sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l’entrée et la sortie des armes, c’est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l’acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d’établissement de l’autorisation ministérielle. **Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice.** Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l’autorité publique.

Les armuriers et commerçants d’armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers **et commerçants d’armes** sont tenus de conserver leur registre **pendant toute la durée de leur activité pour une durée de vingt ans au moins.** Lors de la cessation de leur activité **d’armurerie**, ils remettent leur registre au **m**Ministre de la Justice.“

- 14) L’article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

„L’autorisation peut être refusée lorsqu’il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l’ordre et la sécurité publics.“

- 15) A l’article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point „d)“ de l’article 1er, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point „a)“.

- 16) L’article 20 de la même loi est complété par **les un** alinéas **2 et 3** nouveaux, libellés comme suit:

„La délivrance d’une autorisation à un mineur en application de l’alinéa 1er, point a), n’est permise que si le mineur a atteint l’âge révolu de seize ans s’il s’agit d’armes à feu ou de quatorze ans s’il s’agit d’armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l’autorité parentale y a consenti **par écrit. Toutefois, aucune autorisation d’achat ne peut être délivrée à un mineur.**

**Par ailleurs,** Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu’en présence et sous la responsabilité d’une personne exerçant sur lui l’autorité parentale ou d’une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d’un permis de port d’armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.“

- 17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

**„C.-1. Transferts d’armes et de munitions entre Etats membres de l’Union européenne**

**Art. 22-1.** Sans préjudice de l’article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L’intéressé communique, avant toute expédition, au **m**Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d’armes aura lieu;
2. l’adresse de l’endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d’armes faisant partie de l’envoi ou du transport;
4. les données permettant l’identification de chaque arme et, en outre, l’indication que l’arme à feu a fait l’objet d’un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d’épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l’arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l’alinéa 2 n’ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l’Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le **m**Ministre de la Justice autorise ce transfert par l’octroi d’un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l’alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu’à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le **m**Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu’un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d’une arme à feu.

**Art. 22-2.** Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d’un agrément d’une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d’armes à destination d’un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l’article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu’à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l’armurier communique toutes les informations mentionnées à l’article 22-1, alinéa 2, au **m**Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d’effectuer des contrôles, sur place s’il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l’armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

**Art. 22-3.** A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d’un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n’est permis que si l’intéressé a obtenu l’autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le **m**Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d’arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d’un permis de port d’armes. **Chaque personne ne peut se voir délivrer qu’une seule carte européenne d’arme à feu et le nombre d’armes pouvant y être inscrites est limité à dix.** Seules les armes à feu qui sont inscrites sur un permis

~~de port d'armes peuvent être inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, à l'exception des armes exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.~~

~~La carte européenne d'arme à feu est un document personnel qui mentionne la ou les armes à feu transportées par le titulaire de la carte ainsi que les mentions prévues à l'annexe II de la directive 91/477/CEE. La période de validité maximale de la carte européenne d'arme à feu est de cinq ans; elle peut être prorogée une fois pour la même durée. Nonobstant les conditions de validité propres à la carte européenne d'armes à feu, celle-ci perd de plein droit sa validité, temporairement ou définitivement, en cas d'invalidité du ou des permis de port d'armes auxquels elle se rapporte.~~

**Art. 22-4.** Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ~~m~~Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

**Art. 22-5.** Le ~~m~~Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.“

17bis) **A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.**

17ter) **A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.**

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés **et les commerçants d'armes**. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.“

19) L'article 28 ~~alinéa 2~~ de la même loi est ~~remplacé~~ **modifié** comme suit:

„**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions **et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.**

**Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.**“

20) La même loi est complétée par un article 28-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 28-1.** Sont punis des peines prévues à l'article 28, alinéa 2, tous ceux qui, intentionnellement, procèdent à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.

Sont punis des mêmes peines tous ceux qui, intentionnellement, effacent, modifient, manipulent ou rendent illisibles un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions visées à l'article 3.<sup>66</sup>

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

ANNEXE

**(Article 1er, alinéa 1er, de la loi)**

<i>Directive 91/477/CEE</i>		<i>Catégories I ou II de la loi</i>
<i>Catégorie A – Armes à feu interdites</i>		Catégorie I
1.	Engins et lanceurs militaires à effet explosif	
2.	les armes à feu automatiques	
3.	les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4.	les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5.	les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
<i>Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation</i>		Catégorie II
1.	Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	
2.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6.	les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7.	les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
<i>Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration</i>		Catégorie II
1.	Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.	
2.	les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3.	les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
<i>Catégorie D – Autres armes à feu</i>		Catégorie II
	Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	

\*

*Légende:*

- les modifications résultant du projet de loi No 6209 figurent en caractères italiques
- les modifications proposées par la Commission juridique figurent en caractères italiques gras
- les modifications proposées par le Conseil d'Etat et reprises comme telles par la Commission juridique figurent en caractères italiques soulignés

\*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 15 MARS 1983  
SUR LES ARMES ET MUNITIONS**

**A. Armes prohibées et armes soumises à autorisation**

**Art. 1er.** Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

*Catégorie I. – Armes prohibées*

- a) les armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires, ainsi que leurs munitions, à l'exception des pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive et des munitions destinées à ces armes;
- b) les armes et autres engins, destinés à porter atteinte aux personnes ou aux biens par le feu ou au moyen d'une explosion, ainsi que leurs munitions, à l'exception des armes et engins énumérés à la catégorie II ci-dessous;
- c) les armes blanches dont la lame a plus d'un tranchant, les baïonnettes, épées, glaives, sabres, dards, stylets et couteaux à lancer;
- d) les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt, à l'exception:
  - 1° des couteaux spécialement destinés à la chasse;
  - 2° des couteaux qui ne sont pas munis d'une garde et dont la lame a une longueur inférieure à 7 cm ou dont la lame a une longueur supérieure à 7 cm mais inférieure à 9 cm, à condition, dans ce dernier cas, que la largeur dépasse 14 mm;
- e) les coups de poing, les casse-tête, les cannes à épée ou à sabre;
- f) *les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;*
- g)  ~~toutes les autres armes à feu ne figurant pas dans la catégorie II, ainsi que leurs munitions et accessoires.~~

*Catégorie II. – Armes et accessoires d'armes soumis à autorisation*

- a) ~~les pistolets et revolvers à air comprimé~~ *les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;*
- b) les pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive;
- c) les pistolets et revolvers à feu, pour la défense et le sport;
- d) ~~les carabines et fusils à air comprimé~~ *les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;*
- e) les carabines et fusils réputés de chasse et de sport;
- f) les carabines et fusils militaires ayant des caractéristiques de fonctionnement ou des performances identiques aux armes de sport et de chasse, ou transformés en armes de sport ou de chasse;
- g) les couteaux à cran d'arrêt qui sont spécialement destinés à la chasse;
- h) les matraques;
- i) les munitions nécessaires au fonctionnement des armes citées ci-dessus;
- j) les silencieux;

- k) les pistolets destinés à l'abattage des animaux, dits „tue-bétail“; (Règl. gd. 2 décembre 1983)
- l) les arbalètes dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg ainsi que tous les autres engins susceptibles de lancer, par la force mécanique, des projectiles solides (frondes, lance-projectiles) à l'exception des arcs destinés à l'exercice du tir sportif. (Règl. gd. 2 février 1990)

Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme „la directive 91/477/CEE“. Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.

**Art. 1-1.** *Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:*

- 1) „*arme à feu*“: *toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;*
- 2) „*arme non à feu*“: *Tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;*
- 3) „*pièce détachée essentielle*“: *tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;*
- 4) „*partie essentielle*“: *le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;*
- 5) „*munition*“: *l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation;*
- 6) „*traçage*“: *le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;*
- 7) „*armurier*“: *toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;*
- 8) „*courtier d'armes*“: *Toute personne, physique ou morale, qui crée ~~ou tente de créer~~ intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;*
- 9) „*fabrication illicite*“: *la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:*
  - a) *à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou*
  - b) *sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou*
  - c) *sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;*

- 10) „trafic illicite“: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) „arme à feu ancienne“: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
  - (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
  - (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.

**Art. 2.** Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux pièces ~~déta-~~**chées et parties** essentielles de ces armes et munitions.

**Art. 3.** ~~Des règlements grand-ducaux peuvent soit ajouter, soit retirer des armes ou munitions aux catégories I et II soit transférer des armes classées de l'une de ces catégories à l'autre. Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.~~

*Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:*

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

*Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.*

*Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu ~~de la catégorie D de la directive 91/477/CEE~~ longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.*

**Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.**

**Art. 4.** Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation pour:

- a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir;
- b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives;
- c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes ci-dessus énumérées sub a, b et c ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées.

**Art. 5.** L'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions de la catégorie II est soumise à autorisation du Ministre de la Justice.

Une autorisation pour l'achat et le port d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasse valable.

Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'une autorisation de détention ou de port d'une arme de la catégorie II.

**Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.**

**Art. 5-1.** *Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ~~m~~Ministre de la Justice.*

*Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ~~m~~Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.*

*Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.*

**Art. 5-2.** *Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ~~m~~Ministre de la Justice.*

*Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.*

*Les armes non à feu visées à l'alinéa 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ~~m~~Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:*

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
  - a. les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
  - b. un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

*Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1er restent réservées aux armuriers agréés.*

*Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point 1), de la présente loi.*

**Art. 6.** La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu à air comprimé et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage civil permanent différent de ceux y visés.

**Art. 6-1.** *Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.*

## B. Agrément

**Art. 7.** Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes et munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans avoir obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.

L'agrément est délivré par le Ministre de la Justice. Il est essentiellement révocable et ne dispense pas de l'observation des dispositions de la présente loi.

**Art. 7-1.** *L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et **personnelle privée** nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.*

**Art. 7-2.** *Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite.*

*~~Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, il~~ Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, **et** de manière permanente **et effective**, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ~~m~~Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.*

*Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ~~m~~Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.*

*Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le ~~m~~Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.*

**Art. 8.** L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines armes et munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

**Art. 9.** La durée de validité de l'agrément est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

*Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.*

**Art. 10.** Les quantités maxima d'armes et de munitions que les armuriers et commerçants d'armes sont autorisés à tenir en stock, sont fixées par le Ministre de la Justice.

**Art. 11.** Il est interdit aux personnes agréées de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

*L'alinéa 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens **des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.***

**Art. 12.** Les armuriers et commerçants d'armes ~~et de munitions~~ sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. **Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice.** Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

*Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité pour une durée de vingt ans au moins. Lors de la cessation de leur activité d'armurerie, ils remettent leur registre au mMinistre de la Justice.*

**Art. 13.** L'agrément ne peut en aucun cas être accordé:

- 1) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
- 2) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés;
- 3) aux étrangers, non ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
- 4) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

**Art. 14.** L'agrément peut être retiré:

- 1) aux personnes énumérées à l'article 13 sub 2) et 4) ci-dessus;
- 2) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

**Art. 15.** En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées, dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

### C. Autorisations

**Art. 16.** L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre, de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre de la Justice ou son délégué, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne *fasse un mauvais usage de l'arme représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.*

**Art. 17.** Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est agréé conformément à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 18.** Les autorisations accordées sont essentiellement révocables; elles peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

**Art. 19.** La durée de validité des autorisations est fixée par règlement grand-ducal; les autorisations périmées sont renouvelables.

**Art. 20.** L'autorisation visée à l'article 16 sera refusée:

- a) aux mineurs, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice pour les armes énoncées à l'article 1er catégorie II ~~a d~~, e) et f);
- b) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés, à toutes autres notoirement connues pour ne pas être saines d'esprit;
- c) aux étrangers résidant dans le pays depuis moins de 3 ans, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice;
- d) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

*La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1er, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.*

***Par ailleurs** Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.*

**Art. 21.** Les autorisations sont incessamment retirées aux personnes visées à l'article 20 sub b) et d).

Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que leur certificat d'autorisation entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

**Art. 22.** Pour des raisons individuelles graves, le Ministre de la Justice peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

### **C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne**

**Art. 22-1.** *Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.*

*L'intéressé communique, avant toute expédition, au ~~m~~Ministre de la Justice:*

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

*Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.*

*Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ~~m~~Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.*

*Le ~~m~~Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.*

**Art. 22-2.** *Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.*

*Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au ~~m~~Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.*

**Art. 22-3.** *A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.*

*A cette fin, le **m**Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.*

*Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.*

**Art. 22-4.** *Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du **m**Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.*

*L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.*

*L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.*

**Art. 22-5.** *Le **m**Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.*

#### **D. Taxes**

**Art. 23.** Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues à l'article 16 ainsi que de celles en renouvellement de ces demandes.

(L. 1er août 2001) Le montant de ces taxes qui ne sont pas restituables, ne peut être inférieur à 2,40 euros ni supérieur à **24 90** euros.

**Art. 24.** Si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

**Art. 25.** (L. 1er août 2001) L'agrément prévu à l'article 7 est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal et qui ne pourra être ni inférieure à 12 euros ni supérieure à **120 150** euros.

**Art. 26.** Sont exemptes de toutes taxes, les autorisations délivrées pour compte d'une administration publique, à des fonctionnaires et employés publics ou à la direction de cette administration.

#### **E. Dispositions pénales**

**Art. 27.** Le permis de port d'armes doit être porté en même temps que l'arme et être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les agents de l'Administration des Eaux et Forêts sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse.

**Art. 27-1.** *Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.*

*Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés et les commerçants d'armes. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.*

*Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.*

*Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.*

**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ~~le maximum~~ *les maxima* de la peine d'emprisonnement *et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 est fixé à cinq ans et 27-1.*

*Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.*

#### **F. Dispositions transitoires et abrogatoires**

**Art. 29.** Sont abrogés:

- les articles 316 et 317 du Code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 mars 1934 portant modification des articles 316 et 317 du Code pénal;
- les articles 2 et 4 de la loi précitée du 22 mars 1934;
- l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937 pris en exécution de la loi du 22 mars 1934 précitée;
- l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 17 juillet 1947, à l'exception de son article 6, lequel reste en vigueur;
- l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1951 concernant la déclaration d'armes de chasse considérées comme armes prohibées;
- les numéros 1 et 2 de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet la majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et de taxes diverses;
- les numéros 1 et 2 de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes.

**Art. 30.** Les autorisations délivrées sur la base d'une des dispositions légales énumérées à l'article précédent restent valables jusqu'à leur expiration.

Un règlement grand-ducal d'exécution fixera les modalités applicables aux autorisations de port d'armes de chasse délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 31.** Les détenteurs d'armes visées à l'article 1er doivent, s'ils ne se sont pas munis d'une autorisation de port ou de détention, faire la déclaration de leurs armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile ou de leur résidence dans les quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 32.** Les armes pour lesquelles une autorisation de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite à l'article précédent doivent être remises à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police compétents dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 33.** Les détenteurs d'armes qui ne se sont pas conformés aux articles 31 et 32 sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 28.

\*

## ANNEXE

**(Article 1er, alinéa 1er, de la loi)**

<i>Directive 91/477/CEE</i>		<i>Catégories I ou II de la loi</i>
<i>Catégorie A – Armes à feu interdites</i>		
1.	Engins et lanceurs militaires à effet explosif	Catégorie I
2.	les armes à feu automatiques	
3.	les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4.	les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5.	les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
<i>Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation</i>		
1.	Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	Catégorie II
2.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6.	les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7.	les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
<i>Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration</i>		
1.	Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.	Catégorie II
2.	les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3.	les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
<i>Catégorie D – Autres armes à feu</i>		
	Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	Catégorie II

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6209/05

N° 6209<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

Par dépêche du 1er juin 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet ainsi que de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions telle qu'elle doit être modifiée par la loi en projet.

*Premier amendement: Article 1er, point 4 du projet de loi (Article 1-1, point 1 nouveau de la loi de 1983)*

*Article 1-1 nouveau, point 5*

La Commission juridique expose vouloir reprendre au point 5) de l'article 1-1 nouveau toute la définition du terme „munition“ telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe 1er *quater* de la directive 91/477/CEE. A cet effet, la définition figurant sous le point 5) est complétée par l'ajout des termes „à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation“.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre ce raisonnement. Dans la directive, le renvoi au régime national d'autorisation se conçoit, alors que, pour les munitions, il appartient à l'Etat de déterminer le champ du régime d'autorisation. Cela signifie qu'il appartient à la loi nationale de déterminer les munitions soumises à autorisation. Reprendre les termes de la directive dans la loi nationale ne résout pas le problème, alors qu'on ne sait toujours pas quelles sont les munitions visées. La définition des munitions reprise de la directive doit être vue en relation avec le point g) de la catégorie I et le point i) de la catégorie II qui soumettent à la loi les munitions utilisées pour les armes visées par la loi. Si d'autres lois visent d'autres types de munitions et les soumettent à un régime particulier, ces lois ont une portée propre et aucun renvoi explicite ou implicite dans la loi de 1983 n'est requis.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de l'amendement d'en faire abstraction alors que l'ajout des termes „à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation“ est non seulement superflu, mais juridiquement illogique.

*Article 1-1 nouveau, point 8*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui rejoint une suggestion qu'il avait faite dans son avis du 8 avril 2011.

*Amendement 2: Article 1er, point 4bis nouveau du projet de loi (Article 2 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui s'inscrit dans la logique du respect des définitions données par la directive.

*Amendement 3: Article 1er, point 5 du projet de loi (Article 3 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui fait suite à une suggestion qu'il avait formulée.

*Amendement 4: Article 1er, point 5bis nouveau du projet de loi (Article 5, alinéa 4 nouveau de la loi de 1983)*

L'amendement répond à la suggestion faite par la Commission nationale pour la protection des données de prévoir une disposition particulière sur le droit du ministre de la Justice de tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations afférentes. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Amendement 5: Article 1er, point 8 du projet de loi (Article 6 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui reprend une suggestion qu'il avait faite.

*Amendement 6: Article 1er, point 10 du projet de loi (Articles 7-1 et 7-2 nouveaux de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement apporté à l'article 7-1 nouveau de la loi de 1983 qui reprend les termes exacts de la directive.

Il marque encore son accord avec la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 7-2 nouveau qu'il avait proposée dans son avis du 8 avril 2011.

*Amendement 7: Article 1er, point 12 du projet de loi (Article 11 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement sous examen qui s'impose au regard de l'introduction du Code de la consommation.

*Amendement 8: Article 1er, point 13 du projet de loi (Article 12 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait soulevée dans son avis du 8 avril 2011 et garantit, de surcroît, une plus grande cohérence des textes.

*Amendement 9: Article 1er, point 16 du projet de loi (Article 20, alinéas 2 et 3 nouveaux de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat approuve la logique inhérente à l'amendement qui fait d'ailleurs, en partie, suite à une proposition émise dans l'avis du 8 avril 2011.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat voudrait suggérer une formulation plus précise consistant à dire que „Le mineur peut être autorisé à détenir et à porter des armes et munitions si ...“. Cette formulation rend superflu l'ajout de la phrase „Toutefois ...“. Elle présente par ailleurs l'avantage d'interdire clairement l'importation, le transport, la vente et la cession, visées à l'alinéa 1er, interdiction qui est moins évidente dans la formulation du texte issue de l'amendement.

*Amendement 10: Article 1er, point 17 du projet de loi – Section C.-1. nouvelle (Articles 22-1 à 22-8 nouveaux de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui fait suite à une suggestion qu'il avait formulée.

*Amendement 11: Article 1er, point 17bis nouveau du projet de loi (Article 23, alinéa 2 de la loi de 1983)*

Sans observation.

*Amendement 12: Article 1er, point 17ter nouveau du projet de loi (Article 25 de la loi de 1983)*

Sans observation.

*Amendement 13: Article 1er, point 18 du projet de loi (Article 27-1 de la loi de 1983)*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux „commerçants“ alors que ni la directive ni la loi de 1983 ne visent expressément le commerçant, mais définissent l'armurier par l'activité de commerce des armes. Il ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983, telle que modifiée par le projet de loi sous examen. Il insiste sur la suppression de l'ajout.

*Amendement 14: Article 1er, point 19 du projet de loi (Article 28 de la loi de 1983)*

Dans son avis du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions, au regard du texte général de l'article 7 de la loi de 1983. Le Conseil d'Etat maintient ces interrogations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6209/06

**N° 6209<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant:**

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 15 octobre 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que du texte coordonné de la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 13 décembre 2010.

La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 8 février 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 8 avril 2011.

Le 4 mai 2011, la Commission juridique a nommé Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. La commission a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Elle a continué l'examen du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 18 et 25 mai 2011. En date du 1er juin 2011, les membres de la commission ont adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 21 juin 2011.

La Commission juridique a analysé ledit avis complémentaire lors de sa réunion du 22 juin 2011.

Les membres de la commission ont adopté le présent rapport le 6 juillet 2011.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. L'objet du projet de loi: la transposition de la directive 2008/51/CE

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 (ci-après la directive 2008/51/CE) modifiant la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la directive 91/477/CEE). A cette fin, le projet de loi vise à modifier la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions<sup>1</sup> (ci-après la loi de 1983).

La directive 2008/51/CE constitue une réaction de l'Union européenne au Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après le protocole de 2001). La Commission européenne a signé ce protocole au nom de l'Union européenne le 16 janvier 2002. L'adhésion de l'Union européenne à ce protocole nécessite la modification de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE. Le législateur communautaire a également souhaité adapter cette directive à la suite de difficultés d'application constatées par le Parlement européen et le Conseil dans un rapport du 15 décembre 2000 sur la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE<sup>2</sup>.

Comme le constatent le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce dans leurs avis respectifs des 8 avril 2011 et 13 décembre 2010, la directive 91/477/CEE n'a pas été intégralement transposée en droit national. La seule mesure de transposition de la directive 91/477/CEE qui a été prise par le Luxembourg consistait à fixer la durée de la validité de la carte européenne d'armes à feu<sup>3</sup>.

Le premier objectif poursuivi par le projet de loi vise dès lors à tenir compte des dispositions de la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE suite au protocole de 2001.

Le protocole de 2001 prévoit tout d'abord d'adapter les définitions en matière d'armes. Ainsi la notion d'arme à feu doit comprendre la notion de „[...] arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçu pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin“<sup>4</sup>. La législation sur les armes doit également couvrir les „pièces et éléments“<sup>5</sup> spécifiquement conçus pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement. La fabrication illicite, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ainsi que de la munition sont définis par le protocole de 2001<sup>6</sup>. Autre notion à définir dans la législation nationale est le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant<sup>7</sup>.

Ces nouvelles définitions sont reprises par la directive 2008/51/CE et intégrées à l'article 1er de la directive 91/477/CEE. Le projet de loi sous rapport les intègre à l'article 1er de la loi de 1983.

Les nouvelles définitions ont comme corollaire un nouveau cadre répressif visant à sanctionner le non-respect des règles prévues par ces textes.

Ainsi, le protocole de 2001 exige que les Parties appliquent, conformément à leur législation nationale, des sanctions telles que la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites<sup>8</sup>.

Le non-respect des obligations de marquage doit également être sanctionné pénalement par les Parties au protocole de 2001. Les sanctions pénales exigées par le protocole de 2001 ainsi que par la directive 2008/51/CE sont prévues à l'article 28-1 nouveau que le projet de loi propose d'insérer dans la loi de 1983.

Le projet de loi définit également les notions d'armurier et de courtier. La notion d'armurier a été définie par la directive 91/477/CEE, mais non par la loi de 1983. Le projet entend dès lors tenir compte

1 Mémorial A, No 26 du 19 avril 1983, page 694, voir également, Recueil des lois spéciales, volume I, „Armes et Explosifs“.

2 Rapport de la Commission au parlement européen et au Conseil, Mise en œuvre de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, 15 décembre 2000, COM(2000)837 final.

3 Idem., paragraphe (33), page 9; voir également, le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi sur les armes et munitions, Mémorial A, No 101 du 28 décembre 1995, page 2546.

4 Article 3 point c) du protocole de 2001.

5 Article 3 point b) du protocole de 2001.

6 Idem., points d) et e).

7 Idem., point f).

8 Article 6, paragraphes (1) et (2) du protocole.

de cette définition et cela d'autant plus que la directive 2008/51/CE exige des Etats membres qu'ils contrôlent de manière rigoureuse l'activité d'armurier, notamment en ce qui concerne leur honorabilité et leurs compétences professionnelles<sup>9</sup>. Par ailleurs la directive 2008/51/CE étend la définition des armuriers à la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation de pièces et de munitions.

Le protocole de 2001, suivi par la directive 2008/51/CE, exige que les Etats définissent dans leur législation nationale les activités de courtage d'armes<sup>10</sup>. Le projet de loi définit l'activité de courtage d'armes<sup>11</sup> tout en interdisant son exercice par la suite<sup>12</sup>. Certaines armes peuvent néanmoins faire l'objet, à titre accessoire, d'opérations de courtage, mais, dans ce cas de figure, ces opérations doivent être réalisées par un armurier agréé<sup>13</sup>. Aussi, le projet de loi prévoit-il de réprimer pénalement l'exercice de l'activité de courtage<sup>14</sup>. L'interdiction de l'activité de courtage repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

En ce qui concerne le marquage, élément important de l'exigence de traçage prévue par le protocole de 2001 et la directive 2008/51/CE, les Etats membres doivent prévoir dans la législation une obligation de marquage dès la fabrication des armes, alors que la directive 91/477/CEE ne se réfère qu'indirectement à l'obligation de marquage. Afin de tenir compte de ces nouvelles obligations de marquage, le projet de loi propose de modifier l'article 3 de la loi de 1983 et tient ainsi compte de l'article 4 de la directive 2008/51/CE.

En matière de traçage, le protocole prévoit la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu. La directive 2008/51/CE porte cette période à 20 ans et oblige les Etats membres à assurer l'établissement et la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès, des autorités habilitées, aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu est enregistrée<sup>15</sup>. Les armuriers quant à eux devront conserver un registre des armes dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes pour la durée de l'exercice de leur activité<sup>16</sup>.

Enfin, une série de conditions particulières relatives aux mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel, détenir une arme principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif, sont introduites en droit luxembourgeois. La transposition de la directive européenne comporte ainsi l'ajout de deux conditions, à savoir (i) une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi (ii) qu'une surveillance du mineur lors de l'exercice du tir par la présence et sous la responsabilité d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport en fonction du permis délivré au mineur.

## 2. La préservation de la philosophie inhérente à la loi de 1983

Les auteurs du projet de loi disent vouloir préserver la philosophie inhérente à la loi de 1983 sur les armes et munitions pour consolider ainsi la pratique administrative née de son application.

Quelle est cette philosophie inhérente à la loi de 1983? La loi de 1983 ne prévoit que deux catégories d'armes et soumet à autorisation toutes les armes à feu autres que celles qui sont de toute façon prohibées.

<sup>9</sup> Voir, considérant (12) de la directive 2008/51/CE.

<sup>10</sup> L'article 12 du protocole de 2001 prévoit que „*En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que: a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire; b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction*”.

<sup>11</sup> Article 1, point 8).

<sup>12</sup> Ce qui est permis par l'article 4ter de la directive 2008/51/CE.

<sup>13</sup> Article 27-1 nouveau.

<sup>14</sup> Article 28-1 nouveau.

<sup>15</sup> Article 4, point 4 de la directive 2008/51/CE.

<sup>16</sup> Le projet de loi initial fixait cette durée à 20 ans. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 2011, la Commission juridique a porté cette obligation à la durée de l'exercice des activités de l'armurier.

Ainsi, la loi distingue entre, d'une part, les armes prohibées et, d'autre part, les armes et accessoires d'armes soumis à autorisation. La catégorie des armes prohibées comporte les armes les plus diverses et comprend des substances lacrymogènes ou toxiques, certains couteaux, coup de poing, casse-têtes, sabres etc.

La deuxième catégorie d'armes prévue par la loi de 1983 est essentiellement composée des armes à feu. Ces armes sont soumises à un régime d'autorisation et, pour des activités professionnelles liées à ces armes, à un agrément spécial. Le projet de loi sous rapport vise essentiellement cette deuxième catégorie d'armes puisque la directive 91/477/CEE, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE, s'applique elle aussi aux armes à feu sauf qu'elle prévoit quatre catégories différentes d'armes à feu alors que les armes réglementées par la loi de 1983 sont réparties en deux catégories. Les auteurs du projet de loi ont maintenu la subdivision de la loi de 1983 tout en répartissant en annexe du projet de loi les armes prévues par la directive modifiée 91/477/CEE dans les deux catégories de la loi de 1983<sup>17</sup>.

La directive 91/477/CEE laisse aux Etats membres la liberté de réglementer les armes non à feu.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit également d'introduire un régime juridique simplifié pour les armes non à feu et pour les armes anciennes. Ces deux types d'armes sont soumis au Luxembourg à un régime d'autorisation. Les nouvelles dispositions prévoient une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de tir, ce qui est devenu nécessaire en raison de leur diversification au cours des dernières années.

Ainsi, les auteurs du projet de loi proposent, à l'instar de beaucoup d'autres pays, d'introduire en tant que critère de distinction, la puissance de tir de certains engins<sup>18</sup> et des armes non à feu, ce qui implique que:

- des armes ou engins d'une puissance supérieure à 7,5 joules restent soumis à autorisation en toutes circonstances, conformément au régime actuel;
- des armes ou engins d'une puissance inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure à 0,5 joules sont dorénavant soumis au régime simplifié de l'article 5-2 nouveau<sup>19</sup>;
- tandis que les engins d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 joules sont exclus du champ d'application de la loi.

Les auteurs du projet de loi ont encore souhaité faire usage de la faculté offerte aux Etats membres par l'article 3 de la directive 91/477/CEE aux termes duquel les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive, sous réserve des droits conférés par son article 12, paragraphe (2) aux chasseurs et tireurs sportifs qui voyagent entre Etats membres avec leurs armes.

Les dispositions plus strictes prévues par le projet de loi concernent notamment:

- l'activité de courtier d'armes qui comme nous l'avons indiqué ci-dessus est interdite;
- l'activité des commerçants d'armes auxquels s'applique le régime des armuriers;

<sup>17</sup> Ce choix est justifié de la manière suivante: „Le résultat des négociations était un compromis: d'une part, les quatre catégories, initialement déjà prévues par le texte de la directive 91/477, ont été maintenues mais, d'autre part, la Commission européenne a été chargée de soumettre un rapport sur les avantages et désavantages éventuels d'une future limitation à deux catégories d'armes. Par conséquent, il n'a pas été jugé opportun d'abandonner le principe général des deux catégories d'armes de la loi du 15 mars 1983 dans le cadre de la transposition de la directive 2008/51. Ainsi, le régime relativement strict des armes des catégories B à D de la directive 91/477 tel qu'il résulte du présent projet de loi permet de faire une transposition exacte de la directive, tout en ne modifiant pas fondamentalement la situation juridique des armes à feu au Luxembourg“, doc. parl. 6209, page 10.

<sup>18</sup> Les auteurs du projet de loi expliquent que „Or, depuis quelques années, le marché est littéralement inondé de toutes sortes d'engins: il y a ceux qui ont l'apparence parfaite d'une arme à feu, tout en n'étant qu'un jouet d'un point de vue puissance de tir; il y a ceux qui sont destinés à certains genres de sports nouveaux, tels que les marqueurs „paintball“, ou encore les „soft air“ qui fonctionnent moyennant des cartouches de CO<sub>2</sub> ou un dispositif électrique, tout en ressemblant plutôt à une arme d'un film de science-fiction qu'à une arme à feu. Certains engins disponibles sur le marché fonctionnent bien avec de l'air comprimé, mais sont dotés d'une „puissance de tir“ qui les qualifie sans aucun doute de jouet; toutefois, par le seul fait qu'ils fonctionnent avec de l'air comprimé, ces engins tombent actuellement dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983. En revanche, d'autres engins fonctionnent sur base d'un dispositif électrique et développent une puissance de tir dépassant même celle des armes à air comprimé classiques; pourtant, ils ne peuvent être considérés comme des armes au sens de la loi du 15 mars 1983 alors qu'ils ne fonctionnent pas moyennant de l'air comprimé“, doc. parl. 6209, page 12.

<sup>19</sup> Cette nouvelle disposition prévoit le régime d'autorisation simplifié.

- la fixation d'un âge minimal pour la délivrance d'une autorisation d'armes à des mineurs qu'il est proposé de fixer à 16 ans pour des armes à feu et à 14 ans pour des armes non à feu; consentement parental par écrit; interdiction d'acheter des armes;
- l'agrément pour l'activité d'armurier ne peut être délivré qu'après vérification de l'honorabilité professionnelle et personnelle alors que la directive 2008/51/CE ne prévoit que la vérification de l'honorabilité professionnelle et „privée“ ainsi que des compétences de l'armurier. L'agrément ne peut être conféré qu'à des personnes physiques; lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce et la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### 1. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 13 décembre 2010. Elle regrette d'une manière générale que le projet de loi n'ait pas l'ambition d'une refonte globale de la législation en matière d'armes. Elle est d'avis qu'une révision globale de la législation en matière d'armes aurait mené à une situation plus claire.

En particulier la Chambre de Commerce regrette que la notion „*d'armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage*“ introduite à l'article 1er point d) de la loi de 1983 n'ait pas été définie par le projet de loi.

La Chambre de Commerce indique aussi que les auteurs du projet ont omis d'insérer à l'article 1-1 paragraphe (1)<sup>20</sup> le terme „*portative*“ dans la définition d'arme à feu alors que la directive 2008/51/CE définit une arme à feu comme „*toute arme à canon portative [...]*“. Dans la même logique, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi mentionne au paragraphe (3) de l'article 1-1 à insérer dans la loi de 1983<sup>21</sup>, la notion de „*pièce détachée essentielle*“ alors que la directive 2008/51/CE parle uniquement de „*pièce*“.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce critique que le projet de loi définit la notion d'armurier de manière plus restrictive que la directive 2008/51/CE dans la mesure où le projet de loi inclut dans cette définition également la personne qui exerce l'activité d'armurier de façon non professionnelle<sup>22</sup>. En plus, le projet de loi applique les dispositions relatives aux armuriers également aux commerçants d'armes sans pour autant définir cette dernière notion. Cet ajout est qualifié d'inutile dans la mesure où la définition d'armurier inclut déjà le commerce d'armes.

La Chambre de Commerce fait les mêmes observations à l'égard de la définition des courtiers d'armes prévues au nouvel article 1-1, point 8) de la loi de 1983.

Elle critique également que les définitions d'armuriers et de courtiers d'armes se recoupent au niveau de certaines activités exercées par ces personnes à l'exception que ces activités, comme la fabrication, la transformation et la vente d'armes, sont interdites lorsqu'il s'agit d'un courtier, tandis qu'elles constituent l'activité principale d'un armurier. La directive 2008/51/CE prend soin de définir le courtier comme „*[...] toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier [...]*“<sup>23</sup> alors que le projet de loi ne contient pas cette nuance de sorte que la Chambre de Commerce craint que certaines activités qu'un armurier exerce naturellement soient considérées comme illégales.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette, que l'article 4 point 4) de la directive 2008/51/CE relative à la mise en place d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé n'ait pas été transposé par le projet de loi alors que la directive prévoit comme date buttoir pour la mise en place de ce fichier, le 31 décembre 2014.

<sup>20</sup> Point 4) du projet de loi.

<sup>21</sup> Idem.

<sup>22</sup> Article 1-1, paragraphe (7) nouveau de la loi de 1983, point 4) du projet de loi.

<sup>23</sup> Article 1sexies de la directive 2008/51/CE.

La Chambre de Commerce aurait également préféré que le projet de loi définisse la notion de carte européenne d'armes à feu.

## 2. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 8 février 2011. A l'instar de la Chambre de Commerce, elle aurait préféré que le projet de loi opère une refonte globale de la loi de 1983.

La Chambre de Commerce regrette que la directive ait mis en place des exigences sévères en matière de traçabilité, exigences qu'elle juge fastidieuses et coûteuses.

Tout comme la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers demande à corriger la définition d'armes à feu et souhaite que la notion de commerçant d'armes soit définie par le projet de loi.

D'autres critiques concernent les armes à feu anciennes (article 5-1 de la loi de 1983), le transport des armes (article 6-1 de la loi de 1983) et l'annexe relative à la classification des armes.

\*

## IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 8 avril 2011. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 1er juin 2011 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire porte essentiellement sur les dispositions qui ont été critiquées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles et sur celles qui ont été amendées par la Commission juridique. Pour les autres dispositions du projet de loi il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi tel que déposé le 15 octobre 2010.

### *Article 1er*

#### *Point 1)*

Le point f) actuel devient le point g) nouveau et un nouveau point f) est ajouté.

Par cet ajout, les armes à feu et munitions non pourvues du marquage obligatoire prévu à l'article 3 de la loi sont prohibées.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

#### *Point 2)*

Ce point vise à préciser et à uniformiser le statut juridique de deux sortes particulières d'armes de la catégorie II (armes soumises à autorisation), à savoir les „armes non à feu“ prévues au nouveau point a) et les armes „d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage“ prévues au nouveau point d).

Le point a) nouveau est, quant à son libellé, inspiré des législations des pays voisins. Les fusils classiques à air comprimé tombent majoritairement dans cette classification. Le nouvel libellé du point a), faisant référence à un critère technique, est dicté par la nécessité d'englober les armes à air comprimé et certaines autres armes similaires apparues sur le marché au cours des dernières années, parmi les armes classées dans la catégorie II et partant soumises à autorisation.

En ce qui concerne le point d), le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce font observer que les notions d'„armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage“ ne sont pas définies et par conséquent ne font pas l'objet d'un développement dans le commentaire des articles.

La commission tient à préciser que l'arme de sauvetage visée est l'engin dont disposent les marins (professionnels et marins de plaisance) et qui est destiné à être utilisé en cas de détresse.

L'arme de signalisation est notamment celle utilisée lors d'une manifestation sportive et qui sert à donner le signal de départ d'une course. Il échet de préciser que les associations sportives afférentes ont désigné une personne représentative qui dispose de l'autorisation ministérielle de disposer de cette arme de signalisation.

*Point 3)*

Puisque la classification en deux catégories prévue par la loi de 1983 est maintenue, il est proposé de compléter l'article 1er de la loi de 1983 par un alinéa 2 nouveau qui fait une référence à une annexe établissant un tableau de correspondance des catégories d'armes et munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la subdivision des armes tel que prévue par la directive et de définir les catégories d'armes dans le texte de la loi même.

La Commission rejoint cependant les auteurs du projet de loi et tient à préciser que la référence à un tableau annexé comporte l'avantage d'une meilleure lisibilité de la législation.

De plus, il en résulte qu'une lecture simplifiée permet au citoyen de consulter rapidement la classification légale des armes et munitions et de connaître ainsi les obligations légales requises.

Il convient de noter que l'annexe fait partie intégrante de la loi. Il s'ensuit que l'annexe ne peut être modifiée que moyennant une modification de la loi elle-même.

*Point 4) – article 1-1, point 1) nouveau*

Ce point introduit dans la loi de 1983 les définitions prévues par la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE.

Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de transposer la définition de la notion d'„*arme à feu*“, prévue à l'article 1er, paragraphe (1) de la directive 91/477/CEE tout en omettant délibérément le terme „*portative*“, afin d'englober dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 également les armes à feu non portatives.

Il s'agit notamment des mitraillettes si lourdes qu'elles sont montées sur un véhicule ou un char et les canons. Il s'agit, en d'autres termes, des armes dites „*de guerre*“.

Lors de la modification en 2008 de la directive 91/477/CEE, il a été possible de se limiter aux armes à feu portatives, alors qu'il existe au niveau européen d'autres textes spécifiques qui couvrent ce genre d'armes, comme par exemple (i) la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, dont le projet de loi de transposition a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2011 ou (ii) la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, y compris la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2010.

Il en est de même dans certains Etats membres, comme l'Allemagne, qui disposent d'une législation spécifique relative aux armes de guerre pour lesquels ce problème ne se pose donc pas.

Or, la situation est différente au Luxembourg où il n'existe pas de législation spécifique relative aux armes de guerre, de sorte qu'il importe de faire tomber – ou plutôt de maintenir – ce genre d'armes dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 par le biais de cette définition, ne serait-ce que dans un souci de clarté et de sécurité juridique. Une situation juridique contraire à celle visée par les auteurs du projet de loi ne serait en effet guère satisfaisante, alors que la détention d'un fusil de chasse par exemple serait soumise à autorisation, tandis que celle d'un canon ne le serait pas.

Il échet de relever finalement que la situation est loin d'être un cas d'école, alors que le Ministère de la Justice était déjà confronté à des demandes portant sur des armes de ce genre, comme en témoigne l'arrêt „*SCHAUS c/Ministre de la Justice*“<sup>24</sup> du Conseil d'Etat – statuant à l'époque comme juridiction administrative – dans une affaire concernant un canon.

En ce qui concerne la définition de „*pièce détachée essentielle*“ la commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer, après le terme „*pièce*“ ceux de „*détachée essentielle*“. La commission tient ainsi compte du libellé exact de la définition donnée par l'article 1bis de la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE.

<sup>24</sup> 13 juin 1995, No 9135 du rôle.

*Point 5) de l'article 1-1 nouveau*

Le point 5) de l'article 1-1 nouveau de la loi de 1983 définit le terme „munition“.

La Commission juridique propose de reprendre au point 5) de l'article 1-1 nouveau toute la définition du terme „munition“ telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE.

En effet, sous le régime actuel de la loi de 1983, l'achat des éléments séparés de munitions, comme une cartouche vide, ne requiert pas d'autorisation. Une autorisation n'est requise que pour la poudre propulsive en application de la législation sur les établissements classés. Sur demande de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes et pour des raisons de sécurité juridique, la reprise textuelle de la définition prévue par la directive 91/477/CEE telle que modifiée vise à assurer que ce sera également le cas sous l'empire de la nouvelle législation suite à l'adoption du projet de loi No 6209.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, „[L]e Conseil d'Etat a du mal à suivre ce raisonnement. Dans la directive, le renvoi au régime national d'autorisation se conçoit, alors que, pour les munitions, il appartient à l'Etat de déterminer le champ du régime d'autorisation. Cela signifie qu'il appartient à la loi nationale de déterminer les munitions soumises à autorisation. Reprendre les termes de la directive dans la loi nationale ne résout pas le problème, alors qu'on ne sait toujours pas quelles sont les munitions visées. La définition des munitions reprise de la directive doit être vue en relation avec le point g) de la catégorie I et le point i) de la catégorie II qui soumettent à la loi les munitions utilisées pour les armes visées par la loi. Si d'autres lois visent d'autres types de munitions et les soumettent à un régime particulier, ces lois ont une portée propre et aucun renvoi explicite ou implicite dans la loi de 1983 n'est requis.

*Le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de l'amendement d'en faire abstraction alors que l'ajout des termes „à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation“ est non seulement superflu, mais juridiquement illogique“.*

La commission a dès lors décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé l'amendement proposé.

*Point 7) de l'article 1-1 nouveau*

Le point 7) définit l'activité d'armurier.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat fait observer que „[E]n ce qui concerne le point 7, portant sur la définition de la notion d'armurier, la Chambre de commerce s'interroge sur la divergence entre la définition retenue dans la loi luxembourgeoise qui vise l'activité professionnelle ou non, alors que la directive exige une activité professionnelle. Le Conseil d'Etat partage cette interrogation. Peut-on qualifier une personne d'armurier alors qu'elle exerce cette activité à titre non professionnel? Peut-on procéder au commerce d'armes sans être qualifié de professionnel? Il en va de même de la dernière phrase que les auteurs ont ajoutée à la définition de l'armurier et en vertu de laquelle les dispositions valant pour l'armurier s'appliquent en principe également au commerçant d'armes. Cette précision ne figure pas dans la directive“.

La commission tient à préciser que la loi de 1983 sur les armes et munitions vise, de manière indistincte, tant l'armurier que le commerçant d'armes qui ne sont pas à confondre avec le courtier d'armes. La directive 91/477/CEE quant à elle, inclut l'activité de commerce d'armes à feu, de pièces et de munition dans la définition de l'armurier de sorte que la disposition selon laquelle les règles applicables à l'armurier s'appliquent également au commerçant d'armes n'est pas injustifiée surtout si l'on veut tenir compte de la logique de la loi de 1983. Les auteurs de la loi de 1983 ont justement voulu réglementer le commerce d'armes en arguant que „[...] la technique de fabrication des armes a sensiblement évolué, de nouvelles armes de plus en plus sophistiquées viennent sur le marché. Le législateur doit suivre cette évolution et tenir compte de cette situation nouvelle. S'il est vrai en plus que la législation actuelle donne lieu à des difficultés d'interprétation il faut noter aussi qu'elle reste muette sur le commerce des armes. Le Grand-Duché à l'opposé de quelques autres grands voisins n'est pas un pays de fabrication d'armes. Dès lors il s'agit d'éviter de donner l'impression que proviennent de notre pays des armes qui, sans y transiter, viennent en réalité de l'étranger et sont destinées à une zone de conflit, nonobstant l'embargo décidé par le pays d'origine“<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Projet de loi sur les armes et munitions, rapport de la Commission juridique, 13 janvier 1982, doc. parl. 2400, pages 1-2.

Le terme „*armurier*“ désigne la personne qui a suivi une formation de métier spécifique, comme le CAP armurier français. Ainsi, il dispose notamment de la faculté de transformer des armes et munitions.

L'armurier, comme le commerçant d'armes, sont soumis aux mêmes critères d'honorabilité professionnelle et privée en vue de l'obtention de l'agrément ministériel et doivent être en possession de l'autorisation de commerce requise délivrée par le Ministère des Classes moyennes. A cet égard il importe de noter que chaque armurier dispose (i) d'une autorisation d'établissement des Classes moyennes sur laquelle figurent les termes „*armurier*“ et/ou „*artisan*“ (les termes varient parfois) et (ii) d'un agrément du Ministère de la Justice dans lequel figurent les termes „*fabriquer/réparer*“. Chaque commerçant d'armes dispose (i) d'une autorisation d'établissement sur laquelle figure uniquement le terme „*commerçant*“ et (ii) d'un agrément du Ministère de la Justice dans lequel ne figurent pas les termes „*fabriquer/réparer*“. Pour le surplus les deux agréments sub (ii) ainsi que leurs régimes sous la loi de 1983 sont identiques.

L'armurier peut exercer son activité soit à titre professionnel, soit à titre accessoire. Il convient de noter que l'exercice de l'activité d'armurier à titre accessoire constitue un cas de figure assez fréquent au Luxembourg. Or, indépendamment du fait que cette activité soit exercée à titre professionnel ou à titre accessoire, elle nécessite en tout état de cause, conformément à l'article 7 de la loi de 1983, d'être en possession de l'agrément ministériel.

Si les seules définitions, telles que figurant à l'article 1er, paragraphe (2) du texte coordonné de la directive 91/477/CEE, avaient été reprises, l'activité d'armurier exercée à titre accessoire ne tomberait plus sous le champ d'application de la législation des armes et échapperait de sorte à tout contrôle tel qu'y édicté.

Or, en l'espèce, les auteurs du projet de loi ont usé de la faculté leur ouverte par l'article 3 de ladite directive qui autorise les Etats membres à prévoir „[...] dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive [...]“.

Il importe de rappeler que le projet de loi vise à transposer la directive 91/477/CEE aussi fidèlement que possible, tout en maintenant la philosophie inhérente à la loi de 1983 sur les armes et munitions, consolidant ainsi la pratique administrative née de son application.

#### *Point 8) de l'article 1-1 nouveau*

Cette disposition définit la notion de „*courtier d'armes*“. La commission propose de supprimer la distinction entre l'activité de courtage et la tentative. Elle rejoint le Conseil d'Etat qui observe que „[...] si cette notion (ndlr la tentative) a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité régie par la loi.“. La commission a dès lors décidé de supprimer le bout de phrase „ou tente de créer intentionnellement“ contenu dans le projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

La Commission juridique aimerait encore préciser qu'il faut lire le point 8) visant la profession du courtier d'armes en relation avec l'article 27-1 de la loi de 1983.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 27-1 précité, l'exercice sur le territoire luxembourgeois de toute activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I est interdit.

Les armes et munitions de la catégorie II peuvent faire l'objet d'activités de courtage à condition qu'elles soient exercées à titre accessoire et par un armurier agréé. L'exercice à titre exclusif de l'activité de courtage portant sur les armes et munitions de la catégorie II est interdit.

Le Conseil d'Etat se pose dans l'avis du 8 avril 2011 la question „[O]ù tracer la frontière entre le commerce de l'armurier et l'opération de courtage?“.

Le courtier d'armes est l'intermédiaire par le biais duquel s'effectue le transfert d'armes d'un fabricant d'armes vers ses clients.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu imposer des obligations et restrictions supplémentaires aux commerçants d'armes et armuriers luxembourgeois.

L'activité de courtage d'armes portant sur les armes et munitions de la catégorie I est bannie et soumise à une interdiction absolue. Quant aux armes et munitions de la catégorie II, il importe de noter que l'activité de courtage d'armes est soumise à une double condition restrictive, à savoir (i) elle ne

peut être effectuée que par le seul armurier ou commerçant d'armes agréés et (ii) qu'à titre accessoire.

*Point 4bis) nouveau – article 2*

L'article 2 de la loi de 1983 prévoit dans sa version actuelle que „[L]es dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux pièces détachées essentielles de ces armes et munitions“.

La commission a proposé, en tenant compte des critiques émises par le Conseil d'Etat relatives à la terminologie, de reprendre littéralement à l'article 2 de la loi du 15 mars 1983 les termes tels qu'ils figurent à l'endroit de l'article 1er, paragraphes (1bis) et (1ter) de la directive 91/477/CEE ce qui implique que les termes „pièces détachées essentielles“ sont remplacés par les termes „pièces et parties essentielles“.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

*Point 5) – article 3*

Ce point vise à introduire dans la loi du 15 mars 1983 l'obligation de marquage des armes et munitions prévue par l'article 4, paragraphes (1) et (2), de la directive 91/477/CE.

La commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat d'omettre au dernier alinéa la référence à la directive 91/477/CEE et de définir les armes à feu visées.

La commission a également décidé de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant l'interdiction de toucher au marquage des armes à feu et des munitions. Un alinéa final nouveau est rajouté à cette fin.

Ledit amendement recueille l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

*Point 5bis) nouveau – article 4*

Ce point a été introduit par la commission suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après CNPD), relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/51/CE. La CNPD a, dans un courrier adressé au Ministère de la Justice, relevé qu'„[A]fin de satisfaire parfaitement aux exigences de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, nous vous suggérons d'envisager d'insérer une disposition qui précise que le Ministère de la Justice tient un fichier des armes prohibées et des autorisation afférentes dans la loi du 15 mars 1983“.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat avise favorablement cet amendement.

*Point 6) – article 5-1*

Etant donné que la loi de 1983 ne connaît à l'heure actuelle pas la notion d'armes „anciennes“, le projet de loi prévoit, à l'instar des législations des pays voisins qui prévoient un régime simplifié pour les armes à feu anciennes, d'introduire au Luxembourg également un tel régime légal simplifié pour ces armes.

Le Conseil d'Etat fait observer que „[M]ême si la technique légistique exige l'usage du concept de „ministre ayant les armes prohibées dans ses attributions“, le Conseil d'Etat peut accepter le renvoi au ministre de la Justice, dénomination déjà consacrée dans la loi du 15 mars 1983“.

La commission a décidé de maintenir le renvoi au „ministre de la Justice“.

*Point 7) – article 5-2*

Cet article prévoit un nouveau régime simplifié pour les armes non à feu qui, tout comme les armes anciennes, sont exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat a proposé „[...] de remplacer la catégorie d'armes visée au dernier alinéa de l'article 5-2, par la catégorie d'armes B 1 – „Armes à feu semi-automatiques ou à répétition“ “.

La commission estime que le Conseil d'Etat s'est trompé quant à la catégorie d'armes visées étant donné que les auteurs du projet de loi ainsi que la commission ont décidé de maintenir la subdivision des armes telle que prévue actuellement par la loi de 1983.

*Point 8) – article 6*

Aux termes de l'article 4, paragraphe (2), alinéa 4, de la directive 91/477/CEE, les Etats membres sont obligés de veiller à ce que les armes qui sont transférées du secteur étatique au secteur civil privé soient également pourvues du marquage désormais obligatoire.

Il est proposé de transposer cette obligation de marquage des armes de façon plus large en rendant l'ensemble des dispositions de la loi du 15 mars 1983, dont fera partie dorénavant également l'obligation de marquage, applicables aux armes à feu à partir du moment où elles ne se trouvent plus exclues du champ d'application de la loi du 15 mars 1983 en vertu de son article 6, alinéa 1er qui prévoit les cas auxquels la loi ne s'applique pas.

Dans son avis du 8 avril 2011, „[L]e Conseil d'Etat s'interroge sur le recours au concept d'usage civil permanent. Si ce critère se comprend pour les cas visés aux points a), b) et c) de l'article 6 actuel, il est vide de sens pour les cas visés aux lettres d) et e). [...] Le Conseil d'Etat relève encore une incohérence de terminologie qui semble avoir échappé aux auteurs du projet. En effet, l'article 6 vise, sous la lettre e), les armes à air comprimé, alors que cette notion a été remplacée à l'article 1er par le concept de „armes non à feu“. Il faudra harmoniser les notions utilisées“.

En ce qui concerne l'alinéa 1er la Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant, au point e), la notion d'„armes à air comprimé“ par celle d'„armes non à feu“, conforme au point 2) de l'article 1-1 nouveau de la loi de 1983 (point 4) du projet de loi).

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 6, la Commission juridique a décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer le bout de phrase in fine „visés à l'alinéa précédent“ par les mots „y visés“ afin d'éviter que les termes „alinéa 1er“ et „alinéa précédent“ figurent dans une même phrase.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

*Point 9) – article 6-1*

L'article 6-1 prévoit des règles spécifiques au transport d'armes exigeant qu'elles soient déchargées et conditionnées de façon à ce qu'on ne puisse pas se rendre compte qu'il s'agit d'armes.

*Point 10) – articles 7-1 et 7-2 nouveaux*

Ces deux dispositions sont relatives à l'agrément pour l'exercice de l'activité d'armurier. L'article 7-1 prévoit que seule une personne physique qui remplit les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires peut se voir accorder un tel agrément.

L'article 7-2 prévoit que indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être conférée qu'à des personnes physiques.

*Article 7-1 nouveau*

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a soulevé que „[S]s'il est exact que la directive distingue entre honorabilité „professionnelle“ et honorabilité „privée“, le Conseil d'Etat se doit toutefois de souligner que les termes „personnel“ et „privé“ ne sont pas nécessairement synonymes“.

La commission a décidé de supprimer le terme „personnelle“ et de le remplacer par celui de „privée“. Ce terme correspond à celui utilisé par l'article 4, paragraphe (3) de la directive 2008/51/CE.

*Article 7-2 nouveau*

La Commission juridique a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 7-2 nouveau. Par ailleurs, afin d'assurer que la règle de la gestion journalière par le titulaire de l'agrément s'applique sans opérer de distinction quant à la forme commerciale selon laquelle l'armurier exerce sa profession, la commission a proposé de supprimer le début de la première phrase de l'alinéa 2. Elle a encore suggéré d'imposer que l'exploitation et la gestion journalière du commerce sont assurées en plus de manière effective par l'armurier lui-même.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, approuve cet amendement.

*Point 11) – article 9*

L'article 9 tel que complété met en place un système à option quant à la durée de la validité de l'agrément ministériel. Ainsi, il est loisible aux armuriers d'opter pour l'un des deux régimes en fonction de l'importance de leur activité transfrontière.

Le principe de la durée de cinq ans de l'agrément ministériel est maintenu, tout en reprenant la faculté offerte par l'article 11, paragraphe (3), alinéa 1er de la directive 91/477/CEE de pouvoir délivrer un agrément valable avec dispense du permis de transfert préalable pour une période valable maximale de trois ans.

*Point 12) – article 11*

L'article 2, 6e tiret, de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation abroge la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance<sup>26</sup>.

La commission a décidé d'adapter le libellé de l'article 11 en y insérant un renvoi aux articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Point 13) – article 12*

## Alinéa 1er de l'article 12

Cette disposition vise l'obligation faite aux armuriers et commerçants d'armes de tenir un registre.

La commission a suggéré, dans un souci de cohérence avec la définition de l'armurier et du commerçant d'armes, de supprimer à l'alinéa 1er la référence aux munitions.

## Alinéa 2

Etant donné que les articles 5-1 et 5-2 nouveaux introduisent un régime simplifié pour les armes à feu anciennes et les armes non à feu en ce sens qu'elles ne sont plus soumises en tout état de cause à une autorisation, la commission a proposé, pour des raisons de sécurité juridique, de compléter cet alinéa par une phrase précisant que seules les armes soumises à autorisation sont à inscrire au registre des armes.

La Commission juridique entend aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive. Le modèle du registre à tenir par l'armurier et le commerçant d'armes est fixé par voie de règlement grand-ducal.

## Alinéa 4 nouveau

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique a proposé d'aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive.

La Commission juridique a également suggéré, à l'instar de ce qu'elle a proposé à l'endroit de l'alinéa 1er, d'ajouter les termes „*et commerçants d'armes*“ aux fins de maintenir la cohérence du texte de loi.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond à l'opposition formelle qu'il avait soulevée dans son avis du 8 avril 2011 et qui garantit, de surcroît, une plus grande cohérence des textes.

*Point 16) – article 20 alinéas 2 et 3 nouveaux*

Ce point vise à transposer l'article 5, alinéa 1er, point a) de la directive 91/477 relatif aux autorisations d'armes qui peuvent, exceptionnellement, être délivrées à des mineurs, principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

Il convient de noter que la délivrance de l'autorisation d'une arme à un mineur est en principe interdite, sauf pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

La dérogation prévue à l'article 20 est assortie de deux conditions, à savoir:

<sup>26</sup> Loi du 8 avril 2011, Mémorial A, No 69, 12 avril 2011, page 1120.

- (i) une condition d'âge spécifique (14 ans révolus pour les armes non à feu et 16 ans révolus pour les armes à feu), et
- (ii) l'autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice de tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur. Cette dernière condition répond aux exigences requises en la matière par la directive 2008/51/CE.

En ce qui concerne l'autorisation parentale préalable requise, il échet de préciser que celle-ci résulte de manière expresse par l'introduction d'une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'armes auprès du Ministère de la Justice.

Il importe de différencier, pour le mineur, entre les conditions de délivrance de l'autorisation d'armes et les conditions d'utilisation de l'arme autorisée.

#### Alinéa 1er

La Commission juridique a suggéré de compléter le texte de loi en y prévoyant expressément que l'achat d'armes par des mineurs est strictement interdit, même si des mineurs peuvent être autorisés à manier des armes pour la chasse ou le tir sportif.

Les membres de la commission visent par là tenir compte du fait que, d'après les informations du Ministère de la Justice, l'article 5, paragraphe (5), point a) de la directive 91/477/CEE fait l'objet, dans le cadre du contrôle de la transposition de la directive 2008/51/CE par les Etats membres, d'une interprétation très restrictive par la Commission européenne.

Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

La commission a encore proposé d'imposer l'obligation d'un accord écrit de la part de la personne investie de l'autorité parentale sur ce mineur.

#### Alinéa 2

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à un mélange des conditions de délivrance de l'autorisation au mineur et des conditions d'utilisation de l'arme ainsi autorisée, la Commission juridique a proposé de scinder l'alinéa 2 nouveau en deux alinéas distincts et de supprimer encore les termes „*Par ailleurs*“. Il est ainsi plus clair que l'alinéa 2 nouveau traite des conditions de délivrance de l'autorisation, tandis que l'alinéa 3 nouveau traite des conditions d'utilisation des armes par le mineur.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat „[...] approuve la logique inhérente à l'amendement qui fait d'ailleurs, en partie, suite à une proposition émise dans l'avis du 8 avril 2011.

*En ce qui concerne l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat voudrait suggérer une formulation plus précise consistant à dire que „Le mineur peut être autorisé à détenir et à porter des armes et munitions si ...“. Cette formulation rend superflu l'ajout de la phrase „Toutefois ...“. Elle présente par ailleurs l'avantage d'interdire clairement l'importation, le transport, la vente et la cession, visées à l'alinéa 1er, interdiction qui est moins évidente dans la formulation du texte issue de l'amendement“.*

La Commission juridique a décidé de maintenir le texte tel qu'amendé. Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

#### Point 17 – articles 22-1 à 22-5 nouveaux

Le point 17 vise à transposer les articles 7 et 11 à 14 de la directive 91/477/CEE, à savoir les conditions et modalités permettant des transferts définitifs et provisoires d'armes et munitions entre Etats membres effectués par les armuriers et les particuliers.

Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux visent à réglementer les transferts d'armes et de munitions entre les armuriers et les commerçants d'armes à l'intérieur de l'Union européenne.

Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux concernent le voyage avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

Ainsi, l'article 22-3 vise les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers et/ou à travers un autre Etat membre, ce qui se fait moyennant la délivrance d'une carte européenne d'armes à feu

par le Ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelée „visa“, des autorités compétentes de l'Etat membre de transit et/ou de destination.

La Commission juridique a décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat quant à l'article 22-3 nouveau, sauf à la prévoir en tant qu'alinéa 3 nouveau.

Elle a encore proposé de supprimer et de remplacer la 2e phrase de l'alinéa 2 par la 2e phrase de l'alinéa 3 initial.

Elle a aussi proposé de supprimer les 1ère et 3e phrases de l'alinéa 3 initial.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

L'article 22-4 vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers et/ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit présenter au Ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition dudit „visa“.

A noter que le Luxembourg ne transpose pas la dérogation telle que prévue à l'article 12, paragraphe (2), alinéa 1er de la directive 91/477/CEE, à savoir la dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de tir sportif pour les voyages vers ou à travers le Luxembourg. La mise en œuvre de ladite dérogation sur le plan national aurait signifié l'abandon du principe de la soumission à autorisation de toutes les armes à feu (catégorie II).

Il convient de préciser que l'article 12, paragraphe (2), alinéa 3 de la Directive 91/477/CEE permet à un Etat membre de soumettre les armes à feu à autorisation.

La commission a approuvé à l'unanimité ce système de transferts des armes et de munitions qui présente l'avantage de la souplesse eu égard à la pratique administrative actuelle.

*Point 17bis) nouveau – article 23, alinéa 2*

En date du 18 février 2011, le Conseil de Gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions afin d'adapter notamment les montants des taxes dues en matière d'armes. Ce règlement a également été avisé par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 2011.

La commission a proposé, afin de permettre cette adaptation des taxes par rapport au maximum actuellement prévu à l'article 23, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mars 1983, de prévoir une certaine marge de manœuvre en cas d'une adaptation future éventuelle des taxes sans devoir modifier à nouveau la loi de 1983.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à cet égard.

*Point 17ter) nouveau – article 25*

Pour des raisons analogues à celles justifiant l'introduction du point 17bis), la commission a proposé d'introduire un nouveau point 17ter).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à cet égard.

*Point 18 – article 27-1 nouveau*

Aux termes de l'article 4ter de la directive 91/477/CEE, les Etats membres examinent la possibilité de réglementer l'activité de courtier d'armes, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle au Luxembourg.

Dans un souci de sécurité juridique, la commission tient à rajouter que tant l'armurier agréé que le commerçant d'armes, peuvent effectuer à titre accessoire des opérations de courtage en relation avec des armes relevant de la catégorie II.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat „[...] ne comprend pas la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux „commerçants“ alors que ni la directive ni la loi de 1983 ne visent expressément le commerçant, mais définissent l'armurier par l'activité de commerce des armes. Il ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983, telle que modifiée par le projet de loi sous examen. Il insiste sur la suppression de l'ajout“.

La commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

*Point 19) – article 28*

Ce point du projet de loi vise à adapter l'article 28, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1983 en ajoutant aux cas pouvant être sanctionnés par des peines plus sévères celui du courtage d'armes.

Par ailleurs, l'opportunité a été saisie de proposer également un relèvement du maximum de l'amende prévue dans ces cas, à savoir de 5.000 euros à 250.000 euros.

*Alinéa 2*

La Commission juridique a proposé de prévoir également l'incrimination de la tentative des infractions énoncées à l'alinéa 2, tout en y ajoutant une référence expresse à l'article 3, alinéa 6 qui a trait à l'interdiction de toucher à un quelconque élément de marquage de l'arme à feu et de la munition.

*Alinéa 3 nouveau*

La Commission juridique a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat qui consiste à prévoir dans un alinéa 3 nouveau l'incrimination de la fabrication et du trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat fait remarquer que „*[D]ans son avis du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions, au regard du texte général de l'article 7 de la loi de 1983.*“

Le Conseil d'Etat déclare maintenir ses interrogations exprimées dans son avis du 7 avril 2011 sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions au regard de l'article 7 de la loi de 1983.

La Commission juridique a décidé de maintenir le texte amendé afin d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

*Point 20 – article 28-1 nouveau*

Ce point vise à sanctionner la fabrication et le trafic illicites d'armes et de munitions ainsi que le fait de trafiquer le marquage des armes par les peines plus sévères prévues à l'alinéa 2 de l'article 28, conformément à l'article 16 de la directive 91/477/CEE.

L'amendement proposé sous le point 19) entraîne la suppression du point 20.

*Article 2*

Cet article relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à observation.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6209 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) A l'article 1er de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:

„f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;“.

2) A l'article 1er de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:

„a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;

d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;“.

3) L'article 1er de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme „la directive 91/477/CEE“. Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.“

4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- 1) „arme à feu“: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
- 2) „arme non à feu“: Tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
- 3) „pièce“: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
- 4) „partie essentielle“: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
- 5) „munition“: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
- 6) „traçage“: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;
- 7) „armurier“: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la

transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;

- 8) „courtier d'armes“: Toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
- 9) „fabrication illicite“: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
  - b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
  - c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) „trafic illicite“: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) „arme à feu ancienne“: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
  - (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
  - (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.“
- 4bis) A l'article 2 de la même loi, les termes „pièces détachées essentielles“ sont remplacés par les termes „pièces et parties essentielles“.
- 5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.“

5bis) Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

„Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.“

6) La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.“

7) La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-2.** Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
  - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
  - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1er restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.“

8) L'article 6 de la même loi est libellé comme suit:

„**Art. 6.** La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.“

9) La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 6-1.** Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.“

10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 7-1.** L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base

du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

**Art. 7-2.** Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.“

11) L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.“

12) L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„L'alinéa 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.“

13) Les alinéas 1er et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l'article 12 de la même loi, libellé comme suit:

**„Art. 12.** Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.“

14) L'article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

„L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.“

15) A l'article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point „d“ de l'article 1er, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point „a“.

16) L'article 20 de la même loi est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:

„La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1er, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au

moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.“

- 17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

*„C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres  
de l'Union européenne*

**Art. 22-1.** Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

**Art. 22-2.** Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

**Art. 22-3.** A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

**Art. 22-4.** Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

**Art. 22-5.** Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.“

17bis) A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.

17ter) A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.“

19) L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.“

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## ANNEXE

**(Article 1er, alinéa 1er, de la loi)**

<i>Directive 91/477/CEE</i>		<i>Catégories I ou II de la loi</i>
<i>Catégorie A – Armes à feu interdites</i>		Catégorie I
1.	Engins et lanceurs militaires à effet explosif	
2.	les armes à feu automatiques	
3.	les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4.	les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5.	les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
<i>Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation</i>		Catégorie II
1.	Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	
2.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5.	les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6.	les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7.	les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
<i>Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration</i>		Catégorie II
1.	Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B	
2.	les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3.	les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4.	les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
<i>Catégorie D – Autres armes à feu</i>		Catégorie II
	Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	

Luxembourg, le 6 juillet 2011

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Christine DOERNER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6209/07

N° 6209<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 avril 2011 et 21 juin 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6209 Projet de loi portant :  
- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et  
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions  
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:  
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;  
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;  
- du Code d'instruction criminelle;  
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011

6. Divers

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jacques-Yves Henckes

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

**1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui, soumis au vote, recueille l'accord unanime de la commission.

**2. 6209 Projet de loi portant :**

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

M. le Rapporteur présente son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

**3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Soumis au vote, il recueille l'accord unanime de la commission.

**4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la**

**directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions**

M. le Rapporteur expose succinctement son projet de rapport qui est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

- 5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:**
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  - du Code d'instruction criminelle;
  - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011**

Le Conseil d'Etat comprend «*la légitimité*» des considérations exprimées dans une lettre du 28 juin 2011 du Procureur général d'Etat (*dont une copie est annexée au procès-verbal n°39 de la réunion du 29 juin 2011 transmis par courrier électronique en date du 30 juin 2011 aux membres de la Commission juridique*) lui transmise par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un courrier du 29 juin 2011. Le Conseil d'Etat relève que dans le courrier précité, le Ministre de la Justice partage le point de vue du Procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose partant de scinder le projet de loi et de n'aviser que les dispositions en cause (projet de loi n°6304A). Les autres dispositions du projet de loi feront l'objet d'un avis ultérieur (projet de loi n°6304B).

D'un point de vue légistique, le projet de loi n°6304 est scindé en:

(i) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304A et portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

(ii) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304B et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ainsi, la Commission juridique propose d'examiner le projet de loi n°6304A et pour lequel le Conseil d'Etat a soumis une proposition de texte qui se lit comme suit:

#### **«6304A Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

*Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »*

*L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.*

**Art. 2.** *A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:*

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

*Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »*

*Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.» »*

#### Commentaire des articles proposés

#### **Article 1<sup>er</sup> – article 24, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 4 de l'article II du projet de loi n°6304)**

Le paragraphe (3) nouveau est inspiré de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Il est proposé que le ou les magistrat(s) supplémentaire(s) désigné(s) par le président du tribunal d'arrondissement participe(nt) en tant que magistrat(s) suppléant(s) au procès, mais ne prend / prennent pas part au délibéré.

Ce n'est que dans le cas de figure où la composition originale, à savoir trois magistrats effectifs, n'est plus donnée à la suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs juges que les magistrats suppléants sont appelés à participer, dans l'ordre de leur désignation par le président du tribunal d'arrondissement, au délibéré du procès afférent.

#### **Article 2 – article 39, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 5 de l'article II du projet de loi n°6304)**

L'article 2 proposé étend le mécanisme des magistrats supplémentaires, tel que décrit sous l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, à la Cour d'appel.

Le Conseil d'Etat fait observer que la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tout en prévoyant que la Cour supérieure de justice comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel, n'a pas prévu la fonction de président de la Cour d'appel ou de magistrat assumant cette fonction. Partant, il est proposé qu'il appartient au président de la Cour supérieure de justice de désigner un ou plusieurs magistrats suppléants.

La Commission juridique reprend le texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du jeudi, 7 juillet 2011 à 13h45.

## **6. Divers**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat a également rendu son avis sur le projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'examen de ce projet de loi peut ainsi être entamé après les vacances parlementaires.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 6209 Projet de loi portant :
  - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
  - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
  
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Sophie Hoffmann, Mme Claudine Konsbruck, du  
Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Err

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

- 1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions**

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur.

### **Présentation du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2e directive“), 78/855/CE (ci-après la „3e directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6e directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (ci-après la directive 2009/109/CE).

La directive entend réduire les charges administratives, notamment au regard des obligations de publicité et d'information, imposées aux sociétés faisant l'objet d'une scission ou d'une fusion tout en respectant les intérêts des parties intéressées comme les créanciers.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. n°6227, p. 6).

### **Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

M. le Rapporteur, à la lumière de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011, propose d'amender le projet de loi de la manière suivante:

1. L'introduction proposée d'une nouvelle disposition transitoire figurant sous un article II nouveau rend nécessaire la reformulation de l'ancien article unique en un article I nouveau.
2. Il est proposé de modifier à chaque fois le paragraphe (3) de l'article 266, le paragraphe (4) de l'article 277, le paragraphe (3) de l'article 294 et le paragraphe (4) de l'article 307 comme suit:

**«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»**

L'amendement ainsi proposé a une vocation double, à savoir:

- i. compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
  - ii. assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, dans pareil cas, les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.
3. Il est encore proposé de prévoir une disposition transitoire sous un article II nouveau libellé de la manière suivante:

**«Article II.- Disposition transitoire**

***La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»***

L'amendement proposé vise, dans un souci de sécurité juridique, de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

La commission unanime approuve ces propositions d'amendement.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que le Conseil avisera lesdits amendements lors de sa séance publique du mardi 5 juillet 2011.

Ainsi, la présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011.

**2. 6209 Projet de loi portant :**

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

## **Amendement 1<sup>er</sup>**

*Article 1-1 nouveau, point 5*

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du bout de phrase «, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation».

*Article 1-1 nouveau, point 8*

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

## **Amendements 2 à 8 (article 1<sup>er</sup>, points 4bis, 5, 5bis, 8, 10, 12 et 13)**

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

## **Amendement 9 (article 1<sup>er</sup>, point 16)**

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la «*logique inhérente à l'amendement*», suggère un libellé plus précis.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel qu'amendé. Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

## **Amendements 10 à 12 (article 1<sup>er</sup>, points 17, 17bis et 17ter)**

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

## **Amendement 13 (article 1<sup>er</sup>, point 18)**

Le Conseil d'Etat explique ne pas comprendre «*la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux commerçants*».

Il fait observer qu'il «*ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983*» et demande partant à supprimer l'ajout «*et les commerçants d'armes*».

La commission unanime décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles le régime légal général et spécifique de l'autorisation de commerce à délivrer.

[à préciser dans le commentaire des articles]

## **Amendement 14 (article 1<sup>er</sup>, point 19)**

Le Conseil d'Etat déclare maintenir ses interrogations exprimées dans son avis du 7 avril 2011 sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions au regard de l'article 7 de la loi de 1983.

La commission unanime décide de maintenir le texte amendé afin d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 juillet 2011.

**3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**

**6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur des deux projets de loi.

**I. Projet de loi n°6230**

**Présentation du projet de loi**

Il est proposé d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome par le biais de deux textes séparés: d'une part, un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut et, d'autre part, un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) et le Luxembourg (projet de loi n°6231).

Le présent projet de loi couvre ce premier volet et vise à compléter le Code pénal en intégrant les dispositions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la CPI.

L'article 6 incrimine le crime de génocide, l'article 7 incrimine le crime contre l'humanité et l'article 8 incrimine le crime de guerre.

L'incorporation dans notre droit pénal des infractions prévues par le Statut de Rome constitue le corollaire nécessaire du principe de complémentarité posé par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Rome, en vertu duquel il incombe aux Etats parties de juger des crimes relevant de ce statut dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la CPI n'exerce sa compétence que dans le cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité. Dès lors, toute carence dans la législation interne induit nécessairement la compétence de la CPI.

Ainsi, il a été opté, non pas pour une incrimination globale par renvoi aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire avec fixation d'une large fourchette de peines,

mais pour l'incrimination spécifique de toutes les infractions. Cette solution a également été retenue par la France et la Belgique.

## **Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le chapitre 1<sup>er</sup> comportant un seul article, à savoir l'article 1<sup>er</sup> qui se limite à rappeler l'objet de la loi et lequel est partant dépourvu de toute valeur normative.

La commission unanime décide de supprimer le chapitre 1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 2 initial – Chapitre 1<sup>er</sup> nouveau (articles 2 à 4)**

#### **Article 2**

L'article 2 porte insertion d'un titre Ibis intitulé «*Des violations graves du droit international humanitaire*» dans le Livre II du Code pénal.

#### *Article 136bis du Code pénal*

L'article 136bis reprend le libellé de l'article 6 du Statut, à savoir le crime de génocide.

Il ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 136ter du Code pénal*

L'article 136ter reprend l'infraction de crime contre l'humanité, telle que prévue à l'article 7 du Statut.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant le libellé proposé, fait observer que «*le texte sous examen ne reprend pas les définitions des termes qui figurent au paragraphe (2) de l'article 7 du Statut. Il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136ter.*»

#### *Article 136quater du Code pénal*

L'article 136quater reprend le crime de guerre tel qu'incriminé par l'article 8 du Statut.

Il n'appelle pas d'observation.

#### *Articles 136quinquies et 136sexies du Code pénal*

Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne l'article 136quinquies, que l'incrimination spécifique prévue par l'article 136quinquies n'est certes pas contraire au Statut, mais qu'elle n'est pas imposée par l'article 25 du Statut.

En ce qui concerne l'article 136sexies, le Conseil d'Etat fait observer que « *[D]ans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues. [...] Il s'agit d'éviter tout reproche d'une application incomplète du droit international.* »

Il conclut que « *tout en regrettant la consécration de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le Code pénal et tout en maintenant son point de vue que le droit commun en la matière devrait être suffisant aux fins de poursuite, ne s'oppose pas à l'article sous examen.* »

Le Gouvernement ne s'opposant pas à la suppression des articles 136quinquies et 136sexies, la commission unanime décide de les supprimer.

[amendement]

### **Article 3**

L'article 3 portant modification de l'article 70 du Code pénal ne donne pas lieu à observation.

### **Article 4**

Le Conseil d'Etat fait observer que « *Les auteurs exposent que cet alinéa adapte le droit interne à l'article 29 du Statut. Or, ce texte prévoit que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. La question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut. Il appartient bien sûr toujours au législateur de déterminer des condamnations imprescriptibles, mais il faut savoir que ce mécanisme repris du droit belge n'est pas imposé par le Statut.* »

La commission unanime décide de maintenir l'article 4.

### **Article 5**

Le Conseil d'Etat demande de tenir compte du dernier libellé de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Or, ledit article 7-4 est modifié par l'article IV, point 2° du projet de loi n°6046 libellé comme suit:

«2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

«**Art. 7-4.-** *Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.* »

La commission décide d'en informer le Conseil d'Etat.

### **Article 6**

Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi porte sur les articles 136bis à 136quater et non pas aux articles 135bis à 135quater comme il figure dans le texte proposé.

## **Articles 7 et 8**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant sous l'article 4.

La commission unanime décide, à l'instar de l'article 4, de maintenir les articles 7 et 8.

## **Article 9**

L'article 9 ne donne pas lieu à observation.

## **II. Projet de loi n°6231**

### **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi vise à adapter le droit interne aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) permettant ainsi au Luxembourg d'honorer ses obligations en matière de coopération avec la CPI.

Cette mise en conformité constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales du Luxembourg, nées de l'approbation par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Le libellé proposé est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points il s'est inspiré de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Le présent projet de loi couvre ce deuxième volet.

### **Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

#### **Remarque introductive**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Le projet de loi comprend trois parties indiquées par les chiffres romains I, II et III. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'articuler le projet de loi en trois articles suivis des chiffres romains I, II et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il faudra en conséquence renuméroter les articles prévus aux parties II et III du projet de loi (articles II et III selon le Conseil d'Etat).*»

La commission unanime reprend la suggestion de renumérotation proposée par le Conseil d'Etat.

### **Article I.- La coopération avec la Cour pénale internationale**

Le Conseil d'Etat estime qu'«[I]l faudrait d'ailleurs plutôt parler d'entraide judiciaire que d'assistance judiciaire. Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui vise, en des termes simples, la „Coopération avec la Cour pénale internationale“.»

La commission unanime fait sienne cette suggestion de texte.

## **Chapitre I<sup>er</sup> – Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour – article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Etat propose «de supprimer le chapitre I<sup>er</sup> et d'intégrer, le cas échéant, l'article 1<sup>er</sup> dans un nouveau chapitre Ier unique portant l'intitulé retenu par les auteurs pour le chapitre II du projet.»

La commission unanime fait sienne cette proposition.

## **Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale**

Le Conseil d'Etat propose la suppression, voir l'omission des articles 2 à 7, de sorte que le Chapitre II est à supprimer.

La commission unanime décide de supprimer le Chapitre II et de reprendre l'intitulé afférent en tant qu'intitulé d'un nouveau chapitre I<sup>er</sup> comportant l'article 1<sup>er</sup> unique. En ce qui concerne la désignation de l'autorité centrale du Luxembourg (dernier point de l'article 1<sup>er</sup>), elle est d'avis, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de désigner le Procureur général d'Etat. Ainsi, les termes «*autorité centrale*», définie à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, dernier point, sont maintenus dans l'ensemble du texte de loi.

M. le Rapporteur suggère au représentant du Ministère de la Justice de demander l'avis afférent du Procureur général d'Etat.

La commission approuve cette suggestion.

En attendant, le nouvel article I est provisoirement libellé comme suit:

### **«Article I.- La Coopération avec la Cour pénale internationale**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour**

**Art. 1er:** Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;

- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;
- „L'autorité centrale du Luxembourg“: L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye Le Procureur général d'Etat.»

## **Nouveau Chapitre II: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour – articles 2 à 7 (ancien Chapitre III)**

La commission unanime reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé.

### **Article 8**

La commission unanime décide, sur suggestion du Conseil d'Etat, de supprimer l'article 8.

### **Nouvel Article 2 – ancien Article 9**

Le libellé proposé est maintenu. (cf. article 1<sup>er</sup>, dernier point).

### **Nouvel Article 3 – ancien article 10**

A l'instar de l'article précédent, l'article sous rubrique est maintenu dans sa version initiale.

### **Ancien article 11**

Le Conseil d'Etat considère que «*la disposition en cause peut être omise. [...] nationales à la Cour pénale internationale si elle se situe en dehors d'une procédure formelle de coopération? S'il s'agit d'appliquer l'article 14 du Statut qui porte sur le „renvoi d'une situation par une partie“, le texte est inadapté. S'il s'agit d'autoriser expressément une transmission d'informations en dehors d'une demande de coopération formelle émanant de la Cour pénale internationale et en dehors du renvoi opéré par le Luxembourg au titre de l'article 14 du Statut, il faudra la formuler autrement et dire que „les autorités judiciaires peuvent transmettre ...“. La deuxième phrase devient alors superflue.*»

La commission unanime décide de supprimer l'ancien article 11.

## **Nouveau Chapitre III: De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour pénale internationale (ancien Chapitre IV) – nouveaux articles 4 à 15 (anciens articles 12 à 23)**

### **Nouvel article 4 – ancien article 12**

Le représentant du Gouvernement informe que le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

L'examen de l'article est tenu suspens.

## **Nouveaux articles 5 et 6 – anciens articles 13 et 14**

L'examen de l'article est tenu suspens comme le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

## **Nouvel article 7 – ancien article 15**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Dans un souci de cohérence de l'article sous avis, tant avec la procédure pénale luxembourgeoise qu'avec la loi belge, qui a inspiré la rédaction du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article 15 soit réécrit.*»

La commission décide de tenir l'examen de l'article en suspens.

## **Nouvel article 8 – ancien article 16**

Cet article ne donne pas lieu à observation.

## **Nouvel article 9 – ancien article 17**

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

## **Nouvel article 10 – ancien article 18**

La commission, compte tenu des observations afférentes du Conseil d'Etat, décide de suspendre l'examen du libellé de l'article sous rubrique.

## **Nouvel article 11 – ancien article 19**

Le nouvel article 11 ne donne pas lieu à observation.

## **Nouvel article 12 – ancien article 20**

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le mot «*européenne*» à l'alinéa 2.

## **Nouvel article 13 – ancien article 21**

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

## **Nouvel article 14 – ancien article 22**

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1<sup>er</sup> est superflu.

La commission décide de tenir l'examen du libellé proposé en suspens.

### **Nouvel article 15 – ancien article 23**

Le nouvel article 15 ne donne pas lieu à observation.

### **Nouveau chapitre IV: Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide (ancien Chapitre V) – nouveaux articles 16 à 25 (anciens articles 24 à 33)**

#### **Nouveaux articles 16 à 20 – anciens articles 24 à 28**

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

### **Nouvel article 21 – ancien article 29**

La commission décide, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de supprimer l'alinéa 2.

#### **Nouveaux articles 22 à 25 – anciens articles 30 à 33**

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation.

### **Nouveau Chapitre V: De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale (ancien Chapitre VI) – nouveaux articles 26 à 28 (anciens articles 34 à 36)**

#### **Nouveaux articles 26 et 27 – anciens articles 34 et 35**

Le Conseil d'Etat s'interroge «*sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.*»

La commission décide de maintenir l'examen des articles en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte gouvernementale.

### **Nouvel article 28 – ancien article 36**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'article sous avis porte application de l'article 103 du Statut relatif au rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. L'article 103, paragraphe 1er, du Statut fait référence à une liste d'Etats ayant déclaré être disposés à recevoir des condamnés. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet. La pertinence du texte est fonction d'une telle décision. Le libellé de l'article est repris, du moins pour l'alinéa 1er, de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à écarter l'article 33 de la loi belge. A l'instar de l'article 627-18 du Code français, l'article sous examen vise une acceptation de la personne condamnée par le Gouvernement. Or, le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le*

*Luxembourg sur la liste des Etats. Dans cette logique, la loi belge vise d'ailleurs à juste titre l'Etat belge et non pas le Gouvernement.»*

La commission décide de suspendre l'examen de l'article sous rubrique en attente d'une proposition de texte afférente du Gouvernement.

## **Nouveau Chapitre VI: Sanctions pénales (ancien Chapitre VII) – nouvel article 29 (ancien article 37)**

### **Nouvel article 29 – ancien article 37**

Cet article ne donne pas lieu à observation.

### **Article II.- Modifications du Code d'instruction criminelle**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 visant à modifier l'article 26, respectivement l'article 29 du Code d'instruction criminelle n'appelle pas d'observation.

### **Article III.- Modification de la loi sur l'organisation judiciaire**

#### **Nouvel article 30 – ancien article unique**

Ledit article ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de regrouper l'examen et l'instruction parlementaire des projets de loi n°6230 et n°6231.

La commission y reviendra au courant de l'automne 2011.

\*

La commission arrête le calendrier suivant:

- la réunion du 27 juin 2011 est annulée
- la réunion du 28 juin 2011 est annulée
- la **réunion du 29 juin 2011** est consacrée à la présentation et l'examen du projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de la procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'avis afférent du Conseil d'Etat (qui sera rendu le mardi 28 juin 2011) et, le cas échéant, à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs au projet de loi n°6178 et n°6237 (*l'ordre du jour du Conseil d'Etat ayant été rendu public suite à la réunion du 22 juin 2011, l'ordre du jour de la réunion du 29 juin 2011 a été modifié et comporte l'examen des avis complémentaires relatifs aux projets de loi n°6178, 6227 et 6237*)

- la **réunion du 6 juillet 2011** est consacrée à la présentation et l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi n°6178, n°6237 et n°6227.
- la **réunion du 13 juillet 2011 est avancée au mardi, 12 juillet 2011** de 09h00 à 10h30 et porte sur les projets de loi en suspens et notamment sur l'établissement d'un calendrier pour les travaux prioritaires pour la rentrée parlementaire (dont notamment la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines, les faillites et le droit des sociétés [projet de loi n°5730]).

\*

Dans le cadre du projet de loi portant réforme du divorce (doc. parl. n°5155), un courrier résumant les points tenus en suspens et méritant un examen plus approfondi sera envoyé pour information au Ministère de la Justice.

Mme le Rapporteur propose d'y revenir lors de la rentrée parlementaire.

\*

M. le Ministre explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique DP, que les cours complémentaires de droit luxembourgeois, organisés sous la tutelle du Ministère de la Justice, seront maintenus suivant le régime actuel pour l'année à venir.

De même le volet du recrutement des attachés de justice sera revu (un avant-projet de loi afférent sera présenté en Conseil de Gouvernement ce matin-même).

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/yh

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6209 Projet de loi portant:
  - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
  - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 6046 Projet de loi portant:
  1. approbation
    - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
    - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
  2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
    - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
    - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
  - Rapporteur : Madame Christine Doerner
  - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Gast Gibéryen en remplacement de M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

1. **6209** **Projet de loi portant:**
  - **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
  - **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

### Article 1<sup>er</sup>

#### **Point 13 – article 12, alinéa 4 nouveau**

Ce point n'appelle pas d'observation.

#### **Point 14 – article 16, alinéa 2**

Le point 14 ne donne pas lieu à observation.

#### **Point 15 – article 20**

Ce point n'appelle pas d'observation.

#### **Point 16 – article 20, alinéas 2 et 3 nouveaux**

Il convient de noter que la délivrance de l'autorisation d'une arme à un mineur est en principe interdite, sauf pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

Cette dérogation est assortie de deux conditions, à savoir (i) une condition d'âge spécifique (14 ans révolus pour les armes non à feu et 16 ans révolus pour les armes à feu) et (ii) l'autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice de tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur.

En ce qui concerne l'autorisation parentale préalable requise, il échet de préciser que celle-ci résulte de manière expresse par l'introduction d'une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'armes auprès du Ministère de la Justice.

Il importe de différencier, pour le mineur, entre les conditions de délivrance de l'autorisation d'armes et les conditions d'utilisation de l'arme autorisée.

[à préciser dans le commentaire des articles]

La commission unanime approuve la proposition d'ajouter après les termes «[...] y a consenti» ceux de «**par écrit**».

M. le Rapporteur propose de compléter le texte de loi en y prévoyant expressément que l'achat d'armes par des mineurs est strictement interdit, même si des mineurs peuvent être autorisés à manier des armes pour la chasse ou le tir sportif.

Il s'avère que l'article 5, paragraphe (5), point a) de la directive 91/477/CEE fait l'objet, dans le cadre du contrôle de la transposition de la directive 2008/51/CE par les Etats membres, d'une interprétation très restrictive par la Commission européenne (3<sup>ième</sup> réunion en date du 21 mars 2011 du «groupe de contact» prévu par l'article 13 paragraphe 3 de la directive 91/477/CEE).

Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à un mélange des conditions de délivrance de l'autorisation au mineur et des conditions d'utilisation de l'arme ainsi autorisée, la Commission juridique propose de scinder l'alinéa nouveau proposé en deux alinéas distincts et de supprimer encore les termes «*Par ailleurs*». Il est ainsi plus clair que l'alinéa 2 nouveau traite des conditions de délivrance de l'autorisation, tandis que l'alinéa 3 nouveau traite des conditions d'utilisation des armes par le mineur.

[amendement]

#### **Point 17 – articles 22-1 à 22-5 nouveaux**

Le point 17 vise à transposer les articles 7 et 11 à 14 de la directive 91/477/CEE, à savoir les conditions et modalités permettant des transferts définitifs et provisoires d'armes et munitions entre Etats membres effectués par les armuriers et les particuliers.

*Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux* visent à réglementer les transferts d'armes et de munitions entre les armuriers et les commerçants d'armes à l'intérieur de l'Union européenne.

*Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux* concernent le voyage avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

Ainsi, l'article 22-3 vise les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers et/ou à travers un autre Etat membre, ce qui se fait moyennant la délivrance d'une carte européenne d'armes à feu par le Ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelée «visa», des autorités compétentes de l'Etat membre de transit et/ou de destination.

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat quant à l'article 22-3 nouveau, sauf à la prévoir en tant qu'alinéa 3 nouveau. Elle propose de supprimer et de remplacer la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 2 par la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 3.

Elle propose encore de supprimer la 1<sup>ère</sup> et la 3<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 3 initial.

[amendement]

L'article 22-4 vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers et/ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit

présenter au ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition dudit «visa».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le Luxembourg ne transpose pas la dérogation telle que prévue à l'article 12, paragraphe (2), alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 91/477/CEE, à savoir la dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de tir sportif pour les voyages vers ou à travers le Luxembourg. La mise en œuvre de ladite dérogation sur le plan national aurait signifié l'abandon du principe de la soumission à autorisation de toutes les armes à feu (catégorie II).

Il convient de préciser que l'article 12, paragraphe (2), alinéa 3 de la Directive 91/477/CEE permet à un Etat membre de soumettre les armes à feu à autorisation.

La commission unanime approuve ce système de transferts des armes et de munitions qui présente l'avantage de la souplesse eu égard à la pratique administrative actuelle.

### **Point 17bis) nouveau – article 23, alinéa 2**

Il est proposé d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi un point 17bis) nouveau, libellé comme suit :

*«17bis) A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.»*

M. le Rapporteur explique qu'en date du 18 février 2011, le Conseil de Gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions afin d'adapter, notamment, les montants des taxes dues en matière d'armes. Ce règlement a également été avisé par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 2011.

Il est proposé, afin de permettre cette adaptation des taxes par rapport au maximum actuellement prévu à l'article 23, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mars 1983, de prévoir une certaine marge de manœuvre en cas d'adaptation future éventuelle des taxes sans devoir modifier à nouveau la loi modifiée du 15 mars 1983.

[amendement]

### **Point 17ter) nouveau – article 25**

Il est proposé d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi un point 17ter) nouveau, libellé comme suit :

*«17ter) A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.»*

L'amendement proposé repose sur les mêmes considérations que l'amendement ci-avant, au commentaire duquel il est renvoyé.

[amendement]

### **Point 18 – article 27-1 nouveau**

La commission unanime accueille favorablement la proposition de M. le Rapporteur d'ajouter à l'alinéa 2, première phrase in fine les termes «*et les commerçants d'armes*».

Dans un souci de sécurité juridique, il est de sorte précisé que tant l'armurier agréé que le commerçant d'armes peuvent effectuer à titre accessoire des opérations de courtage en relation avec des armes relevant de la catégorie II.

[amendement]

#### **Point 19 – article 28**

M. le Rapporteur, eu égard aux observations du Conseil d'Etat, propose d'amender l'article 28 de la manière suivante:

*«Art. 28. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions **et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.***

***Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»***

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime de la commission.

[amendement]

#### **Point 20 – article 28-1 nouveau**

L'amendement proposé sous le point 19) entraîne la suppression du point 20.

#### **Article 2**

Cet article relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à observation.

Le projet de lettre d'amendement sera transmis aux membres de la commission pour avis et à l'expiration d'un délai de deux jours, continué au Conseil d'Etat.

#### **2. 6046 Projet de loi**

**portant:**

##### **1. approbation**

**a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**

**b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

**2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction**

## criminelle

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé d'abandonner la réserve et de supprimer partant l'article V entraînant de sorte l'obligation pour le Luxembourg d'incriminer la tentative de l'infraction de détenir ou de consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Le Conseil d'Etat, dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 17 mai 2011, estime que la formulation d'une réserve à une convention internationale autant que l'abandon de celle-ci relève d'un choix de nature politique.

En ce qui concerne l'incrimination de la tentative précitée, il fait observer que «*la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. [...] Le Conseil d'Etat s'interroge sérieusement sur les raisons qui amènent les auteurs de l'amendement à assimiler la tentative et l'infraction consommée.*»

L'orateur explique que le maintien des deux amendements parlementaires du 1<sup>er</sup> avril 2011 (doc. parl. 6046<sup>6</sup>) nécessite, eu égard aux observations précitées du Conseil d'Etat, l'adoption de nouveaux amendements parlementaires. La procédure législative s'en trouve de nouveau allongée, alors que le projet de loi a été déposé le 25 mai 2009. L'adoption du projet de loi étant devenu entretemps urgente, compte tenu des engagements internationaux souscrits par le Luxembourg, il propose d'abandonner les deux amendements parlementaires précités du 1<sup>er</sup> avril 2011. Cette vue est partagée par le Ministère de la Justice.

Le représentant du groupe politique DP prône pour le maintien des amendements du 1<sup>er</sup> avril 2011 et insiste à prévoir l'incrimination de la tentative des deux infractions visées de manière à être conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le représentant du groupe politique déi gréng partage le même point de vue.

Soumise au vote, la proposition de M. le Rapporteur d'abandonner les deux amendements du 1<sup>er</sup> avril 2011 recueille une majorité de 7 voix contre 3 voix (groupes politiques DP et déi gréng) et une abstention (Mme Lydie Err).

[pour le calcul du résultat du vote, il échet de noter qu'un membre de la commission a été excusé et n'a été pas représenté]

### 3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Mme le Rapporteur propose de revenir à l'article 240 du Code civil.

#### Article 240 - article 239 nouveau

Mme le Rapporteur propose de modifier le point 6 de l'article 240 de la manière suivante:

«6° une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux qui contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant quant à la répartition des biens.»

L'oratrice explique que ce texte, inspiré de la législation française, oblige l'époux demandeur, dès l'introduction de la demande en divorce, à formuler une proposition quant à la liquidation et au partage des biens communs et indivis.

Ainsi, les époux sont incités, dès le dépôt de l'assignation en divorce, à entamer des pourparlers prospectifs aux fins de formuler un accord quant aux modalités de liquidation et de partage des biens communs ou indivis. Cette visée s'inscrit dans l'objectif principal du projet de loi qui vise à pacifier les relations entre les époux notamment pendant la durée de la procédure de divorce. De plus, la durée de la procédure de divorce pourrait se voir écourter et une plus grande place est accordée à la volonté des parties (cf. Dalloz Action, Droit de la famille, Assignation en divorce, n°132.154 et suivants)

La représentante du groupe politique LSAP fait observer que cette proposition de texte comporte l'avantage de faire débiter les discussions au sujet de la liquidation et du partage du patrimoine commun des époux dès l'introduction de la demande en divorce. Actuellement, ces discussions ne commencent en principe que dans une deuxième phase, après le prononcé du jugement de divorce.

Mme le Rapporteur précise que le point 6° proposé doit être lu en relation avec l'article 265, alinéa 3, nouveau dernier tiret (cf. ci-après) qui impose la déclaration de sincérité à chacun des époux.

Ledit point n°6 repose sur trois points saillants, à savoir (i) un descriptif sommaire du patrimoine des époux, (ii) les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté et de l'indivision et (iii) la répartition des biens de la communauté et de l'indivision.

Le terme «*patrimoine*» vise tant le patrimoine propre des deux époux que leur patrimoine commun. L'inclusion du patrimoine propre des époux parmi les éléments du descriptif sommaire permet précisément à l'époux demandeur en divorce de pouvoir faire, en connaissance de cause, une proposition de règlement réelle.

L'oratrice, sur suggestion de certains membres de la commission, déclare vouloir faire les recherches nécessaires au sujet de l'application du texte français correspondant.

### **Articles 259 et 260 – articles 257 et 258 nouveaux**

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

### **Section III.- Des effets du divorce quant aux époux**

Le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'intitulé de la section, de remplacer les termes «*quant aux époux*» par ceux de «*pour les époux*».

La commission approuve cette proposition de texte.

### **Article 261 – article 259 nouveau**

Ledit article n'appelle pas d'observation.

### **Article 262 – article 260 nouveau**

Mme le Rapporteur propose d'amender l'article 262 – article 260 nouveau comme suit:

«**Art. 2620** . Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des époux au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.»

L'avantage matrimonial est le «*profit particulier qui résulte du fonctionnement du régime matrimonial pour un époux (désigné en personne ou comme survivant); traitement préférentiel qui, favorisant son bénéficiaire comme copartageant, n'est pas regardé par la loi commune une donation. [...] Ex. préciput, attribution de plus de la moitié de la communauté, communauté universelle, prélèvement moyennant indemnité sont des avantages matrimoniaux.*» (Vocabulaire juridique, page 507, Association Henri Capitant, PUF, 1987).

L'avantage matrimonial répond à un besoin d'équité en ce qu'il confère une certaine assise matérielle, notamment au profit du conjoint survivant.

L'article 262 actuel, dont le libellé résulte de la loi du 5 décembre 1978 (doc. parl. 1848), érige la perte des avantages matrimoniaux dans le chef de l'époux fautif en tant que conséquence de cette faute reconnue par le juge comme cause justifiant le divorce.

Le libellé proposé maintient la logique de l'article 262 tel qu'amendé par la Commission juridique, à savoir que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par contrat de mariage, à moins que le contrat de mariage n'en dispose autrement. Ainsi, la volonté des parties est respectée.

En effet, rien n'empêche les époux à prévoir, par une clause spécifique dans leur contrat de mariage, que les avantages matrimoniaux consentis ne sont plus dus en cas de divorce.

Le représentant du groupe politique LSAP s'interroge s'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions transitoires, notamment en raison des modifications législatives importantes proposées.

La commission y reviendra ultérieurement.

#### **Article 263 – article 261 nouveau**

Mme le Rapporteur explique que l'article sous rubrique vise notamment les contrats d'assurances (assurance-vie) qui ne font pas partie de la masse des biens soumis aux opérations de liquidation et de partage.

L'article n'appelle pas d'observation.

#### **Article 264 – article 262 nouveau**

Ledit article ne donne pas lieu à observation.

#### **Article 265 – article 263 nouveau**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Dans son avis du 16 mars 2004 précité, le Conseil d'Etat avait critiqué le caractère indemnitaire de la pension alimentaire que le projet de loi visait à instaurer. Dans le commentaire des articles sous examen, la commission parlementaire explique longuement pour quelles raisons elle ne saurait partager le point de vue du Conseil d'Etat. Cependant, le texte amendé semble suivre les recommandations du*

Conseil d'Etat. En effet, l'article 265, alinéa 1 ne reprend plus l'objectif fixé par le projet initial, à savoir de „compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives“. Le nouveau libellé se limite à allouer une pension alimentaire destinée à subvenir à l'entretien du demandeur. Le Conseil d'Etat marque son accord aux critères sur lesquels le tribunal devra baser sa décision. Il constate que la commission parlementaire introduit la notion de „déclaration de sincérité“ à faire par les parties sur leur situation patrimoniale exacte. Cette notion se rapproche de la „déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie“ prévue à l'article 272 du Code civil français. Le législateur français a parallèlement introduit cette notion dans le Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat estime que les règles relatives à la forme et au contenu de cette déclaration de sincérité devraient être introduites dans le NCPC, de même qu'une sanction relative à une éventuelle fausse déclaration.».

Mme le Rapporteur concède que l'application et la mise en œuvre des modalités préalables des sanctions pénales telles que prévues par la législation française ne sont pas sans soulever de nombreuses difficultés.

En ce qui concerne le régime de la sanction civile, il est renvoyé à l'article 60 du Nouveau code de procédure civile libellé comme suit:

**«Art. 60.** Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

*Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.»*

Les sanctions pénales applicables sont principalement le faux et l'usage de faux (articles 193 à 226 du Code pénal).

Or, quelles que soient les peines susceptibles d'être encourues, la difficulté majeure réside dans l'obligation de rapporter la preuve positive. De plus, si on ignore tout simplement l'existence, dans le chef de l'autre époux, de ressources ou de revenus non renseignés, comment concevoir l'idée d'un régime des sanctions ?

La commission retient le principe d'un amendement en vue de prévoir le régime de la forme et du contenu de la déclaration de sincérité dans le Nouveau code de procédure civile.

### **Article 266- article 264 nouveau**

Le Conseil d'Etat fait observer qu'«*Indépendamment de la pension alimentaire, l'article 266 nouveau introduit le principe d'une prestation compensatoire visant à réparer le préjudice subi par l'époux qui a interrompu son activité professionnelle pour des raisons d'ordre familial ou dans l'intérêt de l'autre conjoint. Par cette disposition, la commission parlementaire entend introduire le principe du splitting des droits à pension. Le Conseil d'Etat avait dans son avis du 16 mars 2004 insisté sur une solution parallèle relative à l'individualisation des droits et le partage des droits en matière d'assurance pension. Pour tenir compte du fait qu'un époux n'a pas pu exercer une activité professionnelle ou a eu une activité professionnelle réduite pour des raisons familiales, un certain nombre de pays, dont notamment l'Allemagne, l'Angleterre et la Suisse, ont prévu le partage des droits à pension de retraite acquis pendant le mariage. La plupart du temps, le partage se concrétise par le*

*transfert d'une partie des droits du titulaire à son conjoint et en principe non pas par un versement en espèces.*

*La solution retenue par la commission parlementaire consiste à allouer une prestation compensatoire au conjoint ayant interrompu complètement ou partiellement son activité professionnelle. Le texte proposé prévoit une compensation en cas d'interruption non seulement pour des raisons d'ordre familial, mais encore pour favoriser la carrière de l'autre conjoint au détriment de la sienne ou pour encadrer un membre de famille en situation de dépendance. D'après le Conseil d'Etat, les causes énoncées pour l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle pourraient au demeurant se limiter aux raisons d'ordre familial, qui couvrent à son avis à suffisance de droit l'hypothèse assez subjective d'un abandon de l'activité „pour favoriser la carrière de l'autre conjoint au détriment de la sienne“ ou celle d'encadrer un membre de la famille dépendant.*

*A la lecture du commentaire de l'article, on pourrait croire que cette prestation se confond avec la pension alimentaire. Or, l'agencement et le libellé des articles n'admettent pas une telle interprétation mais, au contraire, permettent de conclure qu'une prestation compensatoire, qui se distingue de la pension alimentaire par sa nature même, pourra être allouée à l'époux qui a interrompu partiellement ou totalement son activité professionnelle, même s'il n'est pas dans le besoin et ne bénéficie de ce fait pas d'une pension alimentaire.*

*L'article 265 relatif à la pension alimentaire détermine le mode de fixation de la pension alimentaire „selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre“. Par contre, l'article 266, qui impose aux services de la Sécurité sociale de fournir les calculs nécessaires pour évaluer le préjudice, ne donne aucune indication quant à la base des calculs à effectuer.*

*Sur la base de ces informations, le tribunal devra déterminer le montant de la prestation compensatoire ou le montant du capital à verser à son profit par l'autre conjoint, en se basant comme seul critère sur la disposition prévue à l'article 214. Or, le renvoi à cet article ne donne pas de réponse satisfaisante à cette problématique: cette disposition prévoit en effet qu'à défaut de règle conventionnelle, chaque époux contribue aux charges du ménage à proportion de ses facultés. Dès lors, en fixant le montant de la compensation, le juge devra-t-il évaluer les facultés respectives des époux ex post, en tenant compte de leurs ressources pécuniaires, de leurs contributions en nature et de l'intégralité des charges auxquelles les époux ont fait face durant le mariage? Une telle mission du juge, qui s'ajouterait à la détermination de la perte effectivement subie dans la carrière d'assurance pension de vieillesse de l'un des époux par rapport à l'autre, relèverait de l'impossible.*

*D'après le Conseil d'Etat, il n'est pas admissible que le tribunal se remette aux services de la Sécurité sociale pour calculer une prestation sans qu'on fixe à ceux-ci des lignes de conduite précises.*

*La sécurité sociale, c'est-à-dire le Centre commun de la sécurité sociale ou l'organisme de pension compétent, peut certes fournir des données sur le revenu professionnel de ses assurés; toutefois, il faut se rendre à l'évidence que ces données connaissent certaines limites:*

*– Toutes les personnes relevant du droit civil ne sont pas nécessairement assurées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Tel est le cas pour les fonctionnaires internationaux, disposant de leur propre régime de sécurité sociale, ou encore de personnes relevant ou ayant relevé sur une certaine période d'un régime de sécurité sociale étranger. Pour les fonctionnaires luxembourgeois, les données disponibles auprès du Centre commun de la sécurité sociale ne le sont qu'à partir de 1999.*

- Les revenus professionnels disponibles sont plafonnés en règle générale au quintuple du salaire social minimum.
- La sécurité sociale ne dispose pas de données sur les autres revenus disponibles du ménage.

*Au regard du dispositif proposé, on pourrait admettre que les auteurs entendent remplacer ce que le conjoint „aurait gagné“ s’il n’avait pas abandonné ou réduit son activité. Si l’on accepte les données de la sécurité sociale, malgré ces lacunes, en lieu et place d’éléments de preuve à fournir par les parties, les données ne peuvent renseigner que sur le revenu professionnel, dont un assuré disposait au moment où il a cessé ou réduit son activité professionnelle. En aucun cas, les services de la sécurité sociale ne sauraient calculer de manière spéculative quel aurait été le revenu professionnel si la personne concernée n’avait pas abandonné ou réduit son activité professionnelle. De l’avis du Conseil d’Etat, le point de repère ne peut être constitué que par le salaire dont la personne concernée disposait au moment de l’abandon ou de la réduction de l’activité professionnelle. Cette base permettrait aux services de la sécurité sociale de reconstituer la carrière d’assurance en prenant en compte certains éléments tels les baby-years, les cotisations des aidants prises en charge par l’assurance dépendance ou encore des cotisations versées volontairement à charge du ménage pendant l’interruption ou la réduction de l’activité professionnelle.*

*Même si le Conseil d’Etat approuve entièrement la volonté de la commission parlementaire de trouver une solution par rapport au partage des droits en matière d’assurance pension, il ne saurait cependant souscrire à la démarche empruntée. Sans vouloir remettre en cause cette souplesse nécessaire en la matière, l’esquisse de la solution reste trop sommaire, de sorte que le Conseil d’Etat doit s’y opposer formellement en raison de l’insécurité juridique qu’elle comporte.*

*Si le législateur entend poursuivre dans la voie esquissée, deux solutions pourront être envisagées: l’époux qui a interrompu sa carrière se verra attribuer une prestation compensatoire qui représentera le montant des cotisations nécessaire pour couvrir, moyennant un achat rétroactif, soit les périodes d’interruption ou de réduction de la carrière d’assurance pension, soit la moitié de la différence des revenus cotisables ou pensions portés en compte au profit des deux époux pendant la période considérée.*

*L’article 268 proposé prévoit que la prestation compensatoire peut être versée sous forme de capital et que ce capital doit être employé intégralement au rachat des droits à pension du bénéficiaire. Aux yeux du Conseil d’Etat, la prestation compensatoire qui est échelonnée doit également être versée à l’organisme de pension compétent pour l’achat rétroactif. Par ailleurs, il y a lieu d’accorder à l’organisme de pension une action directe contre le débiteur de la prestation compensatoire.*

*Enfin, le Conseil d’Etat estime qu’il convient de prévoir certaines adaptations à la législation de la sécurité sociale.*

*Aussi, le Conseil d’Etat propose-t-il de reformuler l’article 266 et, suivant la solution pour laquelle la commission parlementaire optera, recommande-t-il un des libellés suivants:*

### **Hypothèse 1**

**„Art. 266.** *Si l’un des époux a interrompu ou réduit son activité professionnelle pour des raisons d’ordre familial, le tribunal détermine à son profit et à charge de l’époux qui a continué son activité professionnelle ou qui a bénéficié d’un revenu de remplacement, une prestation compensatoire représentant le montant des cotisations nécessaire pour couvrir moyennant un achat rétroactif les périodes d’interruption ou de réduction de la carrière d’assurance pension.*

*Pour ce faire, le tribunal se base sur le montant des cotisations, établi par l'organisme de pension compétent, d'après les règles que celui-ci applique, en prenant en considération la moyenne des revenus cotisables portés en compte pendant les trois mois précédant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle pour raisons familiales. Sont portées en déduction les cotisations imputées à un autre titre pendant la période considérée.*

*Le tribunal peut refuser, en tout ou partie, la prestation compensatoire, lorsque celle-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce.*“

## **Hypothèse 2**

*„Art. 266. Si l'un des époux a interrompu ou réduit son activité professionnelle pour des raisons d'ordre familial, le tribunal détermine à son profit et à charge de l'époux qui a continué son activité professionnelle ou qui a bénéficié d'un revenu de remplacement, une prestation compensatoire représentant le montant des cotisations nécessaire pour couvrir moyennant un achat rétroactif la moitié de la différence des revenus cotisables ou pensions portés en compte au profit des deux époux pendant la période considérée.*

*Pour ce faire, le tribunal se base sur le montant des cotisations, établi par le ou les organismes de pension compétents, d'après les règles applicables. Sont portées en déduction les cotisations imputées à un autre titre pendant la période considérée.*

*Le tribunal peut refuser, en tout ou partie, la prestation compensatoire, lorsque celle-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce.*“

*Les dispositions suivantes seront applicables dans les deux hypothèses:*

*L'alinéa 2 de l'article 268 est à libeller comme suit:*

*„La prestation compensatoire est versée par l'époux débiteur, suivant les modalités de paiement déterminées par le tribunal, à l'organisme de pension compétent pour l'achat rétroactif. L'organisme de pension dispose d'une action directe contre le débiteur de la prestation compensatoire.*“

## **Dispositions additionnelles et transitoires**

*„Art. x. A l'article 174 du Code de la sécurité sociale et à l'article 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer l'alinéa 1 est complété par la phrase suivante:*

*„Les conditions prévues ci-avant ne s'appliquent pas, si l'achat est effectué sur base de l'article 266 du Code civil.*“ “

*„Art. y. L'article 197 du Code de la sécurité sociale et l'article 20 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer ne s'appliquent pas lorsque le conjoint divorcé a bénéficié d'un achat rétroactif de périodes en application de l'article 266 du Code civil.*“

*Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne tient pas compte des pensions complémentaires souscrites pour l'un des époux par son employeur ou des assurances personnelles de prévoyance vieillesse, souscrites individuellement auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances. Ces éléments devront être pris en compte lors de la liquidation selon les règles du droit commun.»*

Mme le Rapporteur propose d'amender l'article 264 de la manière suivante à l'instar de la loi française:

«Art. 264.- L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans leur situation respective en matière de pensions de retraite.»

A cet effet, le juge prend en considération les conséquences des choix professionnels, faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.»

L'oratrice explique que le nouveau libellé proposé, comme le texte amendé et avisé, part de l'hypothèse que le choix professionnel respectif des époux a fait l'objet d'un commun accord des époux..

Certains membres de la commission estiment que le texte initialement proposé était moins restrictif. De même, ils soulèvent la difficulté de rapporter la preuve du choix commun.

Le cas de figure où l'époux qui travaille à temps partiel afin de s'occuper des enfants communs et qui gagne un salaire supérieur à celui de l'autre époux qui travaille à plein temps est susceptible d'être couvert par la compensation de la «disparité que la rupture du mariage crée dans leur situation respective». Or, est-ce justifié et dans la lignée de l'intention de la Commission juridique; la question demeure entière.

La proposition de la Commission juridique, en ce qui concerne les droits en matière d'assurance pension, obéit au raisonnement que la somme de la cotisation sociale due à titre d'assurance pension est perçue sur le salaire de l'époux qui constitue un revenu pour la communauté alors qu'il s'agit d'une prestation d'ordre financier individuelle au seul bénéfice de cet époux.

Mme le Rapporteur lance l'idée de prévoir, au niveau du régime primaire, le paiement des cotisations pension vieilles du conjoint qui abandonne son travail pour se consacrer au ménage et à l'éducation des enfants.

Elle rappelle le courrier que la Commission juridique avait envoyé le 18 décembre 2010 à Monsieur le Premier Ministre demandant de connaître la prise de position du Gouvernement au sujet des deux options proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juillet 2010 sur le rachat rétroactif des droits à pension, ainsi que de la proposition de la Commission juridique.

De source officieuse, il semblerait que la réponse du Gouvernement est en cours de finalisation. Il apparaît encore que le Gouvernement propose la mise en place d'un groupe de travail afférent.

Le Secrétaire,

Le Président,

Laurent Besch

Christine Doerner





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2011
2. 6209 Projet de loi portant :
  - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
  - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. COM (2011) 126 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen du document

COM (2011) 127 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen du document

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 5 avril 2011. La date d'expiration est le 31 mai 2011.

\*

Présents: M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Kongsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

## 2. 6209 Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

### Article 1<sup>er</sup>

#### **Point 4) – article 1-1 nouveau**

*Point 3)*

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, après le terme «*pièce*» ceux de «*détachée essentielle*».

*Point 5)*

M. le Rapporteur propose d'amender le point 5) en reprenant toute la définition du terme «*munition*» telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE. En effet, sous le régime actuel de la loi du 15 mars 1983, l'achat des éléments séparés de munitions, comme par exemple une cartouche vide, ne requiert pas d'autorisation, ce n'est que le cas pour la poudre propulsive, en application de la législation sur les établissements classés. La reprise textuelle de la définition prévue par la directive 91/477/CEE telle que modifiée vise à assurer que ce sera également le cas sous l'empire de la nouvelle législation suite à l'adoption du projet de loi n° 6209.

Il est par exemple de pratique courante, notamment parmi les tireurs de sports, que les tireurs confectionnent eux-mêmes leurs cartouches prêtes à l'emploi. Ainsi, une telle personne acquiert auprès d'un commerçant des cartouches vides non soumises à autorisation et la poudre explosive nécessaire qui elle est soumise à autorisation. La reprise

littérale de la définition donnée par l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE permet de clarifier cette situation et d'assurer de sorte une application légale uniforme.

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime de la commission.

[amendement parlementaire]"

*Point 7)*

Le Conseil d'Etat fait observer que «*En ce qui concerne le point 7, portant sur la définition de la notion d'armurier, la Chambre de commerce s'interroge sur la divergence entre la définition retenue dans la loi luxembourgeoise qui vise l'activité professionnelle ou non, alors que la directive exige une activité professionnelle. Le Conseil d'Etat partage cette interrogation. Peut-on qualifier une personne d'armurier alors qu'elle exerce cette activité à titre non professionnel? Peut-on procéder au commerce d'armes sans être qualifié de professionnel? Il en va de même de la dernière phrase que les auteurs ont ajoutée à la définition de l'armurier et en vertu de laquelle les dispositions valant pour l'armurier s'appliquent en principe également au commerçant d'armes. Cette précision ne figure pas dans la directive.*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions vise, de manière indistincte, tant l'armurier que le commerçant d'armes qui ne sont pas à confondre avec le courtier d'armes.

Le terme «armurier» désigne la personne qui a suivi une formation de métier spécifique, comme le CAP armurier français. Ainsi, il dispose notamment de la faculté de transformer des armes et munitions.

L'armurier comme le commerçant d'armes sont soumises aux mêmes critères d'honorabilité professionnelle et privée en vue de l'obtention de l'agrément ministériel et doivent être en possession de l'autorisation de commerce requise délivrée par le Ministère des Classes moyennes.

L'armurier peut exercer son activité soit à titre professionnel, soit à titre accessoire. Il convient de noter que l'exercice de l'activité d'armurier à titre accessoire constitue un cas de figure assez fréquent au Luxembourg. Or, indépendamment du fait que cette activité soit exercée à titre professionnel ou à titre accessoire, elle nécessite en tout état de cause, conformément à l'article 7 de loi modifiée précitée, d'être en possession de l'agrément ministériel.

Si on reprenait les seules définitions telles que figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2) du texte coordonné de la directive 91/477/CEE, l'activité d'armurier exercée à titre accessoire ne tomberait plus sous le champ d'application de la législation des armes et échapperait de sorte à tout contrôle tel qu'y édicté.

Or, en l'espèce, les auteurs du projet de loi ont usé de la faculté leur ouverte par l'article 3 de ladite directive qui autorise les Etats membres à prévoir «*[...] dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive [...]*».

L'orateur rappelle que le projet de loi vise à transposer la directive 91/477/CEE aussi fidèlement que possible, tout en maintenant la philosophie inhérente à la loi du 13 mars 1983 sur les armes et munitions, consolidant ainsi la pratique administrative née de son application.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Point 8)

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il faut lire le point 8) visant la profession du courtier d'armes en relation avec l'article 27-1 de la loi de 1983.

Conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27-1 précité, l'exercice sur le territoire luxembourgeois de toute activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I est interdit. Les armes et munitions de la catégorie II peuvent faire l'objet d'activités de courtage à condition qu'elles soient exercées à titre accessoire et par un armurier agréé. L'exercice à titre exclusif de l'activité de courtage portant sur les armes et munitions de la catégorie II est interdit.

Il renvoie encore à l'observation afférente du Conseil d'Etat qui s'interroge «*Où tracer la frontière entre le commerce de l'armurier et l'opération de courtage?*»

Le courtier d'armes est l'intermédiaire par le biais duquel s'effectue le transfert d'armes d'un fabricant d'armes vers ses clients.

Le représentant du groupe politique déi gréng s'interroge sur les raisons amenant les auteurs du projet de loi à ne pas imposer tout simplement l'interdiction absolue de toute activité de courtage d'armes, à l'instar de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 (Mémorial A, n°147 du 22 juin 2009) qui interdit en son article 3 le financement, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu imposer des obligations et restrictions supplémentaires aux commerçants d'armes et armuriers luxembourgeois.

Il rappelle que l'activité de courtage d'armes portant sur les armes et munitions de la catégorie I est bannie et soumise à une interdiction absolue. Quant aux armes et munitions de la catégorie II, il importe de noter que l'activité de courtage d'armes est soumise à une double condition restrictive, à savoir (i) elle ne peut être effectuée que par le seul armurier ou commerçant d'armes agréés et (ii) qu'à titre accessoire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR relève que la mise en œuvre pratique de valeurs éthiques justifiées sur le plan théorique peut parfois s'avérer être douteuse.

M. le Rapporteur propose de suspendre les discussions quant à l'opportunité d'une interdiction absolue de toute activité de courtage d'armes et d'y revenir lors d'une prochaine réunion de la commission.

Il rappelle que l'essence de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions étant la protection de l'ordre public, indépendamment de toute considération d'ordre commercial.

La Commission juridique propose de supprimer la distinction entre l'activité de courtage et la tentative. Elle rejoint le Conseil d'Etat qui observe que «*[...] si cette notion (ndlr la tentative) a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité réglée par la loi.*».

[amendement parlementaire]

**Point 4bis) nouveau – article 2**

La commission propose, en tenant compte des critiques émises par le Conseil d'Etat relatives à la terminologie, de reprendre littéralement à l'article 2 de la loi du 15 mars 1983

les termes tels qu'ils figurent à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes (1bis) et (1ter) de la directive 91/477/CEE.

[amendement parlementaire]

### **Point 5) – article 3**

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'omettre au dernier alinéa la référence à la directive 91/477/CEE et de définir les armes à feu visées.

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter l'interdiction de toucher au marquage des armes à feu et des munitions par l'insertion d'un alinéa final nouveau.

[amendements parlementaires]

### **Point 5bis) nouveau – article 5**

L'amendement proposé vise à tenir compte de la suggestion émise par la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après la CNPD) relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/51/CE. La CNPD a, dans un courrier adressé au Ministère de la Justice, relevé qu'«*Afin de satisfaire parfaitement aux exigences de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, nous vous suggérons d'envisager d'insérer une disposition qui précise que le Ministère de la Justice tient un fichier des armes prohibées et des autorisation afférentes dans la loi du 15 mars 1983.*»

M. le Rapporteur explique qu'il s'agit d'assurer que le fichier des armes prohibées est tenu conformément aux principes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

[amendement parlementaire]

### **Point 6) – article 5-1**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Même si la technique légistique exige l'usage du concept de „ministre ayant les armes prohibées dans ses attributions“, le Conseil d'Etat peut accepter le renvoi au ministre de la Justice, dénomination déjà consacrée dans la loi du 15 mars 1983.*».

La commission décide de maintenir le renvoi au «*ministre de la Justice*».

### **Point 7) – article 5-2**

Le représentant du Ministère de la Justice explique, eu égard à l'observation du Conseil d'Etat au sujet du dernier alinéa de l'article 5-2, qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle au niveau de la catégorie d'armes visée dans le chef du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat y suggère de remplacer la catégorie d'armes par la catégorie d'armes B 1- «*armes à feu semi-automatiques ou à répétition*». Or, il s'agit bien des «*armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition*».

M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé de ne pas reprendre la subdivision des armes telle qu'établie par la directive 91/477/CEE, de sorte que la proposition de texte du Conseil d'Etat, qui s'est trompé quant à la catégorie d'armes visée, n'est pas reprise.

#### **Point 8) – article 6**

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroït du point e) de l'alinéa 1<sup>er</sup> et celle suggérée à l'alinéa 2, sauf à remplacer le bout de phrase *in fine* «visés à l'alinéa précédent» par les mots «y visés».

[amendement parlementaire]

#### **Point 9) – article 6-1**

Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Le représentant du Ministère de la Justice explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique déi gréng, que le volet relatif à l'utilisation d'une arme dans un état de sobriété est discuté dans le cadre de la réforme générale sur la législation des armes et munitions.

Il informe que les personnes, respectivement les associations tenant un stand de tir refusent, en vertu de leur règlement interne, l'accès aux installations à des personnes présentant des signes d'ivresse.

#### **Point 10) – articles 7-1 et 7-2 nouveaux**

*Article 7-1 nouveau*

La commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qui souligne «*que les termes «personnel» et «privé» ne sont pas synonymes*» et remplace le terme «personnelle» par celui de «privée».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'état mental n'est vérifié que pour autant que l'appréciation des éléments fournis par l'enquête administrative donne lieu à un doute.

*Article 7-2 nouveau*

Le Conseil d'Etat souligne que «*l'interdiction pour les armuriers d'ouvrir des succursales risque de poser un problème de conformité avec l'article 14, paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur qui interdit en principe ce type de restriction. Pour éviter des discussions sur la conformité de la loi avec le droit communautaire, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la disposition relative à l'interdiction de l'ouverture de succursales, dont il ne saisit d'ailleurs pas la pertinence.*»

La commission réserve une suite positive à la suppression préconisée de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7-2 nouveau.

M. le Rapporteur propose de modifier la 1<sup>ère</sup> phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

~~«Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, IL e titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, et de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce.»~~

[amendement parlementaire]

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cadre de la procédure d'agrément, des policiers sont chargés d'opérer un contrôle sur place des lieux destinés à l'exploitation du commerce.

De plus, les compagnies d'assurances exigent une configuration adaptée des lieux et des mesures de sécurité spécifiques.

### **Point 11) – article 9**

L'article 9 tel que complété met en place un système à option quant à la durée de la validité de l'agrément ministériel. Ainsi, il est loisible aux armuriers d'opter pour l'un des deux régimes en fonction de l'importance de leur activité transfrontière.

Le principe de la durée de cinq ans de l'agrément ministériel est maintenu, tout en reprenant la faculté offerte par l'article 11, paragraphe (3), alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 91/477/CEE de pouvoir délivrer un agrément valable avec dispense du permis de transfert préalable pour une période valable maximale de trois ans.

### **Point 12) – article 11**

L'article 2, 6<sup>e</sup> tiret, de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation abroge la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (loi du 8 avril 2011, Mémorial A n°69 du 12 avril 2011).

Il convient partant d'adapter le libellé de l'article 11 en y insérant un renvoi aux articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

[amendement parlementaire]

### **Point 13 – article 12**

*Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12*

Il est proposé, dans un souci de cohérence, de viser tant l'armurier que le commerçant d'armes.

La Commission juridique entend aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive. Le modèle du registre à tenir par l'armurier et le commerçant d'armes est fixé par voie de règlement grand-ducal.

*Alinéa 2 de l'article 12*

Les armes nécessitant une autorisation ministérielle sont celles visées à l'article 5 (armes relevant de la catégorie II de l'annexe) et aux articles 5-1 et 5-2 nouveaux qui visent respectivement les armes à feu anciennes et les armes non à feu.

Ces armes doivent obligatoirement être inscrites dans un registre à tenir par les armuriers et commerçants d'armes. Comme le numéro et la date d'établissement de l'autorisation ministérielle doit encore figurer dans le registre précité, il s'ensuit que seules les armes soumises au régime d'autorisation ministérielle doivent obligatoirement figurer dans ledit registre.

La commission propose, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de le préciser *expressis verbis* à l'alinéa 2 de l'article 12.

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue pour mercredi, le 25 mai 2011 à 09h00.

### **3. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur explique succinctement les modifications (figurant en caractères gris surlignés) apportées au projet de rapport distribué séance tenante.

La 1<sup>ère</sup> modification vise à actualiser les antécédents procéduraux et n'appelle pas d'observation particulière.

La 2<sup>e</sup> modification propose de développer le cas de figure de l'application de l'article 140 nouveau à un journaliste qui est informé par une source. La commission juridique arrive à la conclusion que les articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal peuvent coexister, sans les mettre en cause, avec les obligations relevant de la protection des sources, telle qu'inscrite aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. L'ajout de ces explications ne donne pas lieu à observation.

La 3<sup>e</sup> modification vise à supprimer l'alinéa relatif au bourgmestre, alors qu'il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire. Cette suppression n'appelle pas d'observation.

M. le Rapporteur propose d'ajouter des informations complémentaires au sujet d'une interaction éventuelle entre les dispositions de l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et celles de l'article 140 nouveau du Code pénal.

La Commission décide d'ajouter une phrase finale relative à la différence principale existant au niveau des deux articles précités.

Finalement, la commission décide encore de modifier l'avant dernier alinéa figurant sous l'article 141 nouveau du Code pénal en y précisant davantage les personnes visées.

Le représentant de la sensibilité politique ADR déplore que l'avis de l'Association professionnelle des universitaires du cadre supérieur de la police Grand-Ducale asbl (APUC) envoyé au Président de la commission n'ait pas été communiqué aux membres de la commission.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à la majorité des voix avec une voix contre (le représentant de la sensibilité politique ADR) et deux abstentions (les représentants des groupes politiques DP et déi gréng).

4. **COM (2011) 126 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen du document

**COM (2011) 127 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen du document

**Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 5 avril 2011. La date d'expiration est le 31 mai 2011.**

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion du 15 juin 2011.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

30



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
  - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
  - Présentation et adoption d'un avis politique
  
2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
3. 6209 Projet de loi portant :
  - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
  - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Adoption de propositions d'amendement

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Weiler

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

**1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)**

M. le Rapporteur présente succinctement son rapport (transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 26 avril 2011) adopté par les membres de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique lors de leur réunion du 26 avril 2011.

L'orateur résume la position de la Sous-commission qui estime que l'option n°4, à savoir instituer un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats, semble être la meilleure piste susceptible de contribuer à faciliter davantage les transactions transfrontalières et transfrontières. Un tel régime optionnel est constitué d'un corps de règles complet et autosuffisant permettant de mieux répondre aux exigences spécifiques des relations contractuelles transfrontalières et transfrontières. De surcroît, les parties ont la faculté de le substituer au droit des contrats luxembourgeois pour des transactions dites nationales.

L'instrument facultatif devra:

- viser tant les contrats conclus entre professionnels que ceux conclus entre un professionnel et un consommateur,
- respecter le principe de la liberté contractuelle.

Le volet de la protection des consommateurs doit aussi répondre aux prescriptions telles qu'édictées par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, sans qu'il y ait lieu d'introduire de nouvelles règles d'ordre public. Un droit européen des contrats clair et équilibré auquel à la fois les consommateurs et les entreprises peuvent s'identifier, sera ainsi un atout pour la compétitivité de notre pays.

Afin que le droit européen des contrats voie la lumière à court terme, la Sous-commission est d'avis qu'un droit européen des contrats doit, dans un premier stade, comprendre des règles qui existent déjà sous une forme ou une autre dans les différents droits des Etats membres. A ce stade, la volonté d'inclure dans le droit européen des contrats des catégories de contrats spéciaux est prématurée.

Finalement, la Sous-commission souligne qu'il y a lieu de régler la relation entre un futur droit européen des contrats et l'article 6 du Règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ("Règlement Rome I"). L'ULC souligne à juste titre que «*l'article 6(2) du Règlement Rome I peut parfaitement être maintenu comme*

*"filet de sécurité" qui ne devrait être guère utilisé si l'objectif d'un haut niveau de protection des consommateurs est atteint par l'Instrument Optionnel».*

Le représentant du Ministère de la Justice informe la commission que la Commission européenne (DG Justice) a, en date du 4 mai 2011, rendu public les résultats des travaux du groupe d'experts en droit européen des contrats (mis en place par la Commission en avril 2010). La publication est faite sous forme d'un document explicatif avec plusieurs annexes, dont une annexe IV intitulée «*étude de faisabilité*» portant sur un futur instrument en droit européen des contrats.

La Commission européenne a invité les Etats membres à lui communiquer des observations et suggestions circonstanciées au sujet de ces travaux préparatoires et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Selon l'échéancier actuel, une proposition de texte sera adoptée par la Commission européenne vers la fin de l'année 2011.

M. le Rapporteur propose de continuer les travaux de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique et de soumettre ce corps de règles à un examen détaillé.

Les membres de la Commission juridique approuvent unanimement (i) cette proposition d'étendre le mandat de la Sous-commission et (ii) le rapport de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique.

La Commission juridique décide de continuer le rapport précité par voie de courrier aux instances européennes compétentes.

## **2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur rappelle que l'adoption du projet de rapport, prévue au cours de la réunion de la commission du 4 mai 2011, a été reportée aux fins de permettre d'approfondir davantage l'examen des incidences éventuelles de l'article 140 nouveau du Code pénal et les articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

M. le Ministre de la Justice précise que l'article 140 nouveau du Code pénal vise la non-dénonciation d'un fait criminel aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias vise la protection d'une personne en tant que source d'information d'un journaliste.

Ainsi, les deux articles précités, de par leur objet et champ d'application *ratione materiae*, visent chacun deux hypothèses bien distinctes. Ainsi, l'article 140 nouveau du Code pénal ne déroge, ni de manière explicite, ni de manière implicite, au principe du secret de la protection des sources tel qu'édicte de manière spécifique par l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 précité. En l'absence d'une contradiction, un conflit de l'application des textes de loi précités ne se pose dès lors pas.

Ainsi, le droit au secret de la source (article 7 de la loi précitée de 2004) ne peut être invoqué pour délier un journaliste ayant connaissance d'un crime commis mais dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, de son obligation légale d'en aviser les autorités

administratives ou policières, sauf dans le cas de figure où l'auteur du fait criminel constitue en même temps la source d'information du journaliste.

### **Article 141 nouveau du Code pénal**

L'article 141 nouveau incrimine le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d'altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables.

Il échet de préciser que le dol spécial est requis en tant qu'élément moral constitutif de l'infraction prévue par l'article 141 nouveau du Code pénal.

L'article 32 du Code d'instruction criminelle vise les crimes et délits flagrants, alors que l'article 141 nouveau est de portée générale, allant au-delà du cadre de la flagrance.

Un représentant du groupe politique LSAP fait observer que l'alinéa 3, en tant qu'il prévoit une sanction renforcée dans l'hypothèse particulière où une personne appelée, de par ses fonctions, à concourir à la manifestation de la vérité, retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier, ne vise pas seulement les membres des autorités policières et judiciaires. Son champ d'application *ratione personae* est plus général et vise, à titre d'illustration non exhaustive, le curateur, le greffier, l'huissier de justice ou encore le fonctionnaire ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire en vertu d'un texte de loi spécifique. La motivation à l'appui de l'introduction de l'alinéa 3 telle qu'énoncée par les auteurs du projet de loi est certainement à l'origine des réactions suscitées dans les milieux concernés.

M. le Ministre de la Justice explique qu'il n'a, à aucun moment, été sollicité ni par la Direction de la Police grand-ducale, ni par des représentants des agents de police au sujet du libellé de l'article 141 nouveau.

Le représentant du groupe politique DP propose de supprimer l'alinéa 3 et de modifier l'alinéa 2, de sorte que la sanction y prévue vise toute personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité. Ainsi complétée, il n'y aurait plus lieu de prévoir un alinéa spécifique.

Subsidiairement, il propose de compléter l'article 23 du Code d'instruction criminelle par l'infraction à introduire par l'article 141 nouveau. Ainsi, une application généralisée en serait assurée. Cette façon de procéder comporte encore l'avantage de souligner que sont visés, en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, non seulement les autorités policières et judiciaires, mais toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire.

M. le Ministre de la Justice explique que l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et l'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal visent chacun deux cas de figure bien distincts:

- L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle vise tout fait criminel ou délictuel dont l'autorité constituée ou le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance.
- L'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal vise toute information susceptible à contribuer, dans le cadre d'un crime ou d'un délit commis, à la manifestation de la vérité. Il faut encore que la personne concernée ait retenu ladite information de manière délibérée et en toute connaissance de cause.

De manière générale, l'infraction de l'entrave à la manifestation à la vérité est, de par ses éléments constitutifs, dont notamment le dol spécial, soumise à un cadre restrictif.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve du dol spécial, qu'il est évident que l'alinéa 3 de l'article 141 nouveau du Code pénal vise avant tout à reconforter un but d'ordre politique.

### **Article III - Article 54, alinéa 2 nouveau du Code d'instruction criminelle**

L'alinéa 2 nouveau permet d'affecter plusieurs juges d'instruction à un dossier particulièrement complexe ou sensible.

Cette modification ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de compléter le commentaire des articles relatif aux articles 140 et 141 nouveaux du projet de rapport. Le projet de rapport modifié sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission.

#### **3. 6209 Projet de loi portant :**

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

L'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat se fait à l'aide du tableau synoptique transmis par courrier électronique du 9 mai 2011 aux membres de la Commission juridique.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Point 1)**

Le point f) actuel devient le point g) nouveau et un nouvel point f) est ajouté.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

#### **Point 2)**

Il est proposé de remplacer les points a) et b) de la catégorie II.

Le point a) nouveau est, quant au libellé, inspiré des législations des pays voisins. Les fusils classiques à air comprimé tombent majoritairement dans cette classification.

Le nouvel libellé du point a), faisant référence à un critère technique, est dicté par la nécessité d'englober les armes à air comprimé et certaines autres armes similaires apparues sur le marché au cours des dernières années, parmi les armes classées dans la catégorie II et partant soumises à autorisation.

En ce qui concerne le point b), le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce font observer que les notions d'«*armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage*» ne sont pas définies et par conséquent ne font pas l'objet d'un développement dans le commentaire des articles.

Le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ces termes (i) sont repris des législations des pays voisins et (ii) n'ont pas été définis par la directive.

L'arme de sauvetage visée est l'engin dont disposent les marins (professionnels et de plaisance) et destinée à être utilisée en cas de détresse.

L'arme de signalisation est notamment celle utilisée lors d'une manifestation sportive et qui sert à donner le signal de départ d'une course. Il échet de préciser que les associations sportives afférentes ont désigné une personne représentative qui dispose de l'autorisation ministérielle de disposer de cette arme de signalisation.

[à préciser dans le commentaire des articles]

### **Point 3)**

Il est proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 nouveau qui fait une référence à une annexe établissant un tableau de correspondance des catégories d'armes et munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la subdivision des armes tel que prévue par la directive et de définir les catégories d'armes dans le texte de la loi même.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la référence à un tableau annexé comporte l'avantage d'une meilleure lisibilité de la législation. De plus, il en résulte qu'une lecture simplifiée permet au citoyen de consulter rapidement la classification légale des armes et munitions et de connaître ainsi les obligations légales requises.

Il convient de noter que l'annexe fait partie intégrante de la loi. Il s'ensuit que l'annexe ne peut être modifiée que moyennant une modification de la loi elle-même.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue pour mercredi, le 18 mai 2011 à 09h00.

\*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (doc. parl. n°5914) sera prochainement examiné par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
  - Présentation et adoption du rapport de la Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique
4. 6209 Projet de loi portant :
  - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
  - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
  - Rapporteur : Madame Christine Doerner
  - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

## **1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente son projet de rapport.

### **Article II**

Il est proposé d'introduire un nouveau chapitre I-1 intitulé «*Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*» comprenant les articles 140 et 141 nouveaux dans le Code pénal.

L'article 140 nouveau incrimine la non-dénonciation d'un crime aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 141 nouveau incrimine l'infraction de l'entrave à la vérité.

### **Article 140**

Il est précisé que «*En tant que telle, la ratio legis inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable.*

*L'infraction requiert donc, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général. La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement à empêcher la récidive tant spéciale que générale.*

*Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais plutôt d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.».*

Il convient de souligner que le délit de non-dénonciation ne vise pas la dénonciation d'un malfaiteur, mais bien la dénonciation d'un fait délictueux. Ainsi, le recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d'une «*atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes*» au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) prévoit un régime d'exemption de l'obligation de dénonciation. Ainsi, (i) les membres de la famille au sens large et (ii) les personnes énumérées *expressis verbis* par l'article 458 du Code pénal bénéficient d'une immunité comme elles sont exemptées de l'obligation de dénoncer. Or, ce régime d'exemption ne s'applique pas pour les crimes commis sur les mineurs d'âge.

Le représentant du groupe politique DP estime que le terme «*connaissance*», tel qu'il figure à l'endroit de l'article 140, paragraphe (1) est ambigu.

En ce qui concerne le régime d'exemption prévu, notamment en faveur des membres de la famille, l'orateur estime qu'il s'agit toujours d'un exercice de balisage délicat entre, d'une part, les impératifs découlant de la protection de l'intérêt public et, d'autre part, les nécessités d'accorder certaines exemptions. Il estime que cette logique comporte une certaine contradiction avec le projet de loi portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n°6046).

L'orateur s'interroge encore sur l'incidence de l'article 140 nouveau proposé quant à l'exercice de l'activité de journaliste.

M. le Rapporteur rappelle que le terme «*connaissance*» figure déjà à l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle notion inconnue dans le Code pénal.

En ce qui concerne la situation du journaliste, il y a lieu de se référer aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Mémorial A, n°85 du 8 juin 2004) qui sont libellés comme suit:

«

#### *Section 2. De la protection des sources*

**Art. 7.** (1) *Tout journaliste entendu comme témoin par une autorité administrative ou judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées.*

(2) *En outre, l'éditeur ainsi que toute personne ayant pris connaissance d'une information identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la diffusion de cette information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec un journaliste, peuvent se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) du présent article.*

(3) *Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné ou des personnes visées au paragraphe (2) du présent article.*

(4) *Si des informations identifiant une source ont été obtenues de manière régulière à travers l'une des actions visées au paragraphe (3) du présent article qui n'avait pas pour objet ou pour but de découvrir l'identité d'une source, ces informations ne peuvent pas être utilisées*

comme preuve dans le cadre d'une action ultérieure en justice, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée en application de l'article 8 de la présente loi.

**Art. 8.** Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque l'action des autorités de police, de justice ou administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ni le journaliste ni les personnes visées au paragraphe (2) de l'article 7 ne peuvent se prévaloir du droit prévu au paragraphe (1) de l'article 7 et les mesures prévues au paragraphe (3) de l'article 7 peuvent être ordonnées.»

Ainsi, pour les crimes visés à l'article 8 précité, le journaliste a l'obligation de dénoncer le fait criminel pour autant que les éléments constitutifs de l'infraction de non-dénonciation soient réunis, à savoir de ne pas informer l'autorité judiciaire ou administrative d'un fait criminel dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés. Il importe de souligner que le journaliste tenu à cette obligation de dénonciation n'est en aucun cas contraint de divulguer sa source d'information.

M. le Ministre de la Justice ajoute que l'article 140 nouveau proposé est inspiré de l'article 434-1 du Code pénal français. L'obligation de dénonciation ne vise que le seul fait criminel qui, en tant que tel, requière le dol général. De plus, il faut qu'il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets dudit fait criminel.

Le régime d'exemption de l'obligation de dénonciation d'un fait criminel tel que figurant au paragraphe (2) de l'article 140 nouveau proposé n'admet qu'une interprétation restrictive.

La notion d' «*autorité administrative*» n'est en aucun cas à assimiler à celle prévalant dans la législation et la jurisprudence française. Il s'agit, dans le contexte luxembourgeois, des autorités qualifiées d'administratives à raison de leur finalité, c'est-à-dire les autorités investies de compétences policières.

La commission décide de reporter la présentation et l'adoption d'un projet de rapport modifiée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

## **2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi devant permettre de déléguer des attachés de justice auprès du tribunal administratif, à l'instar de ce qui prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, est en cours d'élaboration.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

## **3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue**

**de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)**

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

**4. 6209 Projet de loi portant :**

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

**Désignation d'un rapporteur**

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi opérant une réforme globale de la législation sur les armes et munitions est en cours d'élaboration.

Or, comme l'article 2 de la Directive 2008/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dispose que les Etats membres doivent avoir transposé les dispositions de la Directive pour le 28 juillet 2010 au plus tard, l'instruction parlementaire du projet de loi revêt une certaine urgence.

**Présentation du projet de loi**

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la Directive).

La Directive vise à mettre en conformité la directive 91/477 avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée.

Il convient de préciser que le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies a été négocié par la Commission européenne dûment mandatée par le Conseil, y compris l'adhésion de la Communauté européenne audit Protocole.

Les modifications principales proposées sont:

- Le renforcement des mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- L'introduction d'une obligation générale de marquage des armes à feu.
- L'introduction d'un régime spécifique simplifié pour les «armes à feu anciennes» et la création d'un régime simplifié pour certaines armes dites «non à feu». Ces armes sont exclues du régime de la directive 91/477/CE, mais elles sont soumises au Luxembourg à un régime d'autorisation. Les nouvelles dispositions prévoient une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de tir, ce qui est devenu nécessaire en raison de leur diversification au cours des dernières années.
- L'introduction d'une série de conditions particulières relatives aux mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel, détenir une arme principalement pour l'exercice de la

chasse et du tir sportif. La transposition de la directive européenne comporte ainsi l'ajout de deux conditions, à savoir une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence et sous la responsabilité d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport en fonction du permis délivré au mineur.

- L'interdiction de l'activité de courtier d'armes au Luxembourg. Cette interdiction repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

La rédaction du texte de loi future a été marquée par le souci de reprendre la terminologie telle que figurant dans le texte de la Directive, tout en veillant à maintenir la cohérence juridique de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'orateur précise que les auteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour compléter la législation existante en codifiant une pratique administrative constante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il précise que le couteau à lancer n'est pas une arme soumise à autorisation, alors que l'arbalète dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg fait partie des armes soumises à autorisation comme relevant de la catégorie II (article 1<sup>er</sup>, catégorie II, point I de la loi du 13 mars sur les armes et munitions).

Les armes dites blanches seront réglementées dans le cadre de la réforme globale de la législation sur les armes et munitions.

Le service compétent du Ministère de la Justice n'autorise le port d'armes de chasse que pour les armes qualifiées d'armes à la chasse par la législation sur la chasse.

## **Présentation des propositions d'amendement**

L'orateur présente succinctement les propositions d'amendement figurant sous le point I du document de travail transmis par courrier électronique du 2 mai 2011 aux membres de la commission.

### **5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce**

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion du vendredi 13 mai 2011 de 14h30 à 17h00.

\*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission sur les travaux jugés, en l'état actuel, comme prioritaires et traités comme tels:

- l'élaboration du projet de loi portant réforme du traitement pénitentiaire (dont le dépôt est prévu au courant de l'automne 2011),
- l'élaboration du projet de loi portant réforme de la législation sur les armes et les munitions,

- l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des activités de gardiennage, et
- la situation légale des jeux de hasard, des paris relatifs aux épreuves sportives et la loterie.

Deux groupes de travail ad hoc ont été mis en place en vue de mener des travaux préparatoires en vue d'une réforme du Code pénal, respectivement d'une réforme du Code d'instruction criminelle.

Il est encore prévu de faire une étude circonstanciée sur la situation du droit pénal spécial dans le droit luxembourgeois.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

6209

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 254**

**15 décembre 2011**

---

**Sommaire**

**ARMES ET MUNITIONS**

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions .....	page <b>4266</b>
Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions .....	<b>4267</b>
Texte coordonné de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions .....	<b>4268</b>
Loi du 3 août 2011 portant:	
– transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et	
– modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (Texte republié)	<b>4277</b>

**Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions est modifié comme suit:

1) L'intitulé du règlement est remplacé comme suit:

«Règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.»

2) L'article 2 est remplacé comme suit:

«**Art. 2.** Les taxes auxquelles sont soumises les demandes en obtention ou en modification des autorisations visées à l'article 16 de la loi ainsi que la durée de validité de ces autorisations sont fixées comme suit:

Cat.	Genre	Durée	Taxe
A	autorisations d'acquisitions d'armes	3 mois	0
B	autorisations de port d'armes destinées à l'exportation ou au transit		25
C	autorisations de détention d'armes	5 ans	50
D	autorisations de port d'armes de chasse		
E	autorisations de port d'armes de sport		
F	autorisations de port d'armes à titre spécial		
G	carte européenne d'armes à feu		20
H	autorisations de port d'armes spéciales pour des périodes inférieures à un mois	indiquée sur l'autorisation	10

»

3) L'article 3 est remplacé comme suit:

«**Art. 3.** La carte européenne d'arme à feu est un document personnel qui mentionne la ou les armes à feu transportées par le titulaire de la carte ainsi que les mentions prévues à l'annexe II de la directive 91/477/CEE.

Chaque personne ne peut se voir délivrer qu'une seule carte européenne d'arme à feu et le nombre d'armes pouvant y être inscrites est limité à dix.

Seules les armes à feu qui sont inscrites sur un permis de port d'armes peuvent être inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, à l'exception des armes exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE.

La période de validité maximale de la carte européenne d'arme à feu est de cinq ans; elle peut être prorogée une fois pour la même durée. Nonobstant les conditions de validité propres à la carte européenne d'armes à feu, celle-ci perd de plein droit sa validité, temporairement ou définitivement, en cas d'invalidité du ou des permis de port d'armes auxquels elle se rapporte.»

4) L'article 4 est remplacé comme suit:

«**Art. 4.** L'agrément prévu à l'article 7 de la loi est soumis au paiement d'une taxe de cent vingt-cinq euros; en cas de renouvellement cette taxe est de cinquante euros.»

5) L'alinéa 2 de l'article 5 est remplacé par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:

«Les taxes prévues par le présent règlement sont perçues lors et en raison de la présentation de la demande. Elles ne sont pas restituables, même si l'autorisation sollicitée est refusée, retirée ou révoquée ou si la demande est retirée ou devient sans objet.

Les taxes sont acquittées par le virement ou le versement du montant dû sur un compte de la Trésorerie de l'Etat. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être accompagnée d'une pièce établissant que le virement ou le versement a été effectué préalablement à la présentation de la demande.»

**Art. 2.** Les autorisations en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur durée de validité initiale et restent valables jusqu'à leur expiration, sans préjudice d'un éventuel retrait ou révocation.

**Art. 3.** Les demandes en cours de traitement lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ne requièrent pas le paiement d'un supplément de taxe.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2011.  
**Henri**

**«Règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,»<sup>1</sup>**

(Mém. A - 26 du 19 avril 1983, p. 699)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1995

(Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2546)

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000

(Mém. A - 8 du 22 janvier 2001, p. 520)

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011.

(Mém. A - 254 du 15 décembre 2011, p. 4266)

**Texte coordonné au 6 décembre 2011**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les pages du registre prévu à l'article 12 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions doivent répondre au modèle annexé au présent règlement. Elles sont numérotées et doivent être paraphées par le commissaire de la «police grand-ducale»<sup>2</sup> ou le chef de brigade de la «police grand-ducale»<sup>2</sup>.

**Art. 2.**

(Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011)

«Les taxes auxquelles sont soumises les demandes en obtention ou en modification des autorisations visées à l'article 16 de la loi ainsi que la durée de validité de ces autorisations sont fixées comme suit:

Cat.	Genre	Durée	Taxe
A	autorisations d'acquisitions d'armes	3 mois	0
B	autorisations de port d'armes destinées à l'exportation ou au transit		25
C	autorisations de détention d'armes	5 ans	50
D	autorisations de port d'armes de chasse		
E	autorisations de port d'armes de sport		
F	autorisations de port d'armes à titre spécial		
G	carte européenne d'armes à feu		20
H	autorisations de port d'armes spéciales pour des périodes inférieures à un mois	indiquée sur l'autorisation	10

**Art. 3.**

(Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011)

«La carte européenne d'arme à feu est un document personnel qui mentionne la ou les armes à feu transportées par le titulaire de la carte ainsi que les mentions prévues à l'annexe II de la directive 91/477/CEE.

<sup>1</sup> Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 6 décembre 2011.

<sup>2</sup> Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437).

Chaque personne ne peut se voir délivrer qu'une seule carte européenne d'arme à feu et le nombre d'armes pouvant y être inscrites est limité à dix.

Seules les armes à feu qui sont inscrites sur un permis de port d'armes peuvent être inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, à l'exception des armes exclues du champ d'application de la directive 91/477/CEE.

La période de validité maximale de la carte européenne d'arme à feu est de cinq ans; elle peut être prorogée une fois pour la même durée. Nonobstant les conditions de validité propres à la carte européenne d'armes à feu, celle-ci perd de plein droit sa validité, temporairement ou définitivement, en cas d'invalidité du ou des permis de port d'armes auxquels elle se rapporte.»

**Art. 4.**

(Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011)

«L'agrément prévu à l'article 7 de la loi est soumis au paiement d'une taxe de cent vingt-cinq euros; en cas de renouvellement cette taxe est de cinquante euros.»

**Art. 5.** Si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

(Règlement grand-ducal du 6 décembre 2011)

«Les taxes prévues par le présent règlement sont perçues lors et en raison de la présentation de la demande. Elles ne sont pas restituables, même si l'autorisation sollicitée est refusée, retirée ou révoquée ou si la demande est retirée ou devient sans objet.

Les taxes sont acquittées par le virement ou le versement du montant dû sur un compte de la Trésorerie de l'Etat. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être accompagnée d'une pièce établissant que le virement ou le versement a été effectué préalablement à la présentation de la demande.»

**Art. 6.** Les autorisations délivrées sur la base de l'ancienne législation sur les armes prohibées restent valables jusqu'à leur expiration.

Toutefois la validité des autorisations de port d'armes à durée illimitée (armes de chasse) émises en vertu de l'ancienne législation sur les armes prohibées expire le 31 décembre 1983.

**Art. 7.** Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,**

(Mém. A - 26 du 19 avril 1983, p. 694)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983

(Mém. A - 109 du 21 décembre 1983, p. 2307)

Règlement grand-ducal du 30 juin 1986

(Mém. A - 57 du 17 juillet 1986, p. 1692)

Règlement grand-ducal du 2 février 1990

(Mém. A - 30 du 30 juin 1990, p. 394)

Loi du 1<sup>er</sup> août 2001

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 3 août 2011.

(Mém. A - 175 du 12 août 2011, p. 2964; doc. parl. 6209)

**Texte coordonné au 12 août 2011**

**Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011**

**A. Armes prohibées et armes soumises à autorisation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

**Catégorie I. – Armes prohibées**

- a) les armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires, ainsi que leurs munitions, à l'exception des pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive et des munitions destinées à ces armes;

- b) les armes et autres engins, destinés à porter atteinte aux personnes ou aux biens par le feu ou au moyen d'une explosion, ainsi que leurs munitions, à l'exception des armes et engins énumérés à la catégorie II ci-dessous;
  - c) les armes blanches dont la lame a plus d'un tranchant, les baïonnettes, épées, glaives, sabres, dards, stylets et couteaux à lancer;
  - d) les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt, à l'exception:
    - 1° des couteaux spécialement destinés à la chasse;
    - 2° des couteaux qui ne sont pas munis d'une garde et dont la lame a une longueur inférieure à 7 cm ou dont la lame a une longueur supérieure à 7 cm mais inférieure à 9 cm, à condition, dans ce dernier cas, que la largeur dépasse 14 mm;
  - e) les coups de poing, les casse-tête, les cannes à épée ou à sabre;
- (Loi du 3 août 2011)
- «f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;»
  - «g)»<sup>1</sup> toutes les autres armes à feu ne figurant pas dans la catégorie II, ainsi que leurs munitions et accessoires.

### **Catégorie II. – Armes et accessoires d'armes soumis à autorisation**

(Loi du 3 août 2011)

- «a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;»
- b) les pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive;
- c) les pistolets et revolvers à feu, pour la défense et le sport;

(Loi du 3 août 2011)

- «d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;»
- e) les carabines et fusils réputés de chasse et de sport;
- f) les carabines et fusils militaires ayant des caractéristiques de fonctionnement ou des performances identiques aux armes de sport et de chasse, ou transformés en armes de sport ou de chasse;
- g) les couteaux à cran d'arrêt qui sont spécialement destinés à la chasse;
- h) les matraques;
- i) les munitions nécessaires au fonctionnement des armes citées ci-dessus;
- j) les silencieux;

(Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983)

- «k) les pistolets destinés à l'abattage des animaux, dits «tue-bétail»;»

(Règlement grand-ducal du 2 février 1990)

- «l) les arbalètes dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg ainsi que tous les autres engins susceptibles de lancer, par la force mécanique, des projectiles solides (frondes, lance-projectiles) à l'exception des arcs destinés à l'exercice du tir sportif.»

(Loi du 3 août 2011)

«Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme «la directive 91/477/CEE». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.»

(Loi du 3 août 2011)

«**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- 1) «arme à feu»: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
- 2) «arme non à feu»: tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
- 3) «pièce»: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;

<sup>1</sup> Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

- 4) «partie essentielle»: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
- 5) «munition»: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
- 6) «traçage»: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;
- 7) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
- 8) «courtier d'armes»: toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
- 9) «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
  - a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
  - b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
  - c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) «trafic illicite»: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) «arme à feu ancienne»: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
  - (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1870, ou
  - (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
  - (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»

**Art. 2.** Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux «pièces et parties essentielles»<sup>1</sup> de ces armes et munitions.

**Art. 3.**

*(Loi du 3 août 2011)*

«Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.»

**Art. 4.** Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

<sup>1</sup> Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation pour:

- a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir;
- b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives;
- c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes ci-dessus énumérées sub a, b et c ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées.

**Art. 5.** L'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions de la catégorie II est soumise à autorisation du Ministre de la Justice.

Une autorisation pour l'achat et le port d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasse valable.

Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'une autorisation de détention ou de port d'une arme de la catégorie II.

*(Loi du 3 août 2011)*

«Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»

*(Loi du 3 août 2011)*

**«Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.

**Art. 5-2.** Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
  - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
  - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.»

**Art. 6.**

*(Loi du 3 août 2011)*

«La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.»

*(Loi du 3 août 2011)*

«**Art. 6-1.** Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.»

## **B. Agrément**

**Art. 7.** Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes et munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans avoir obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.

L'agrément est délivré par le Ministre de la Justice. Il est essentiellement révocable et ne dispense pas de l'observation des dispositions de la présente loi.

*(Loi du 3 août 2011)*

«**Art. 7-1.** L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

**Art. 7-2.** Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.»

**Art. 8.** L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines armes et munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

**Art. 9.** La durée de validité de l'agrément est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

*(Loi du 3 août 2011)*

«Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.»

**Art. 10.** Les quantités maxima d'armes et de munitions que les armuriers et commerçants d'armes sont autorisés à tenir en stock, sont fixées par le Ministre de la Justice.

**Art. 11.** Il est interdit aux personnes agréées de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

*(Loi du 3 août 2011)*

«L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.»

**Art. 12.**

*(Loi du 3 août 2011)*

«Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.»

**Art. 13.** L'agrément ne peut en aucun cas être accordé:

- 1) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
- 2) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés;
- 3) aux étrangers, non ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
- 4) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

**Art. 14.** L'agrément peut être retiré:

- 1) aux personnes énumérées à l'article 13 sub 2) et 4) ci-dessus;
- 2) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

**Art. 15.** En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées, dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

### C. Autorisations

**Art. 16.** L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre, de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre de la Justice ou son délégué, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

*(Loi du 3 août 2011)*

«L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.»

**Art. 17.** Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est agréé conformément à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 18.** Les autorisations accordées sont essentiellement révocables; elles peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

**Art. 19.** La durée de validité des autorisations est fixée par règlement grand-ducal; les autorisations périmées sont renouvelables.

**Art. 20.** L'autorisation visée à l'article 16 sera refusée:

- a) aux mineurs, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice pour les armes énoncées à l'article 1<sup>er</sup> catégorie II «a)»<sup>1</sup>, e) et f);
- b) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés, à toutes autres notoirement connues pour ne pas être saines d'esprit;
- c) aux étrangers résidant dans le pays depuis moins de 3 ans, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice;
- d) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

*(Loi du 3 août 2011)*

«La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.»

**Art. 21.** Les autorisations sont incessamment retirées aux personnes visées à l'article 20 sub b) et d).

Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que leur certificat d'autorisation entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

**Art. 22.** Pour des raisons individuelles graves, le Ministre de la Justice peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

<sup>1</sup> Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

(Loi du 3 août 2011)

### «C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne

**Art. 22-1.** Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

**Art. 22-2.** Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

**Art. 22-3.** A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

**Art. 22-4.** Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

**Art. 22-5.** Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.»

### D. Taxes

**Art. 23.** Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues à l'article 16 ainsi que de celles en renouvellement de ces demandes.

Le montant de ces taxes qui ne sont pas restituables, ne peut être inférieur à «deux euros et quarante cents»<sup>1</sup> ni supérieur à «90 euros»<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Tel que modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001.

<sup>2</sup> Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

**Art. 24.** Si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

**Art. 25.** L'agrément prévu à l'article 7 est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal et qui ne pourra être ni inférieure à «douze euros»<sup>1</sup> ni supérieure à «150 euros»<sup>2</sup>.

**Art. 26.** Sont exemptes de toutes taxes, les autorisations délivrées pour compte d'une administration publique, à des fonctionnaires et employés publics ou à la direction de cette administration.

### E. Dispositions pénales

**Art. 27.** Le permis de port d'armes doit être porté en même temps que l'arme et être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les agents de «l'Administration de la nature et des forêts»<sup>3</sup> sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse.

*(Loi du 3 août 2011)*

«**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.»

### **Art. 28.**

*(Loi du 3 août 2011)*

«Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

### F. Dispositions transitoires et abrogatoires

**Art. 29.** Sont abrogés:

- les articles 316 et 317 du Code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 mars 1934 portant modification des articles 316 et 317 du Code pénal;
- les articles 2 et 4 de la loi précitée du 22 mars 1934;
- l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937 pris en exécution de la loi du 22 mars 1934 précitée;
- l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 17 juillet 1947, à l'exception de son article 6, lequel reste en vigueur;
- l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1951 concernant la déclaration d'armes de chasse considérées comme armes prohibées;
- les numéros 1 et 2 de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet la majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et de taxes diverses;
- les numéros 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes.

**Art. 30.** Les autorisations délivrées sur la base d'une des dispositions légales énumérées à l'article précédent restent valables jusqu'à leur expiration.

Un règlement grand-ducal d'exécution fixera les modalités applicables aux autorisations de port d'armes de chasse délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 31.** Les détenteurs d'armes visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent, s'ils ne se sont pas munis d'une autorisation de port ou de détention, faire la déclaration de leurs armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile ou de leur résidence dans les quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>1</sup> Tel que modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001.

<sup>2</sup> Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

<sup>3</sup> Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

**Art. 32.** Les armes pour lesquelles une autorisation de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite à l'article précédent doivent être remises au «commissariat de Police grand-ducale compétent»<sup>1</sup> dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 33.** Les détenteurs d'armes qui ne se sont pas conformés aux articles 31 et 32 sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 28.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

(Loi du 3 août 2011)

—  
«**ANNEXE**

(Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi)

<b>Directive 91/477/CEE</b>	<b>Catégories I ou II de la loi</b>
<b>Catégorie A – Armes à feu interdites</b>	
1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	<b>Catégorie I</b>
2. les armes à feu automatiques	
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
<b>Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation</b>	
1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	<b>Catégorie II</b>
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
<b>Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration</b>	
1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.	<b>Catégorie II</b>
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
<b>Catégorie D – Autres armes à feu</b>	
Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	<b>Catégorie II</b> »

<sup>1</sup> Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

**Loi du 3 août 2011 portant:**

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.**

*Republication du texte paru au Mém. A - 175 du 12 août 2011, p. 2964*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) A l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:  
«f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;».
- 2) A l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:  
«a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;  
d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;».
- 3) L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:  
«Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme «la directive 91/477/CEE». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.»
- 4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:  
«Art. 1-1. Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:
  - 1) «arme à feu»: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
  - 2) «arme non à feu»: tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
  - 3) «pièce»: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
  - 4) «partie essentielle»: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
  - 5) «munition»: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
  - 6) «traçage»: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;
  - 7) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
  - 8) «courtier d'armes»: toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;

- 9) «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
  - sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
  - sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) «trafic illicite»: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre État si l'un des États concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) «arme à feu ancienne»: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- qu'elle a été fabriquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1870, ou
  - qu'elle a été fabriquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
  - que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»

**4bis)** A l'article 2 de la même loi, les termes «pièces détachées essentielles» sont remplacés par les termes «pièces et parties essentielles».

**5)** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.»

**5bis)** Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

«Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»

**6)** La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.»

**7)** La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 5-2.** Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

- qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
- a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
  - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.»

- 8)** L'article 6 de la même loi est libellé comme suit:

«**Art. 6.** La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.»

- 9)** La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 6-1.** Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.»

- 10)** La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:

«**Art. 7-1.** L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

**Art. 7-2.** Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.»

- 11)** L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

«Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.»

- 12)** L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

«L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.»

- 13)** Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l'article 12 de la même loi, libellé comme suit:

«**Art. 12.** Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.»

- 14) L'article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:  
«L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.»
- 15) A l'article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point «d)» de l'article 1<sup>er</sup>, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point «a)».
- 16) L'article 20 de la même loi est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:  
«La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.  
Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.»
- 17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

**«C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne**

Art. 22-1. Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 22-2. Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3. A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4. Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5. Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.»

**17bis)** A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.

**17ter)** A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.

**18)** La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

«Art. 27-1. Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.»

**19)** L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

«Art. 28. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

Cabasson, le 3 août 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6209; sess. ord. 2010-2011; Dir. 2008/51/CE.

**ANNEXE**(Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi)

<b>Directive 91/477/CEE</b>	<b>Catégories I ou II de la loi</b>
<b>Catégorie A – Armes à feu interdites</b>	
1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	<b>Catégorie I</b>
2. les armes à feu automatiques	
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
<b>Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation</b>	
1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	<b>Catégorie II</b>
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
<b>Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration</b>	
1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B	<b>Catégorie II</b>
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
<b>Catégorie D – Autres armes à feu</b>	
Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	<b>Catégorie II</b>